

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

**CONVENTION DE CONCESSION MINIÈRE
AMENDÉE ET CONSOLIDÉE**

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

SMFG

ET

EURONIMBA

**POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE
FER DES MONT'S NIMBA**

EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2019



CONVENTION DE CONCESSION MINIÈRE AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

Entre les soussignées

- La **RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**, dûment représentée aux fins des présentes par Son Excellence, Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA, Ministre des Mines et de la Géologie, et Son Excellence Monsieur Ismaël DIOUBATÉ, Ministre du Budget,

ci-après désignée « **l'État** »

DE PREMIÈRE PART

- **EURONIMBA LIMITED**, une société régie par le Droit de Jersey, dont le siège social est situé à First Floor, Osprey House, 5-7 Old Street, St Helier, Jersey, JE2 3RG, Iles Anglo-Normandes, représentée aux fins des présentes par Eric Finlayson, en qualité d'Administrateur, dûment habilité,

ci-après désignée l' « **Investisseur** »

DE DEUXIÈME PART

et

- La **SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE GUINÉE**, une société anonyme avec Conseil d'Administration, dont le siège social est situé à la Residence Jeaninne, 3eme étage, Camayenne, Dixinn, Conakry et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro RCCM/GC-KAL/01861A/2003, représentée aux fins des présentes par le Président Kgalema Motlanthe, en qualité de Président, dûment habilité,

ci-après désignée la « **Société** » ou « **SMFG** »

DE TROISIÈME PART

L'Investisseur agira conjointement et solidairement avec la Société pour les besoins de la présente Convention.

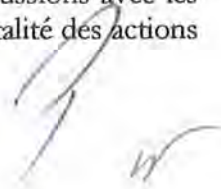
L'État, l'Investisseur et la Société sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



DECLARATIONS PRELIMINAIRES

ATTENDU QUE :

- A. La réglementation minière applicable en République de Guinée prévoit que les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface, ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire de l'État, la propriété de plein droit de ce dernier ; et que ces substances minérales ou fossiles ne peuvent être, sous réserve des dispositions spécifiques de la réglementation minière et foncière applicable en République de Guinée, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.
- B. Les personnes privées peuvent toutefois se voir conférer le droit de se livrer à des activités minières sur le territoire de l'État, et acquérir la propriété des substances qu'elles extraient, sous réserve d'être munies d'un titre minier en cours de validité et formellement délivré par l'État.
- C. En vertu de la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 (le « **Code Minier de 1995** »), l'Investisseur et SMFG se sont vues octroyer, aux termes du décret D/2003/068/PRG/SGG en date du 29 juillet 2003, une concession de recherche et d'exploitation minières du minerai de fer sur un périmètre spécifique des Monts Nimba (la « **Concession Minière** »), et l'Investisseur a signé avec l'État, le 25 avril 2003, une convention de concession minière pour l'exploitation des gisements de fer des Monts Nimba, à laquelle la Société a subséquentement adhéré le 16 mars 2006 (la « **Convention Initiale** »).
- D. A la date des présentes :
- i) le projet d'exploitation du minerai de fer des Monts Nimba (le « **Projet** ») est mis en œuvre par l'Investisseur et la Société en vertu de la Concession Minière et de la Convention Initiale, qui prévoit notamment les termes et conditions selon lesquels le Projet est régi par les dispositions du Code Minier de 1995 ; et
 - ii) la Société est également titulaire de quatre (4) permis de recherche, à savoir le permis de recherche de Yomou n°Q2017/3604/MMG/SGG en date du 23 août 2017, ainsi que les permis de recherche de Lola n°A2017/3602/MMG/SGG, A2017/3603/MMG/SGG et A2017/3605/MMG/SGG en date du 23 août 2017 (ensemble, les « **Permis de Recherche** »).
- E. En vertu de l'article 217 de la loi L/006/CNT du 9 septembre 2011, telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 (le « **Code Minier de 2011** »), l'État a initié des discussions avec l'Investisseur et ses actionnaires entre 2012 et 2015 destinées à déterminer les conditions selon lesquelles l'exploitation du Projet pourrait (i) être réalisée par le biais d'une voie d'évacuation ferroviaire transitant par le Libéria et (ii) être soumise à certaines dispositions du Code Minier de 2011. Ces discussions n'ont toutefois pas pu aboutir.
- F. Dans ce contexte, le groupe HIGH POWER EXPLORATION, agissant par l'intermédiaire de la société HPX Nimba Holdings Inc, une société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social situé à Craigmuir Chambers, Road Town, Tortola, VG1110 (Iles Vierges Britanniques) (« **HPX** »), a initié des discussions avec les actionnaires de l'Investisseur et l'État en vue du rachat par HPX de la totalité des actions composant le capital social de l'Investisseur.



- G. Ces discussions ont abouti à :
- i) la signature par l'État et HPX, le 17 novembre 2018, d'un protocole d'accord déterminant les modalités selon lesquelles l'État pourrait octroyer son consentement formel à l'acquisition par HPX de la totalité des actions composant le capital social de l'Investisseur ;
 - ii) la conclusion d'un accord entre l'État et HPX pour procéder à la modification de la Convention Initiale selon les termes convenus dans la présente Convention ; et
 - iii) l'octroi par l'État, conformément à un courrier du Ministre en date du 5 septembre 2019, de son consentement à la réalisation de la cession de la totalité des actions composant le capital social de l'Investisseur au bénéfice de HPX.
- H. A la date des présentes, HPX est ainsi propriétaire de l'intégralité des actions de l'Investisseur.
- I. Par conséquent, la présente convention amendée et consolidée (la « **Convention** ») a pour objet de définir les nouvelles conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales de développement du Projet.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Titre I

INTRODUCTION

Article 1 – Définitions et interprétations

À moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par les Parties dans la présente Convention, les définitions et règles d'interprétation applicables à la présente Convention figurent en **Annexe 1** aux présentes.

Article 2 - Objet de la Convention

- 2.1 La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales sur la base desquelles la Société procédera à l'extraction du minerai de fer situé à l'intérieur du Périmètre Minier et assurera son évacuation et sa commercialisation sur le marché national et international.

Dans ce cadre, elle a également pour objet de :

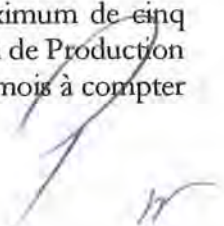
- (i) préciser les engagements de l'Investisseur et de la Société en termes notamment d'objectifs de production, de calendriers et de financement, applicables au développement et à l'extraction du minerai de fer situé à l'intérieur du Périmètre Minier ;

- (ii) prévoir le processus permettant de déterminer la voie d'évacuation de la production minière ;
 - (iii) préciser les obligations auxquelles l'État accepte de souscrire vis-à-vis de l'Investisseur et de la Société, en contrepartie des engagements de ces derniers de développer le Projet conformément aux termes et conditions de la présente Convention ; et
 - (iv) définir les conséquences pour les Parties d'une violation de leurs engagements respectifs aux termes de la présente Convention.
- 2.2 Compte tenu de la localisation particulière des gisements des Monts Nimba, à proximité d'une réserve inscrite sur la liste des sites du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, la présente Convention accorde la plus grande attention aux détails afférents aux questions et mesures nécessaires en matière de protection de l'environnement. Elle définit notamment les relations et formes de collaboration entre, d'une part, l'État et/ou les organismes le représentant et, d'autre part, la Société et l'Investisseur.
- 2.3 D'une façon générale, l'objet de la présente Convention est de favoriser un esprit de coopération entre les Parties. Elle définit les termes aux fins de la mise en place d'une production durable et compétitive de minerai de fer et/ou de concentré, sur la base de choix techniques et d'exploitation respectueux des Bonnes Pratiques Minières.
- 2.4 La présente Convention prend en compte le fait qu'une exploitation de minerai de fer, par l'importance des investissements et des financements mobilisés, par l'ampleur et la diversité des activités industrielles qu'elle comporte et par le tissu des relations économiques, financières, commerciales et sociales qu'elle engendre, est une activité internationale par nature.
- 2.5 Enfin, la Convention a également pour objet de déterminer les modalités d'application au Projet de certaines dispositions spécifiques du Code Minier de 2011.

Titre II

LE PROJET

Article 3 - Description du Projet

- 3.1 Le Projet, objet de la présente Convention, comporte un enchaînement d'opérations interconnectées devant être réalisé par la Société sur la base des garanties et du financement apportés ou mobilisés par l'Investisseur, et notamment les opérations suivantes :
- (i) la poursuite des opérations de recherche minière sur le Périmètre Minier, pour la mise en évidence éventuelle de réserves additionnelles de minerai de fer, dans la mesure raisonnablement jugée nécessaire par l'Investisseur et la Société ;
 - (ii) la mise en œuvre d'une production anticipée d'une capacité maximum de cinq millions de tonnes par an (5 000 000 t / an), la première production de Production Minière Anticipée devant commencer dans un délai de douze (12) mois à compter
- 

de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, sous réserve et dans les conditions prévues à l'Article 4.2 ;

- (iii) la conception, le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une mine de minerai de fer d'une capacité initiale prévue de vingt millions de tonnes par an (20 000 000 t / an) ;
- (iv) la conception, le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures, d'installations et d'équipements industriels nécessaires pour la Production Minière et son évacuation ; et
- (v) la commercialisation de la Production Minière.

3.2 Phases du Projet

3.2.1 Le Projet sera réalisé selon les trois (3) phases suivantes :

- (a) une phase d'étude et de conception, au cours de laquelle (i) la Production Anticipée débutera et (ii) seront réalisées des études visant notamment à évaluer la viabilité et/ou la faisabilité de plusieurs voies d'évacuation du Projet, la faisabilité du Projet et l'impact du Projet sur l'environnement (la « **Phase d'Étude** ») ;
- (b) une phase de financement et de développement, au cours de laquelle :
 - (i) les accords relatifs au financement par emprunt et par fonds propres nécessaires au Projet et à son développement seront finalisés ;
 - (ii) la construction, l'achèvement et la mise en service des infrastructures, installations, équipements et matériels nécessaires au Projet seront réalisés ; et
 - (iii) tous les contrats et accords nécessaires à la mise en œuvre de la voie d'évacuation de la Production Minière retenue par les Parties seront signés (sous réserve des stipulations de l'Article 26.4 portant sur le calendrier convenu pour la signature des Accords Libériens),

(la « **Phase de Financement et de Développement** »), et
- (c) une phase d'exploitation, au cours de laquelle interviendra la production commerciale, la commercialisation et la vente de la Production Minière issue du Projet (la « **Phase d'Exploitation** »).

3.2.2 Les phases identifiées à l'Article 3.2.1 ci-dessus sont décrites plus en détails aux Article 4 à 6 ci-dessous et devront être achevées conformément aux délais prévus à l'Article 7.

3.2.3 Il est précisé en tant que de besoin que le Projet sera, à tout moment, réputé être dans l'une des trois phases identifiées à l'Article 3.2.1 ci-dessus. L'Investisseur et la Société pourront néanmoins exercer des activités relevant d'autres phases, nonobstant le fait que le Projet soit réputé être dans une phase quelconque à un moment donné.



Article 4 – La Phase d'Étude

4.1 Durant la Phase d'Étude, les Parties procéderont aux activités et opérations suivantes :

- (a) la réalisation par la Société et l'Investisseur d'une étude sur la viabilité de l'option d'évacuation de la Production Minière à travers l'Option TGR (l'« **Étude de Viabilité** »), conformément aux stipulations de l'Article 13 de la présente Convention ;
- (b) l'initiation de discussions avec les parties prenantes concernées aux fins de convenir et d'évaluer les modalités d'évacuation de la Production Minière depuis le Périmètre Minier, une fois arrêtée la voie d'évacuation devant être retenue pour le Projet après réalisation de l'Étude de Viabilité ;
- (c) la réalisation de travaux de recherche et d'exploration, dans la mesure raisonnablement jugée nécessaire par l'Investisseur et la Société, sur le Périmètre Minier et le périmètre couvert par les Permis de Recherche et/ou les Nouveaux PR ;
- (d) la sélection d'un Partenaire pour la réalisation conjointe du Projet avec HPX, en qualité d'actionnaire direct de la Société ou de l'Investisseur, selon les conditions prévues à l'Article 12 de la présente Convention ;
- (e) la réalisation par la Société et l'Investisseur d'une étude de pré faisabilité du Projet (l'« **Étude de Pré faisabilité** ») ;
- (f) la réalisation par la Société et l'Investisseur et l'approbation par l'État d'une étude de faisabilité du Projet (l'« **Étude de Faisabilité Bancable** »), selon les conditions prévues à l'Article 13 de la présente Convention ; et
- (g) la réalisation par la Société et l'Investisseur et l'approbation par l'État d'une étude d'impact environnemental et social du Projet (l'« **Étude d'Impact** »), selon les conditions prévues à l'Article 13 de la présente Convention.

4.2 Pendant la Phase d'Étude, l'Investisseur et la Société devront également mettre en œuvre, de manière temporaire, une production anticipée de minerai de fer d'une capacité maximum de cinq millions (5 000 000) de tonnes par an (la « **Production Anticipée** »), dans les conditions suivantes :

- (a) Les études requises pour la mise en œuvre de la Production Anticipée, seront entreprises par l'Investisseur et la Société au cours de la Phase d'Étude, conformément aux stipulations de l'Article 13 ;
- (b) La production de la Production Minière Anticipée dans le cadre d'une Production Anticipée devra intervenir dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, sous réserve que :
 - (i) les Études Anticipées démontrent que la Production Anticipée est économiquement et techniquement viable, et ce, en prenant dûment en considération, les exigences de la présente Convention et du droit applicable, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité ;

- (ii) dans l'hypothèse où les Études Anticipées indiquent que le développement de la Production Anticipée nécessitera une période supérieure à douze (12) mois pour atteindre la première production de la Production Minière Anticipée, les Parties conviennent de se concerter en vue de convenir d'une alternative commercialement et techniquement viable pour la mise en œuvre de ladite Production Anticipée. Dans ce cas, la période de douze (12) mois sera prolongée de la durée de cette concertation ;
 - (iii) les stipulations de l'Article 7.4 de la présente Convention s'appliqueront, de sorte que les délais prévus par le présent Article 4.2 seront prolongés afin refléter les délais et les retards visés à l'Article 7.4(a) et (b) ; et
 - (iv) dans l'hypothèse où les Études Anticipées démontrent que la Production Anticipée n'est pas économiquement et techniquement viable, l'Investisseur et la Société ne seront pas tenus de soumettre lesdites études au Ministre pour approbation. Toutefois, dans ce cas, l'Investisseur et la Société devront fournir des copies desdites études au Ministre et discuter avec ce dernier de leurs conclusions. Il est précisé en tant que de besoin que l'Investisseur et la Société ne seront pas tenus de réaliser la Production Anticipée dans de telles circonstances.
- (c) La Production Anticipée sera réalisée par la Société et l'Investisseur jusqu'à l'expiration de la période maximum autorisée par le Ministre conformément à l'Article 13.3.3. Il est précisé en tant que de besoin que la Production Anticipée n'a pas vocation à prévaloir ou se substituer à l'engagement de la Société et de l'Investisseur de concevoir, développer, construire, exploiter et entretenir une mine de minerai de fer ayant une capacité prévue de vingt millions de tonnes par année (20 000 000 t/an) dans les délais prévus par le Chronogramme Définitif. Dans l'hypothèse où, en raison d'un changement de circonstances, la Production Anticipée cesserait d'être économiquement ou techniquement viable, et ce, en prenant dûment en considération, les exigences de la présente Convention et du droit applicable, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité, la Société et l'Investisseur se concerteront avec le Ministre afin de rechercher des mesures d'atténuation appropriées pour que la Production Anticipée puisse être réalisée d'une manière économiquement et techniquement viable, sur la base de ce qui précède. Toutefois, si, à l'issue de ces discussions, de telles mesures d'atténuation ne peuvent être identifiées et adoptées, la Société et l'Investisseur auront le droit de suspendre ou de cesser la Production Anticipée. Nonobstant ce qui précède, l'Investisseur et la Société ont le droit de suspendre la Production Anticipée, à tout moment, par suite ou en réponse à toute situation de santé, de sécurité ou d'urgence qui nécessite la suspension de la Production Anticipée.

4.3 Les délais applicables à la réalisation de la Phase d'Étude sont fixés à l'Article 7 ci-dessous.

Article 5 – La Phase de Financement et de Développement

5.1 Durant la Phase de Financement et de Développement, l'Investisseur et la Société finaliseront les arrangements nécessaires au financement du Projet (les « **Arrangements Financiers** »), au moyen :

- (a) d'investissements en fonds propres des actionnaires ; et

- (b) d'emprunts auprès de banques commerciales et/ou de développement.
- 5.2 L'Investisseur et la Société mettront en place les Arrangements Financiers nécessaires afin d'obtenir le financement suffisant pour faire face aux besoins d'investissement du Projet, en ce compris le développement des infrastructures ferroviaires et portuaires éventuellement nécessaires pour l'évacuation de la Production Minière, conformément aux stipulations de l'Article 14 ci-dessous.
- 5.3 Durant la Phase de Financement et de Développement, les Parties procéderont également aux activités et opérations suivantes (les « **Opérations de Développement** ») :
- (a) l'achèvement de la conception technique finale du Projet ;
 - (b) la construction, la réalisation et la mise en service des infrastructures et des installations et équipements industriels nécessaires au Projet ; et
 - (c) dans la mesure raisonnablement jugée nécessaire par l'Investisseur et la Société, la poursuite éventuelle de travaux de recherche et d'exploration dans le Périmètre Minier et le périmètre couvert par les Permis de Recherche et/ou les Nouveaux PR.
- 5.4 Les délais applicables à la réalisation de la Phase de Financement et de Développement sont fixés à l'Article 7 ci-dessous

Article 6 – La Phase d'Exploitation

- 6.1 La Phase d'Exploitation est réputée débuter à la date de Première Production Commerciale, dont la survenance sera notifiée par la Société à l'État. Durant la Phase d'Exploitation, les Parties procéderont aux activités et opérations suivantes :
- (a) la production de minerai de fer à partir des gisements situés à l'intérieur du Périmètre Minier ;
 - (b) la maintenance et l'entretien des infrastructures, installations, usines et équipements nécessaires au Projet, en ce compris les infrastructures ferroviaires et portuaires nécessaires à l'évacuation du minerai de fer issu du Projet ;
 - (c) dans la mesure raisonnablement jugée nécessaire par l'Investisseur et la Société, la poursuite éventuelle de travaux de recherche et d'exploration sur le Périmètre Minier et le périmètre couvert par les Permis de Recherche et/ou les Nouveaux PR ; et
 - (d) la réhabilitation et la fermeture du Projet après épuisement des gisements de minerai de fer situés à l'intérieur du Périmètre Minier, conformément à l'Article 23 ci-dessous.
- 6.2 Les délais applicables à la réalisation de la Phase d'Exploitation sont fixés à l'Article 7 ci-dessous.



Article 7 – Chronogrammes

7.1 Les phases du Projet figurant aux Articles 4 à 6 ci-dessous seront réalisées conformément, et sous réserve, des chronogrammes suivants :

- (a) un chronogramme indicatif vers lequel les Parties sont convenues de tendre lors de la mise en œuvre des phases décrites aux Articles 4 à 6 (le « **Chronogramme Indicatif** »), et figurant en **Annexe 2** de la présente Convention ;

Le Chronogramme Indicatif sera mis à jour par la Société dans le cadre de l'Étude de Faisabilité Bancable, étant précisé toutefois qu'une telle mise à jour ne saurait proroger le Chronogramme Indicatif au-delà des périodes maximales fixées dans le Chronogramme Définitif.

- (b) un chronogramme contenant les engagements définitifs convenus entre les Parties en termes de délai de réalisation des phases décrites aux Articles 4 à 6 (le « **Chronogramme Définitif** ») (mais sous la réserve expresse des stipulations de l'Article 7.4), comme suit :

- (i) la Phase d'Étude devra être achevée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant ;

- (ii) les Arrangements Financiers, faisant partie de la Phase de Financement et de Développement, devront être achevés dans un délai maximum de onze (11) mois à compter de la date d'approbation par l'État de l'Étude de Faisabilité Bancable selon la procédure prévue à l'Article 13.4.1 ; et

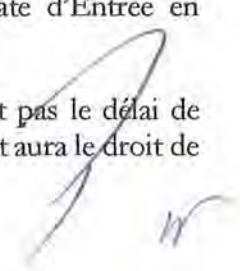
- (iii) outre le délai prévu à l'Article 7.1(d), les Opérations de Développement, faisant partie de la Phase de Financement et de Développement, devront être achevées dans un délai maximum de cinquante-trois (53) mois à compter de la date d'achèvement des Arrangements Financiers.

- (c) Dans l'hypothèse où l'Investisseur et la Société ne se conformeraient pas à l'un des délais prévus dans le Chronogramme Définitif, et sous réserve des stipulations de l'Article 7.4 ci-dessous, l'État pourra adresser une notification (une « **Notification de Retard** ») exigeant que des mesures soient prises pour remédier à un tel retard dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite Notification de Retard.

L'État devra, dans toute Notification de Retard, identifier de manière suffisamment détaillée les mesures qu'il considère comme devant raisonnablement être prises par l'Investisseur et la Société. L'État agira à tout moment d'une manière raisonnable lorsqu'il émettra une Notification de Retard.

- (d) Nonobstant ce qui précède, mais sous réserve des stipulations de l'Article 7.4, l'État aura également le droit d'émettre une Notification de Retard dans l'hypothèse où les Opérations de Développement ne seraient pas achevées dans un délai maximum de soixante-dix-neuf (79) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant.

- (e) Dans l'hypothèse où l'Investisseur et la Société ne respecteraient pas le délai de trente (30) jours mentionné dans une Notification de Retard, l'État aura le droit de



résilier la Convention et d'annuler la Concession Minière conformément aux stipulations de l'Article Article 48.

7.2 Les Parties conviennent que les stipulations suivantes s'appliquent en ce qui concerne le calendrier des phases du Projet :

- (a) Les Parties reconnaissent et acceptent que la Société et l'Investisseur auront le droit, dans le cadre des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention, de compléter, de développer et de prendre dûment en considération les études et travaux effectués avant la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant en vertu de la Convention Initiale, étant toutefois précisé que ceci ne saurait en aucun cas limiter, d'une quelconque manière, le droit de l'État de commenter, d'approuver ou de rejeter les études préparées par la Société et/ou l'Investisseur qui lui seront soumises pour approbation, lorsqu'une telle approbation est prévue en vertu de la présente Convention.
- (b) L'État reconnaît que l'Investisseur et la Société ont été et continuent à être autorisés à effectuer des études et des travaux faisant partie de la Phase d'Étude conformément à la présente Convention à compter de la date du Consentement. Les études et travaux ainsi réalisés devront être dûment pris en compte dans le cadre des obligations de la Société et de l'Investisseur au titre de la présente Convention.
- (c) Les Parties reconnaissent et conviennent que les étapes énoncées dans la présente Convention ne se dérouleront pas de manière entièrement séquentielle. En conséquence, il est possible que certaines actions, activités et opérations soient menées à bien par l'Investisseur et la Société dans le cadre d'une phase donnée, même si la phase précédente n'est pas encore achevée.

7.3 Les phases du Projet seront réputées démarrer et se terminer aux périodes suivantes :

- (a) la Phase d'Étude sera réputée débiter à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant et sera réputée achevée à la date à laquelle la Société soumettra à l'État une version de l'Étude de Faisabilité Bancable conforme aux exigences de la présente Convention ;
- (b) la Phase de Financement et de Développement sera réputée débiter à la date d'approbation par l'État de l'Étude de Faisabilité Bancable, conformément aux stipulations de l'Article 13.4, et :
 - (i) les Arrangements Financiers (faisant partie de la Phase de Financement et de Développement) seront réputés achevés à la date à laquelle la Société notifiera à l'État avoir obtenu des accords de financement en fonds propres et par emprunt suffisants pour répondre aux besoins en investissement du Projet, en joignant à cette notification une copie de tous les accords signés à cet effet ;
 - (ii) les Opérations de Développement (faisant partie de la Phase de Financement et de Développement) seront réputées achevées à la date à laquelle la Société notifiera à l'État la survenance de la Première Production Commerciale.

- (c) la Phase d'Exploitation sera réputée débiter à la date de survenance de la Première Production Commerciale et être achevée au jour du complet achèvement des Activités de Réhabilitation, tel que confirmé par l'État.

7.4 Nonobstant toute clause contraire de la présente Convention, pour la computation de tous les délais prévus dans le Chronogramme Indicatif ou le Chronogramme Définitif, (y compris, mais sans s'y limiter les délais relatifs à la Production Anticipée visés à l'Article 4.2), ou tout autre délai convenu entre les Parties, ces délais seront prorogés afin de tenir compte :

- (a) des périodes pendant lesquelles l'exécution de leurs obligations par la Société, l'État ou l'Investisseur, est empêchée du fait de la survenance d'un Cas de Force Majeure ; et
- (b) de tout retard dont l'Investisseur ou la Société n'est pas responsable, qu'il soit causé par l'État ou autrement, y compris, mais sans s'y limiter, tout retard découlant d'un manquement de l'État à ses obligations au titre de la présente Convention. Il est toutefois précisé en tant que de besoin que la Société et l'Investisseur seront considérés comme responsables de tout retard causé par les actions de leurs sous-traitants, Partenaire, actionnaires et Affiliés engagés ou impliqués dans la conduite du Projet.

7.5 Le Ministère et la Société se rencontreront tous les six (6) mois pour examiner la conformité de la mise en œuvre du Projet par rapport aux périodes prévues dans le Chronogramme Indicatif et le Chronogramme Définitif et, le cas échéant, mettront à jour lesdits chronogrammes afin de refléter les extensions éventuelles découlant des stipulations de l'Article 7.4.

7.6 Le cas échéant, et sous réserve de l'accord des Parties, des phases supplémentaires pourront être ajoutées au Projet ou des modifications pourront être apportées aux activités et opérations prévues pour chacune des phases identifiées ci-dessus. L'Investisseur et la Société soumettront à l'État une étude de faisabilité mise à jour pour tenir compte d'une telle modification, lorsque cela est requis en vertu de l'Article 33 (*Extension des Activités du Projet*).

Article 8 – Coopération de l'État

8.1 Assistance de l'État

L'État confirme par les présentes son intention d'assister la Société et l'Investisseur, pendant la durée de la Concession Minière, dans la réalisation de tous les travaux et études devant être entrepris par ces derniers, par tous les moyens raisonnables jugés appropriés par l'État et permis par la législation applicable.



8.2 Engagements supplémentaires de l'État

Les autres engagements de l'État en matière d'assistance et de coopération vis-à-vis de l'Investisseur et de la Société sont stipulés dans la présente Convention, notamment mais de manière non-exhaustive, l'engagement de l'État de :

- (a) fournir un soutien et une assistance à l'Investisseur en vertu de l'Article 26.3 de la présente Convention, lorsque l'Option Libérienne est utilisée comme voie d'évacuation pour le Projet ;
- (b) donner accès à la Société au guichet unique mis en place par l'État pour faciliter le développement des projets miniers, conformément aux stipulations de l'Article 32.2 de la présente Convention ;
- (c) déclarer le Projet comme constituant un Projet d'Intérêt National en vertu de l'Article 31.1 de la présente Convention et accorder à la Société les droits fonciers exclusifs prévus à l'Article 31.3 de la présente Convention.

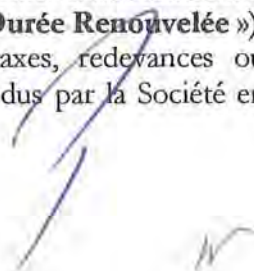
8.3 Disponibilité des employés

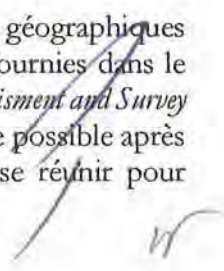
À la demande raisonnable de l'Investisseur, des employés seront mis à la disposition de la Société par le Ministre pour participer à la préparation et à l'exécution des programmes de travaux prévus par la présente Convention. La Société et l'Investisseur pourront librement sélectionner lesdits employés parmi ceux proposés par le Ministre. Ces employés seront rémunérés par l'Investisseur ou la Société et dépendront et relèveront de l'autorité de l'Investisseur et de la Société.

Le statut de ces employés sera clarifié et convenu dans le cadre d'accords distincts qui seront conclus entre la Société et l'État (agissant par l'intermédiaire du Ministère). Ces accords contiendront des obligations de conformité aux lois anti-corruption applicables, ainsi qu'aux politiques de la Société en matière de lutte contre la corruption.

Il est précisé en tant que de besoin que ce personnel ne sera en aucun cas compétent pour octroyer à la Société ou à l'Investisseur toute autorisation, accord, consentement ou approbation devant être délivré par l'État aux termes de la présente Convention ou des lois applicables.

Article 9 – Titres miniers de la Société

- 9.1 La Concession Minière se poursuivra pour une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la Concession Minière. À l'expiration de cette période, la Concession Minière sera, sous réserve des stipulations de l'Article 9.3, renouvelée par l'État dans les mêmes termes que ceux contenus dans la présente Convention (telle que modifiée le cas échéant) pour des périodes successives de vingt-cinq (25) ans jusqu'à l'épuisement des gisements de minerai de fer régis par la présente Convention, à l'exception du dernier renouvellement, dont la durée s'écoulera jusqu'à l'épuisement de ces gisements (la « **Durée Renouvelée** »). Tout renouvellement ne donnera lieu à aucun paiement de taxes, redevances ou compensations financières à l'État, sans préjudice des droits fixes dus par la Société en vertu des lois applicables et de la présente Convention.
- 

- 9.2 Aux fins de ces renouvellements, la Société soumettra, au plus tard six (6) mois avant l'expiration de la Concession Minière ou de la Durée Renouvelée, selon le cas, une demande de renouvellement comprenant les documents spécifiés en **Annexe 8**.
- 9.3 Sous réserve que les principales opérations et activités liées au Projet se poursuivent, et que la Phase d'Exploitation ne soit pas encore achevée en application de l'Article 7.3(c), l'État ne pourra refuser un tel renouvellement qu'en cas de survenance d'un Cas de Résiliation qui n'aurait pas été remédié ou contesté conformément aux stipulations de l'Article 48. En l'absence de décision de l'État à la date d'expiration de la Concession Minière ou de la Durée Renouvelée, selon le cas, alors qu'une demande de renouvellement conforme aux exigences de la présente Convention a été soumise par la Société, la durée de la Concession Minière sera automatiquement prolongée jusqu'à la date de la décision finale de l'État sur ladite demande de renouvellement.
- 9.4 En ce qui concerne les Permis de Recherche, les Parties conviennent que :
- (a) à l'expiration des Permis de Recherche, la Société demandera l'octroi, et l'État délivrera à la Société, de nouveaux permis de recherche couvrant exactement le même périmètre que celui actuellement couvert par les Permis de Recherche (les « **Nouveaux PR** ») ;
 - (b) Sous réserve des stipulations de l'alinéa (c) ci-dessous, la procédure de demande et d'octroi des Nouveaux PR, ainsi que toutes les activités entreprises par la Société et l'Investisseur en vertu des Nouveaux PR et sur le périmètre couvert par les Nouveaux PR, seront exclusivement régies par les dispositions du Code Minier de 2011. Par conséquent, à moins qu'il n'en soit expressément autrement stipulé dans la présente Convention, la présente Convention et tous les droits et avantages accordés à l'Investisseur et à la Société dans le cadre du Projet en vertu de la présente Convention ou du Code Minier de 1995, ne s'appliqueront pas aux Nouveaux PR ou aux activités entreprises par la Société et l'Investisseur en vertu des Nouveaux PR ou sur le périmètre couvert par les Nouveaux PR ;
 - (c) Par dérogation aux stipulations de l'alinéa (b) ci-dessus, toutes les activités entreprises par la Société, qui, cumulativement (i) concernent des ressources de minerai de fer découvertes dans les périmètres couverts par les Nouveaux PR ; et (ii) sont entreprises de manière à constituer une partie ou une extension du Projet, seront réputées constituer une Extension du Projet (tel que défini à l'Article 33) et, sous réserve du respect par la Société et l'Investisseur des stipulations de l'Article 33, seront régies par les stipulations de la présente Convention ;
 - (d) L'Investisseur et la Société seront (sous réserve de l'obtention de toute autorisation ou accord de tiers éventuellement nécessaire à cet effet) autorisés à utiliser les actifs et infrastructures construits ou utilisés par l'Investisseur ou la Société en République de Guinée dans le cadre du Projet pour la mise en œuvre de tout autre projet réalisé par l'Investisseur ou la Société à la suite de toute découverte sur les périmètres couverts par les Nouveaux PR.
- 9.5 Les Parties reconnaissent qu'il existe une différence entre les coordonnées géographiques du Périmètre Minier (détaillées dans la Partie 1 de l'**Annexe 5**) et celles fournies dans le rapport d'audit intitulé « *the UNESCO World Heritage Boundary, Datum Establishment and Survey Audit* » daté d'août 2007 (détaillées dans la Partie 2 de l'**Annexe 5**). Dès que possible après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, les Parties conviennent de se réunir pour
- 

confirmer de bonne foi les coordonnées exactes du Périmètre Minier. Il est précisé en tant que de besoin que jusqu'à la date d'une telle confirmation, les coordonnées du Périmètre Minier seront considérées comme étant celles indiquées dans la Concession Minière (et détaillées dans la Partie 1 de l'**Annexe 5**).

Titre III

PRINCIPALES ACTIVITÉS DU PROJET

Article 10 – Travaux de Recherches et d'Exploration

- 10.1 Toutes les analyses des échantillons prélevés sur le Périmètre Minier devront être effectuées en Guinée dans la mesure du possible soit dans des laboratoires existants, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par la Société. Les résultats des analyses ainsi que des échantillons représentatifs, devront être adressés au Ministre.
- 10.2 Les doubles des échantillons analysés seront stockés et répertoriés en Guinée.
- 10.3 La Société s'engage à mener les activités de recherches conformément :
- (i) aux lois applicables ;
 - (ii) aux Bonnes Pratiques Minières ;
 - (iii) aux Programmes et Budgets applicables, étant précisé que la Société notifiera à l'État tout écart important intervenant dans la réalisation des activités du Projet par rapport aux Programmes et Budgets pertinents ; et
 - (iv) aux stipulations de la présente Convention, y compris les obligations relatives à l'environnement prévues à l'Article 37.

Article 11 – Découverte d'autres ressources minérales à l'intérieur du Périmètre Minier

- 11.1 Dans l'hypothèse où la Société découvrirait, au cours des études et travaux menés à l'intérieur du Périmètre Minier, des indices de substances minérales autres que le minerai de fer, l'Investisseur devra en informer immédiatement le Ministre.

Cette notification devra être accompagnée d'un rapport indiquant la nature de la substance découverte et fournissant tout autre renseignement utile susceptible de faciliter l'évaluation de la découverte.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de cette notification par le Ministre, les Parties entameront des discussions de bonne foi sur les opportunités commerciales découlant de la découverte notifiée.

- 11.2 Sauf dans les cas prévus à l'Article 11.3, l'État n'accordera, pendant toute la durée de la Concession Minière, aucun permis à un tiers à l'intérieur du Périmètre Minier, sans le consentement préalable et écrit de la Société.



- 11.3 Nonobstant les stipulations de l'Article 11.2, l'État aura le droit d'accorder des permis à des tiers à l'intérieur du Périmètre Minier lorsque chacune des conditions suivantes est satisfaite :
- (a) des ressources minérales autres que du minerai de fer ont été découvertes à l'intérieur du Périmètre Minier (les « **Ressources Additionnelles** ») ;
 - (b) la Société et l'Investisseur décident, à la suite des discussions de bonne foi visées à l'Article 11.1, de ne pas procéder à la recherche et au développement de ces Ressources Additionnelles ;
 - (c) il n'existe pas de minéralisation de fer susceptible d'être rentable ou commercialement exploitable à l'intérieur de la zone dans laquelle les Ressources Additionnelles ont été découvertes ; et
 - (d) les activités et opérations nécessaires à la recherche, au développement et/ou à l'exploitation des Ressources Additionnelles ne sont pas susceptibles d'avoir un effet préjudiciable ou d'interrompre de manière significative les activités et opérations menées par la Société (ou pour son compte) dans le cadre du Projet

Article 12 – Sélection d'un partenaire pour la réalisation du Projet

- 12.1 Les Parties conviennent que HPX conclura un accord avec un groupe minier réputé disposant d'une compétence et d'une expérience avérées dans l'exploitation minière à ciel ouvert (le « **Partenaire** »), aux termes duquel le Partenaire deviendra actionnaire direct de l'Investisseur ou de la Société.
- 12.2 L'Investisseur accepte de conclure un tel accord avec un Partenaire avant la soumission de l'Étude de Faisabilité Bancable à l'État, et s'engage à ce que le Partenaire examine et approuve l'Étude de Faisabilité Bancable avant sa soumission à l'État conformément à l'Article 13.4.
- 12.3 Le Partenaire pourra détenir sa participation directe dans le capital social de l'Investisseur ou la Société par l'intermédiaire d'une entité (l'« **Entité Partenaire** ») qui pourra soit être (i) une Entité de Substance; ou (ii) une entité créée spécialement pour les besoins de la détention de ladite participation ou une personne morale similaire sans constituer une Entité de Substance.

Pour les besoins de la présente Convention, une « **Entité de Substance** » désigne une entité qui satisfait aux Exigences Relatives au Partenaire (ensemble avec le Groupe du Partenaire, lorsque cela est prévu aux Exigences Relatives au Partenaire).


- 12.4 Lorsque l'Entité Partenaire n'est pas une Entité de Substance au sens de la présente Convention, une société membre du Groupe du Partenaire et constituant une Entité de Substance au sens de la présente Convention (l'« **Affilié Compétent** ») devra fournir à la Société ou à l'Investisseur (selon le cas) une garantie à première demande de premier rang, garantissant la mise à disposition de la quote-part de l'Entité Partenaire dans les apports en fonds propres requis et qui seront autorisés à être appelés par le conseil d'administration de l'Investisseur ou la Société (selon le cas).



12.5 Engagements additionnels du Partenaire :

- (a) Dans l'hypothèse où l'Entité Partenaire constituerait une Entité de Substance au sens de la présente Convention, il devra s'engager envers l'État, d'une manière compatible avec ses droits et obligations en tant qu'actionnaire de l'Investisseur ou de la Société, à :
- (i) exercer ses droits de vote en tant qu'actionnaire de l'Investisseur ou de la Société de manière à ce que la Société agisse à tout moment en conformité avec les Bonnes Pratiques Minières et ses obligations en vertu de la présente Convention ; et
 - (ii) fournir, à la demande du conseil d'administration de l'Investisseur ou de la Société (selon le cas), un soutien opérationnel, environnemental et financier, dans des conditions de pleine concurrence, de manière à permettre à la Société d'agir en conformité avec les Bonnes Pratiques Minières et ses obligations au titre de la présente Convention.
- (b) Dans l'hypothèse où l'Entité Partenaire ne constituerait pas une Entité de Substance au sens de la présente Convention, l'Affilié Compétent devra s'engager envers l'État à :
- (i) assurer que l'Entité Partenaire exerce, d'une manière compatible avec ses droits et obligations en tant qu'actionnaire de l'Investisseur ou de la Société, ses droits de vote en tant qu'actionnaire de l'Investisseur ou de la Société de manière à ce que la Société agisse à tout moment en conformité avec les Bonnes Pratiques Minières et ses obligations en vertu de la présente Convention ; et
 - (ii) fournir, à la demande du conseil d'administration de l'Investisseur ou de la Société (selon le cas), un soutien opérationnel, environnemental et financier, dans des conditions de pleine concurrence, de manière à permettre à la Société d'agir en conformité avec les Bonnes Pratiques Minières et ses obligations au titre de la présente Convention.

12.6 Préalablement à toute prise de participation de l'Entité Partenaire dans le capital social de l'Investisseur ou de la Société, selon le cas, l'Investisseur devra démontrer à l'État que le Partenaire ou le Groupe du Partenaire satisfait aux exigences suivantes (les « **Exigences Relatives au Partenaire** ») :

- (a) être adéquatement qualifié pour participer au Projet, ce qui devra être attesté par le fait que le Groupe du Partenaire dispose d'au moins dix (10) années d'expérience dans (i) l'exploitation et/ou (ii) la détention et la participation de manière active dans l'exploitation ou la gestion, d'installations minières à ciel ouvert ;
- (b) être une organisation réputée, ce qui devra être attesté par le fait que l'Entité Partenaire et, si applicable, l'Affilié Compétent, ne soit pas une Personne Sanctionnée et qu'elle ait mis en œuvre des politiques internationales appropriées en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la protection de l'environnement ; et
- 

- (c) être en bonne santé financière, ce qui devra être attesté par le fait que l'Entité Partenaire, toute entité Contrôlant l'Entité Partenaire et, le cas échéant, l'Affilié Compétent :
 - (i) ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de faillite en vertu des lois de toute juridiction compétente;
 - (ii) n'est pas en incapacité de payer ses dettes à leurs échéances ;
 - (iii) n'a fait l'objet d'aucune procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou d'une requête en liquidation judiciaire ;
 - (iv) n'a pas fait face à une situation où un de ses créanciers garantis a réalisé sa sûreté sur tout ou la quasi-totalité de ses biens ; et
 - (v) n'a pas nommé d'administrateur, de liquidateur provisoire, de séquestre, de fiduciaire, de dépositaire ou mandataire semblable pour lui ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses biens.
- (d) le Groupe du Partenaire dispose d'une expérience avérée en matière de financement des activités minières.

12.7 L'identité du Partenaire choisi par l'Investisseur devra être soumise à l'État, accompagnée des éléments suivants :

- (a) une approbation écrite et expresse de l'Étude de Faisabilité Bancable par l'Entité Partenaire (lorsqu'il s'agit d'une Entité de Substance au sens de la présente Convention) ou par l'Affilié Compétent, et une confirmation écrite par le Partenaire que son accord à devenir actionnaire direct de l'Investisseur ou de la Société, selon le cas, n'est en aucune façon conditionné par la modification préalable de la Convention ;
- (b) une confirmation écrite par l'Entité Partenaire ou l'Affilié Compétent (selon le cas) de ses engagements envers l'État, conformément à l'Article 12.5;
- (c) tout document que l'Investisseur souhaiterait soumettre afin de démontrer que le Partenaire satisfait aux Exigences Relatives au Partenaire, ou tout document raisonnablement demandé par l'État aux fins de démontrer que les Exigences Relatives au Partenaire sont satisfaites par le Partenaire ou le Groupe du Partenaire ; et
- (d) une copie du pacte d'actionnaires ou de l'accord de partenariat relatif à la prise de participation du Partenaire dans l'Investisseur ou la Société (selon le cas).

12.8 L'État approuvera la participation du Partenaire dans le Projet dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception par l'État de l'ensemble des documents et informations mentionnés à l'Article 12.7 ci-dessus, et ne pourra s'opposer à cette participation que s'il peut démontrer sur une base raisonnable et objective que le Partenaire ne satisfait pas aux Exigences Relatives au Partenaire. En l'absence de réponse de l'État dans le délai de soixante (60) jours prévu au présent Article, l'approbation du Partenaire par l'État est réputée avoir été donnée.

Article 13 – Réalisation et approbation des Études

13.1 Étude de Viabilité

- 13.1.1 L'Étude de Viabilité devant être réalisée pendant la Phase d'Étude (tel que prévu à l'Article 4 ci-dessus) sera financée par la Société et réalisée conformément aux Termes de Référence figurant en **Annexe 3** de la présente Convention. L'Étude de Viabilité sera réalisée par un Contractant Indépendant.
- 13.1.2 Les Parties s'engagent à permettre l'accès par le Contractant Indépendant (sous réserve de la conclusion préalable d'accords de confidentialité et de l'obtention préalable de toute autorisation de tiers éventuellement requise) à tous les sites, informations, documents ou autres éléments nécessaires à la réalisation de l'Étude de Viabilité. En particulier, l'État s'assurera que le Contractant Indépendant puisse avoir accès aux sociétés et investisseurs en charge du développement des Infrastructures du TGR.
- 13.1.3 Dans l'hypothèse où le Contractant Indépendant confirmerait, dans le Rapport de Viabilité du TGR, que l'Option TGR n'est pas viable, conformément au test de viabilité figurant en **Annexe 3** de la présente Convention, les stipulations de l'Article 26 s'appliqueront.
- 13.1.4 Le Rapport de Viabilité du TGR devra être soumis à l'État, et l'État devra approuver les conclusions dudit rapport dans les 30 jours suivant sa soumission, étant entendu que l'État n'aura le droit de refuser une telle approbation que si :
- (i) le Contractant Indépendant s'est significativement écarté des Termes de Référence dans la réalisation de l'Étude de Viabilité ; ou
 - (ii) le Contractant Indépendant a commis une erreur matérielle et manifeste dans son évaluation de la viabilité, ressortant du Rapport de Viabilité du TGR.

13.2 Étude de Préfaisabilité

- 13.2.1 Les Parties reconnaissent et acceptent que la Société présentera l'Étude de Préfaisabilité au Ministre uniquement à des fins d'information.
- 13.2.2 L'Étude de Préfaisabilité ne requerra pas l'approbation ou le consentement de l'État.

13.3 Études sur la Production Anticipée

- 13.3.1 La Société et l'Investisseur devront réaliser toute étude de leur choix en vue de la mise en place de la Production Anticipée visée à l'Article 4 ci-dessus (les « **Études Anticipées** »), étant toutefois précisé que lesdites études (i) devront inclure au minimum celles visées à l'Article 13.3.2 ci-après et (ii) dans l'hypothèse où elles sont soumises à l'approbation de la Société et de l'Investisseur, devront être approuvées par l'État conformément à l'Article 13.3.3 ci-dessous.
- 13.3.2 Les Etudes Anticipées devront comprendre au minimum les études suivantes :
- (a) une étude de faisabilité simplifiée (l'« **Étude de Faisabilité des Opérations Initiales** ») comprenant les éléments suivants :
 - (i) un plan minier pour la Production Anticipée ;



- (ii) un schéma de production préparé sur la base de niveaux de production maximum de cinq (5 000 000) de tonnes de minerai de fer par an ;
- (iii) les modalités d'évacuation de la Production Minière Anticipée ;
- (iv) l'itinéraire de transport routier constituant la base de l'évacuation de la Production Anticipée, cet itinéraire devant être convenu par les Parties dès que possible (lesquelles reconnaissent que le temps est un facteur essentiel et que le Projet doit être développé dans le respect des Bonnes Pratiques Minières) ;
- (v) un calendrier de mise en œuvre de la Production Anticipée, sous la forme d'un chronogramme.

Pendant la période précédant l'achèvement de l'Étude de Faisabilité des Opérations Initiales, les Parties se réuniront, sur une base mensuelle, afin de discuter de la progression de la réalisation de cette étude.

- (b) l'Étude de Faisabilité des Opérations Initiales devra être conforme aux approbations existantes accordées à la Société et/ou à l'Investisseur avant la date des présentes et devra également comprendre une étude d'impact environnementale et sociale relative à la Production Anticipée (l'« **Étude d'Impact Initiale** »), qui devra être :
 - (i) réalisée uniquement en rapport avec le périmètre du développement et de l'exploitation proposés de la Production Anticipée, et en fonction des délais prévus pour ces activités. Il est précisé en tant que de besoin, que le développement et l'exploitation proposés du projet de vingt millions de tonnes par an qui est envisagé par la présente Convention seront inclus dans le périmètre de l'Étude d'Impact, laquelle doit être réalisée conformément à l'Article 13.5 ;
 - (ii) réalisée conformément aux principes spécifiques de protection de l'environnement prévus à l'Article 37 de la présente Convention ;
 - (iii) réalisée par un consultant reconnu sur le sujet qui sera choisi par la Société et approuvé par l'État ;
 - (iv) effectuée conformément aux dispositions de la législation applicable et aux Bonnes Pratiques Minières ; et
 - (v) conforme aux normes internationales de bancabilité, afin d'être jugée acceptable par des institutions financières réputées pour l'obtention du financement du Projet ;

Dans le cadre de la réalisation de l'Étude d'Impact Initiale, les Parties pourront s'appuyer sur les études déjà réalisées par la Société et/ou l'Investisseur ou en leur nom, les compléter et les développer.

- (c) l'Investisseur et la Société prépareront un rapport résumant la manière dont la Production Anticipée devra prendre en compte et se conformer aux objectifs

généraux de développement d'une mine de fer d'une capacité de vingt millions (20 000 000) de tonnes par an ; et

- (d) l'Investisseur et la Société fourniront des mises à jour régulières et des notes de résumés à l'État au fur et à mesure de la conception de la Production Anticipée, et de la réalisation des études visées à l'Article 13.3.2(a) et (b) ci-dessus.

13.3.3 Dans l'hypothèse où l'Étude de Faisabilité des Opérations Initiales et l'Étude d'Impact Initiale démontreront que la Production Anticipée est économiquement et techniquement viable (et ce, en prenant dûment en considération, les exigences de la présente Convention et du droit applicable, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement et à la sécurité), ces études devront être soumises à l'approbation du Ministre. Le Ministre pourra autoriser la mise en œuvre de la Production Anticipée pour une durée maximum expirant à la date de la Première Production Commerciale Une telle Production Anticipée devra être entreprise parallèlement avec, et ne devra pas prévaloir ou remplacer, le développement des installations et infrastructures permettant de supporter des niveaux de production de vingt millions (20 000 000) de tonnes par an.

L'État ne peut refuser d'octroyer son approbation à l'Étude de Faisabilité des Opérations Initiales et à l'Étude d'Impact Initiale sans juste motif. L'État devra statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle ces études lui sont présentées, à condition que ces études soient conformes aux stipulations de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où le Ministre octroie son approbation à la Production Anticipée :

- (a) la Société et l'Investisseur seront autorisés à évacuer la Production Minière Anticipée via le Liberia (et, il est précisé en tant que besoin que l'obligation de mener l'Étude de Viabilité ne s'appliquera pas ni la Production Anticipée, ni à l'évacuation de la Production Minière Anticipée) ;
- (b) l'Etat fournira à la Société et à l'Investisseur le support, les actions, la coopération et l'assistance prévus à l'Article 26.3 de la présente Convention en ce qui concerne la Production Anticipée et tous accords, arrangements, permis, autorisations et études associés. Pour les besoins du présent Article 13.3.3(b) seulement, toute référence à « l'Option Libérienne » à l'Article 26.3 est réputée être une référence à la « Production Anticipée », et les références à l'Article 26.4/26.3 qui figurent à l'Article 26.3 sont réputées non applicables ; et
- (c) Les Parties conviennent, en tant que besoin, que les stipulations de l'Article 32 de la présente Convention s'appliqueront à la Production Anticipée (y compris, sans toutefois s'y limiter, à l'accès au "guichet unique" de l'Etat pour les projets miniers) afin de faciliter l'obtention par la Société et l'Investisseur de toute approbation, autorisation, consentement et permis nécessaires pour mettre en œuvre la Production Anticipée aussi rapidement que possible.

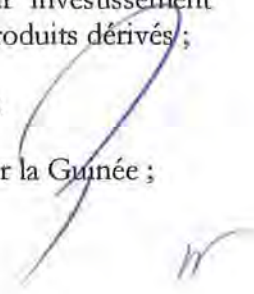
13.4 Étude de Faisabilité Bancable

13.4.1 Lorsque, sur la base des études et travaux déjà réalisés et de ceux complétés dans le cadre de la présente Convention, la Société a confirmé qu'il y a à l'intérieur du Périmètre Minier, des réserves de minerai de fer en quantité et qualité suffisantes pour supporter une

production de vingt millions de tonnes de minerai de fer par an (20 000 000 t / an) et mettre en œuvre leur exploitation industrielle et commerciale, l'Investisseur soumettra à l'État l'Étude de Faisabilité Bancable du Projet.

L'État ne pourra refuser d'approuver l'Étude de Faisabilité Bancable sans juste motif. L'État devra émettre sa décision dans un délai de cinq (5) mois à compter de la date de soumission de l'Étude de Faisabilité Bancable par la Société et l'Investisseur.

13.4.2 L'Étude de Faisabilité Bancable devra être établie conformément aux Bonnes Pratiques Minières et devra confirmer la viabilité économique du Projet afin de pouvoir être soumise à des établissements financiers réputés aux fins d'assurer le financement du développement et de l'exploitation de la ou des substance(s) minérale(s) mise(s) en évidence. Elle comportera notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- (a) l'emplacement du gisement et sa superficie ;
 - (b) la nature, la forme, les dimensions et les caractéristiques métallurgiques et minéralogiques du gisement ;
 - (c) une conception technique suffisante pour permettre aux prêteurs du Projet, aux actionnaires de la Société et à l'Investisseur d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer, de manière raisonnablement précise, les coûts en capital nécessaires pour le Projet, en tenant compte des contingences appropriés ;
 - (d) un plan minier initial établi sur la durée de vie de la mine ;
 - (e) des précisions sur le développement proposé pour la construction des infrastructures et des installations nécessaires aux opérations, ainsi que les calendriers correspondants ;
 - (f) un plan de production, contenant des informations détaillées sur la nature et la portée du traitement de la Production Minière, ainsi que sur les types et les quantités de minerai de fer ou de produits dérivés commercialisables ;
 - (g) les détails s'agissant de la voie d'évacuation et la méthodologie utilisée ;
 - (h) les besoins en matière de personnel et d'approvisionnement ;
 - (i) les effets matériels du développement du Projet sur l'environnement et les mesures appropriées pour éliminer, réduire ou compenser ces effets ;
 - (j) un plan de travail pour le développement du Projet (y compris les fonds d'amorçage et de roulement nécessaires) ;
 - (k) une étude de marché ;
 - (l) les études de financement exposant les marges bénéficiaires anticipées, les recettes anticipées, les frais d'exploitation anticipés, le rendement sur investissement anticipée, sur la base des prix projetés du minerai et des autres produits dérivés ;
 - (m) les sources, types et termes probables de financement du Projet ;
 - (n) les retombées économiques, financières et sociales du Projet pour la Guinée ;
- 

- (o) les stipulations relatives à l'évaluation de la viabilité économique ; et
- (p) les stipulations relatives à l'approche à adopter en matière de passation des marchés.

13.5 Étude d'Impact

13.5.1 La Société devra réaliser une Étude d'Impact qui sera annexée à l'Étude de Faisabilité Bancable dont elle fera partie intégrante.

13.5.2 L'Étude d'Impact devra être :

- (a) conforme aux principes spécifiques de protection de l'environnement visés à l'Article 37 de la présente Convention ;
- (b) réalisée par un consultant reconnu en la matière qui sera choisi par la Société et approuvé par l'État ;
- (c) réalisée conformément aux dispositions de la législation applicable, et aux Bonnes Pratiques Minières ; et
- (d) conforme aux standards internationaux de bancabilité, afin d'être jugée acceptable par des institutions financières réputées pour l'obtention du financement du Projet.

13.5.3 L'Étude d'Impact contiendra, sans que cette liste ne soit limitative, un plan de gestion environnementale et sociale définissant les engagements de la Société en matière de gestion des impacts environnementaux et sociaux identifiés dans l'Étude d'Impact et listant pour chacun de ces impacts les actions que la Société mettra en œuvre en vue de leur prévention, leur réduction, leur suppression et/ou leur compensation, et comprenant également :

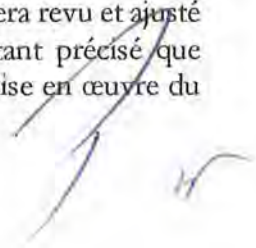
- (a) un plan d'urgence ;
- (b) un plan de gestion des risques ;
- (c) un plan d'hygiène, de santé et de sécurité ; et
- (d) un Plan de Compensation et de Réinstallation relatif aux Personnes Affectées.

13.5.4 L'Étude d'Impact sera approuvée par l'État dans le cadre de et selon la même procédure que l'approbation de l'Étude de Faisabilité Bancable.

Article 14 – Mobilisation et obtention du Financement du Projet

14.1 L'Investisseur sera responsable de la mobilisation du Financement du Projet conformément aux Bonnes Pratiques Minières et aux principes adéquats des financements de projets internationaux appliqués aux projets de minerai de fer de cette nature.

Les Parties reconnaissent que, selon une étude réalisée par la Société en 2008, l'investissement total requis pour la mise en œuvre du Projet était estimé à trois milliards six cent trente-deux millions de USD (3 632 000 000 USD). Ce montant sera revu et ajusté par la Société et l'Investisseur dans l'Étude de Faisabilité Bancable, étant précisé que l'Investisseur estime que le montant de l'investissement requis pour la mise en œuvre du Projet restera supérieur à un milliard de USD (1 000 000 000 USD).



- 14.2 L'Investisseur s'assurera que les accords financiers nécessaires au Projet soient conclus avec un syndicat bancaire international de premier rang (les « **Banques** »), à des conditions acceptables et appropriées pour les institutions financières internationales.

Le ratio d'endettement maximal dette/capitaux propres pouvant être utilisé par la Société dans le cadre du Financement du Projet sera de 65:35, sauf dans l'hypothèse où les Banques intervenant dans le Financement du Projet conditionneraient leur participation audit Financement par le recours à un ratio dette/capitaux propres différent.

L'Investisseur et la Société devront, dans le cadre de l'Étude de Faisabilité Bancable, effectuer une analyse du Financement du Projet fondée sur un ratio d'endettement de 60:40, étant toutefois précisé que les Parties reconnaissent expressément que les résultats de cette analyse ne lieront en aucune façon l'Investisseur ou la Société, ni ne seront contraignants en ce qui concerne les termes du Financement du Projet.

- 14.3 Le financement par capitaux propres sera fourni par l'Investisseur à la Société sous forme de souscription d'actions et de prêts d'actionnaires, étant précisé que les prêts d'actionnaires ne pourront pas être assortis d'un taux d'intérêt supérieur à LIBOR USD 12 mois plus 8 % par an. Tout prêt d'actionnaire consenti à la Société par l'Investisseur ou un Affilié de la Société sera notifié au Ministre dans les meilleurs délais raisonnables après leur conclusion, accompagné d'une copie de la convention de prêt d'actionnaire.

- 14.4 L'État ne sera pas tenu de participer au Financement du Projet et ne sera pas tenu de consentir à l'octroi d'une quelconque Sûreté sur les actions qu'il détient dans le capital social de la Société ou sur tout autre bien ou actif de l'État. Les Parties conviennent qu'une sûreté pourra être octroyée sur la Concession Minière pour garantir le remboursement des sommes dues aux Banques dans le cadre du Financement du Projet. Par ailleurs, l'État devra, à la demande de l'Investisseur et de la Société, conclure avec les Banques tout accord direct standard éventuellement requis pour le Financement du Projet.

- 14.5 L'État autorise par les présentes l'Investisseur et la Société à donner en gage, nantissement, garantie ou hypothèque la Concession Minière, les actions détenues par l'Investisseur (et, le cas échéant, les actions détenues par l'Entité Partenaire) dans le capital social de la Société et tous les droits que l'Investisseur et/ou la Société peuvent détenir en vertu des stipulations de la présente Convention, à la condition expresse que de tels gages, nantissements, garanties ou hypothèques soient conclus exclusivement en vue de l'obtention du Financement du Projet auprès des Banques.

Article 15 – Développement d'une Industrie Sidérurgique en Guinée

L'État et la Société se concerteront de bonne foi pour déterminer la possibilité d'une coopération éventuelle en vue de l'implantation d'une industrie sidérurgique en République de Guinée, pour autant que les conditions techniques, économiques, industrielles et de marché national le permettent.

Article 16 – Réalisation des travaux de construction

- 16.1 L'Investisseur sera responsable de s'assurer que la Société démarre et achève les travaux de construction liés au Projet conformément aux échéanciers établis dans le Chronogramme Définitif (sous réserve des stipulations de l'Article 7.4).



16.2 Les travaux de construction seront entrepris conformément :

- (a) aux Bonnes Pratiques Minières et aux techniques éprouvées utilisées dans l'industrie minière pour les projets de cette nature ;
- (b) aux Programmes et Budgets applicables ;
- (c) aux lois applicables ;
- (d) à l'Étude de Faisabilité Bancable ; et
- (e) aux obligations contenues dans la présente Convention (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations en matière d'environnement, telles que prévues à l'Article 37 de la présente Convention).

L'État aura le droit de désigner une société d'ingénierie indépendante pour contrôler la qualité des travaux de construction entrepris par la Société et le respect par celle-ci des exigences de l'Article 16.2 ci-dessus. Cette société d'ingénierie indépendante ne pourra être désignée sans que l'Investisseur n'ait au préalable approuvé son identité et le montant de ses honoraires, qui seront alors pris en charge par la Société. L'État veillera à ce que la désignation de cette société d'ingénierie indépendante soit réalisée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption.

Article 17 – Utilisation des Infrastructures Publiques Existantes

17.1 Conformément aux dispositions de la législation applicable, la Société aura accès aux et pourra utiliser les routes, ponts, aéroports, infrastructures portuaires et ferroviaires, installations de transport, réseaux d'eau et d'assainissement, installations électriques ou de communication, et toute autre infrastructure construite, détenue ou exploitée par l'État ou toute entité détenue ou contrôlée par lui, à l'exception des forces armées (ci-après les « **Infrastructures Publiques Existantes** »).

17.2 Aux fins de l'utilisation par la Société des Infrastructures Publiques Existantes et sous réserve des stipulations de l'Article 17.3 ci-dessous, l'État ne peut imposer à la Société le paiement de redevances, droits d'utilisation, droits d'accès ou autres redevances similaires dépassant ceux payés par d'autres utilisateurs placés dans une situation similaire à celle de la Société.

17.3 Nonobstant ce qui précède, l'État et la Société conviendront d'un programme annuel d'entretien et de remise en état des Infrastructures Publiques Existantes que la Société utilise régulièrement dans le cadre du Projet, incluant notamment une répartition (i) des coûts liés aux travaux prévus dans le cadre de ce programme et (ii) des coûts supplémentaires en matière de sécurité ou d'environnement découlant de l'utilisation par la Société des Infrastructures Publiques Existantes concernées, le cas échéant.

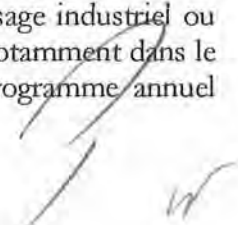
Article 18 – Construction des Infrastructures et des Installations et Équipements Industriels

18.1 Le détail des infrastructures, installations et équipements devant être construits par la Société dans le cadre du Projet figurera dans l'Étude de Faisabilité Bancable (les « **Infrastructures du Projet** »).

- 18.2 La construction de toute Infrastructure du Projet sera entreprise en conformité avec les termes des Conventions sur les Infrastructures.
- 18.3 La Société pourra acquérir, posséder, transférer, céder, donner en garantie, exporter et importer toute installation ou équipement requis dans le cadre du Projet. Lors de la clôture définitive du Projet, l'État et/ou les communautés locales peuvent, à leur discrétion, acquérir ces biens à leur valeur comptable à la date de ladite vente, ressortant des états financiers certifiés de la Société. L'État et les communautés locales disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un Avis de Fermeture pour exercer cette option d'acquisition.
- 18.4 Les activités de construction relatives aux Infrastructures du Projet seront exécutées conformément :
- (a) aux Bonnes Pratiques Minières et aux normes internationales de construction applicables à un projet de ce type ;
 - (b) aux Programmes et Budgets applicables ;
 - (c) aux lois applicables ;
 - (d) à l'Étude de Faisabilité Bancable ; et
 - (e) aux stipulations de la présente Convention (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations en matière d'environnement, telles que prévues à l'Article 37 de la présente Convention).
- 18.5 La Société et l'Investisseur reconnaissent et acceptent que certaines Infrastructures du Projet construites par la Société ou l'Investisseur devront être transférées à l'État dans un certain délai (à convenir entre les Parties) après que la Société ou l'Investisseur (le cas échéant) ait obtenu un retour sur son investissement. La liste des Infrastructures du Projet devant être transférées à l'État, ainsi que les termes et conditions spécifiques de ce transfert, seront détaillés dans les Conventions sur les Infrastructures.
- 18.6 Les infrastructures routières construites par la Société à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Minier seront mises à la disposition de l'État ou de tiers (sous réserve que ces tiers, à l'exception des communautés locales, aient préalablement conclu un accord d'utilisation avec la Société, si la Société l'exige) dans l'hypothèse où cette utilisation n'entraînerait aucun obstacle ou inconvénient majeur pour les activités du Projet.

Par exception à ce qui précède, la Société peut restreindre ou interdire l'accès aux routes situées à l'intérieur du Périmètre Minier si cet accès présente un danger pour les utilisateurs ou le personnel, ainsi que pour des raisons de nuisance ou d'obstruction aux activités du Projet.

Toutes les règles relatives à l'utilisation de ces infrastructures routières (telles que les limites de vitesse et de poids pour les véhicules) seront fixées par la Société à sa seule discrétion, sous réserve des lois et normes applicables en Guinée, ainsi que des meilleures pratiques internationales. Lorsque l'accès à des infrastructures routières est accordé par la Société à l'État ou à des tiers conformément au présent Article 18.6 pour un usage industriel ou commercial, l'État (ou les tiers concernés) et la Société conviendront (notamment dans le cadre des accords d'utilisation visés au présent Article 18.6), d'un programme annuel



d'entretien et de remise en état de ces infrastructures routières, incluant notamment une répartition des coûts liés aux travaux d'entretien et de restauration qui sont requis.

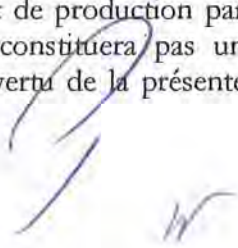
Article 19 – Modalités d'exploitation

- 19.1 L'Investisseur devra notifier au Ministre la date de survenance de la Première Production Commerciale au moins trente (30) jours calendaires à l'avance.
- 19.2 Les activités d'exploitation au cours de la Phase d'Exploitation seront entreprises conformément :
- (a) aux Bonnes Pratiques Minières ;
 - (b) aux Programmes et Budgets applicables ;
 - (c) aux lois applicables ;
 - (d) à l'Étude de Faisabilité Bancable ; et
 - (e) aux stipulations de la présente Convention, y compris, mais sans s'y limiter, les stipulations relatives à la protection de l'environnement, telles qu'énoncées à l'Article 37.

Article 20 – Détermination des quantités de produits

- 20.1 L'Investisseur et la Société s'assureront que tous les équipements de pesage de la Production Minière et de la Production Minière Anticipée utilisés en République de Guinée sont en bon état de fonctionnement et fonctionnent conformément aux exigences des Bonnes Pratiques Minières. Les équipements de pesage en République de Guinée pourront, moyennant un préavis raisonnable donné à la Société, être inspectés par un organisme certifié agissant au nom de l'État.
- 20.2 L'Investisseur et la Société s'assureront que la pesée et la mesure de la Production Minière et de la Production Minière Anticipée en dehors de la République de Guinée soient effectuées conformément aux bonnes pratiques internationales.

Article 21 – Maintien de la production

- 21.1 Après la date de Première Production Commerciale, la Société notifiera au Ministre toute variation de plus de quinze pour cent (15 %) (à la hausse comme à la baisse) des niveaux de Production Minière sur une année donnée par rapport aux niveaux de production prévus dans l'Étude de Faisabilité Bancable pour cette même année. Une telle notification sera également requise lorsque la Société anticipe raisonnablement qu'une telle variation pourrait intervenir au cours de l'année civile suivante.
- 21.2 La notification visée à l'Article 21.1 exposera de façon suffisamment détaillée les raisons de l'excédent ou de l'insuffisance des niveaux de production déclarés par la Société.
- 21.3 Il est précisé en tant que de besoin que tout écart dans les niveaux de production par rapport à ceux établis dans l'Étude de Faisabilité Bancable ne constituera pas un manquement aux obligations de l'Investisseur ou de la Société en vertu de la présente
- 

Convention, à condition que cet écart soit (i) dûment notifié à l'État conformément aux stipulations de l'Article 21.1, et (ii) raisonnablement justifié.

Article 22 – Commercialisation de la production

22.1 Prix de marché

La Société sera responsable de la commercialisation de la Production Minière et de la Production Minière Anticipée. À cet effet, elle mettra en place des structures, moyens et mesures appropriés pour entreprendre ces activités de commercialisation.

La Production Minière et la Production Minière Anticipée seront vendues aux conditions et selon les usages du marché international, en recherchant notamment des contrats de vente à long terme pour la majorité de la Production Minière et de la Production Minière Anticipée. La Société pourra commercialiser la Production Minière et la Production Minière Anticipée en appliquant, à sa seule discrétion, tout Incoterm de son choix (CIF, FOB, etc.).

La Société et l'État se réuniront annuellement pour discuter des modalités de vente et de commercialisation envisagées par la Société pour l'année civile à venir, en ce compris (i) les contrats à long terme en cours d'application et les nouveaux contrats dont la conclusion est proposée au cours de l'année civile concernée, (ii) la proportion de la Production Minière et de la Production Minière Anticipée qui est destinée à être vendue sur les marchés dits « *spot* » et (iii) l'intention de l'État d'exercer ses droits de commercialisation conformément à l'Article 22.3.

La Société vendra la Production Minière et la Production Minière Anticipée à des Conditions de Pleine Concurrence. A défaut, le revenu imposable de la Société sera ajusté en conséquence, conformément aux dispositions du Code Minier de 2011 (dans sa forme existante à la date du Consentement), sans préjudice de toute application éventuelle des sanctions fiscales, pénales ou autres prévues par les lois applicables.

La Société fournira un rapport trimestriel à l'État détaillant les prix de vente, les quantités et qualités des expéditions de Production Minière et de Production Minière Anticipée intervenues au cours du trimestre précédent.

22.2 Fret et Transport Maritime

22.2.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 22.2.2 la Société pourra à son entière discrétion choisir tout moyen de transport maritime de son choix et affréter tout navire de son choix aux conditions techniques et financières les plus compétitives au regard du marché international du transport maritime du minerai de fer.

22.2.2 Les Parties discuteront de bonne foi des opportunités d'accorder une préférence aux sociétés guinéennes de manutention et de stockage et à l'affrètement de navires battant pavillon guinéen, à la condition que les services fournis par ces sociétés et les conditions de transport maritime par des navires battant pavillon guinéen soient comparables, en termes de disponibilité, qualité, délais de chargement et de déchargement et de volumes transportés, à ceux offerts sur le marché international et soient fournis à des prix compétitifs et à un niveau de service comparable à celui offert sur le marché international par des armateurs internationaux spécialisés dans les opérations de manutention, stockage, chargement, transport et déchargement de minerai de fer.

22.2.3 Dans l'hypothèse où l'Option Libérienne serait utilisée comme voie d'évacuation de la Production Minière et de la Production Minière Anticipée, les Parties conviennent que les accords relatifs au fret et au transport maritime feront partie, dans la mesure où le Gouvernement du Liberia souhaite participer à ces accords, des accords inter-pays entre l'État et le Libéria.

22.2.4 L'État ou toute autre agence et autorité administrative guinéennes ne devra établir aucune discrimination au détriment des opérateurs non guinéens de manutention, stockage, chargement, transport et déchargement de minerai de fer, sous réserve du respect des stipulations des paragraphes précédents du présent Article 22.2.

22.3 Droits de commercialisation de l'État

(a) L'État aura le droit d'acheter et de commercialiser une partie de la Production Minière, sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

(i) une portion de la Production Minière est disponible, étant précisé que toute portion de la Production Minière n'étant pas couverte par un contrat d'achat ou de vente conclu entre la Société (ou en son nom) et un tiers sera considéré comme étant disponible ;

(ii) le droit de commercialisation de l'État prévu dans le présent Article, ne saurait permettre à l'État d'acquérir, au cours de chaque année civile, une proportion de la Production Minière supérieure au pourcentage de participation de l'État dans le capital social de la Société au cours de cette même année civile ; et

(iii) l'État ne sera autorisé à exercer son droit de commercialisation qu'à condition qu'il détienne une offre écrite et valable d'un tiers portant sur l'acquisition d'une portion de la Production Minière à un prix FOB supérieur au prix FOB de pleine concurrence de la Production Minière.

Il est précisé en tant que de besoin et sous réserve que les conditions énoncées au présent Article 22.3(a) soient satisfaites, que l'État aura le droit d'acheter sa proportion correspondante de la Production Minière au prix FOB de pleine concurrence et de conserver (et d'utiliser à son entière discrétion), la différence entre (i) le prix FOB payable par l'État à la Société et (ii) le prix FOB de pleine concurrence payable par le tiers à l'État. Le cas échéant, l'État pourra demander au tiers concerné de payer directement à la Société la portion du prix FOB de la Production Minière lui revenant aux termes du présent Article.

(b) L'État et la Société s'engagent à (ou se portent fort de l'engagement de toute entité effectuant des opérations de commercialisation ou de vente pour leur compte à) se consulter de bonne foi en ce qui concerne la mise en œuvre d'accords de commercialisation uniques de la Production Minière. Les Parties conviennent que ces accords de commercialisation uniques seront mis en œuvre sans qu'aucun coût supplémentaire ne soit supporté par l'État.

(c) Les Parties conviennent enfin que dans l'hypothèse où les conditions prévues aux paragraphes (ii) et (iii) visés à l'Article 22.3(a) seraient satisfaites, mais qu'aucune portion de la Production Minière ne serait disponible (empêchant ainsi de satisfaire la condition visée au paragraphe (i) du même Article), les Parties entameront des

discussions de bonne foi entre elles sur les solutions envisageables pour permettre à l'État et à la Société de répondre positivement à l'offre de tiers obtenue par l'État.

- (d) S'agissant de la Production Minière Anticipée et dans l'hypothèse où les conditions énoncées à l'Article 22.3(a) seraient satisfaites, les Parties se réuniront afin de discuter de bonne foi sur l'opportunité (i) de la commercialisation de la portion de la Production Minière Anticipée par l'État en vertu de l'Article 22.3(a) ou à défaut, (ii) de la mise en place de modalités alternatives de commercialisation.

Article 23 – Réhabilitation et fermeture

23.1 Stipulations générales

- (a) La Société fermera les Infrastructures du Projet qui ne sont plus utilisées, (à l'exception de celles transférées à l'État) et réhabilitera les Sites à Réhabiliter, conformément aux dispositions de la législation applicable et de la présente Convention, et de façon cohérente avec les Bonnes Pratiques Minières et les standards internationaux, en ce compris les Normes de Performance en matière de Viabilité Sociale et Environnementale de la Société Financière Internationale (SFI), les bonnes pratiques environnementales et sociales établies par la Banque Mondiale et les Principes de l'Équateur (*Equator Principles, June 2013*)
- (b) Dans l'hypothèse où la Société manquerait à ses obligations ci-dessus mentionnées, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre la Société, les travaux de fermeture des Infrastructures du Projet et de réhabilitation des Sites à Réhabiliter pourront être exécutés par l'État ou tout tiers désigné par l'État à cet effet, aux frais de la Société.

Lorsque l'État choisit de désigner un tiers pour procéder à la fermeture des Infrastructures du Projet et à la réhabilitation des Sites à Réhabiliter, l'identité de ce tiers et la rémunération proposée doivent être préalablement approuvés par la Société (cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée indûment), à condition que :

- (i) cette approbation sera réputée obtenue si la Société n'a pas contesté la nomination proposée dans les soixante (60) jours suivant la date indiquée dans la notification envoyée par l'État à la Société à cet effet ;
- (ii) toute contestation de la nomination proposée par la Société sera considérée comme un différend en vertu de la présente Convention et sera faite conformément aux stipulations de l'Article 45.

23.2 Avis de fermeture et plan de fermeture

La Société devra adresser au Ministre un avis l'informant de son intention de cesser l'exploitation de toute (ou d'une partie significative d'une) Infrastructure du Projet dont elle n'a plus l'utilité et ce, au moins douze (12) mois avant la date prévue de ladite fermeture (un « **Avis de Fermeture** »). En cas d'envoi par la Société d'un Avis de Fermeture, la Société développera, en collaboration avec l'Administration minière et la communauté locale concernée, un Plan de Fermeture détaillant les actions et activités concernées par ladite fermeture, qui devra être disponible au plus tard six (6) mois avant la date prévue de fermeture.

Le Plan de Fermeture devra permettre aux Sites à Réhabiliter d'être restitués, autant que possible, (et en tenant dûment compte des questions relatives à la nature des activités qui sont menées dans le cadre du Projet, des exigences de sécurité, des considérations agricoles et sylvicoles et des considérations d'aspect visuel des terrains) dans un état proche de leur état d'origine de manière durable et d'une manière raisonnablement jugée acceptable par le Ministre et le Ministre chargé de l'environnement.

Le Plan de Fermeture sera soumis à l'avis des prestataires de services techniques environnementaux compétents désignés par les Parties en vue de déterminer la conformité et l'adéquation des mesures prévues aux présentes, en prenant dûment en compte les besoins :

- (i) d'élimination des risques nuisibles à la santé et à la sécurité des personnes ;
- (ii) de restitution des Sites à Réhabiliter dans un état acceptable par la communauté locale ; et
- (iii) d'assurer le rétablissement de la végétation avec des caractéristiques similaires à celles de la végétation du milieu environnant.

Dans la mesure nécessaire, l'État et la Société s'engageront avec les Parties Prenantes Environnementales dans le cadre de la préparation, de l'examen et de la validation du Plan de Fermeture.

23.3 Mise en œuvre du plan de fermeture

La Société mettra tout en œuvre afin de procéder à la fermeture des Infrastructures du Projet dont elle n'a plus l'utilité de manière progressive, ordonnée et planifiée, ceci afin de préparer la communauté locale à une cessation des activités du Projet.

La Société procédera à la fermeture des différentes Infrastructures du Projet dont elle n'a plus l'utilité, et à la réhabilitation des Sites à Réhabiliter, de manière à assurer la sécurité du public et des occupants ultérieurs. À cette fin, la Société devra notamment :

- (i) réhabiliter les Sites à Réhabiliter de manière conforme au Plan de Fermeture et à la législation applicable ;
- (ii) sceller de façon permanente tous les puits, incluant les puits d'accès et d'aération, le cas échéant ;
- (iii) enlever toutes les lignes de transmission destinées aux activités du Projet ;
- (iv) remblayer et aplanir tous les escarpements, les puits en pente et les précipices créés par les activités du Projet afin de les sécuriser et lorsque nécessaire, clôturer les précipices afin d'éviter toute chute et installer des panneaux de signalisation si nécessaire ; et
- (v) sécuriser et renforcer tous les barrages d'eau, les parcs de résidus ou de déblais pour éviter tout effondrement.

(ensemble, les « **Activités de Réhabilitation** »).



23.4 Disposition des biens meubles et immeubles

La fermeture des Infrastructures du Projet dont la Société n'a plus l'utilité et la réhabilitation des Sites à Réhabiliter impliquent l'enlèvement de toutes les infrastructures, installations et équipements dont la propriété n'aura pas été transférée à l'État.

Tous les biens meubles et immeubles se trouvant sur les Sites à Réhabiliter tels que les bâtiments, usines, clôtures (à l'exception de tout élément nécessaire à la sécurité) devront être démolis, sauf accord contraire avec l'État ou avec la communauté locale.

23.5 Évaluation de la bonne fermeture

La Société notifiera à l'État l'achèvement de toutes les opérations de fermeture et de réhabilitation de Sites à Réhabiliter conformément à l'Article 23 dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'achèvement de ces activités. La Société entreprendra par la suite, conjointement avec l'État, une inspection de l'ensemble des Sites à Réhabiliter ainsi qu'une inspection effectuée par un prestataire de services techniques compétent désigné conjointement par les Parties aux frais de la Société.

Le constat de bon achèvement de la procédure de fermeture et de la réhabilitation des Sites à Réhabiliter conformément à l'Article 23 donnera lieu à la délivrance d'un quitus, après réception d'un rapport favorable du prestataire de services techniques compétent désigné conjointement par les Parties. Ce quitus libèrera la Société de toute obligation concernant les Infrastructures du Projet.

23.6 Accords de financement de la réhabilitation des sites

Dans le cadre des obligations de la Société en vertu de l'Article 23.1(b), les Parties conviennent qu'au plus tard trois (3) ans avant la date prévue d'épuisement des gisements de minerai de fer du Projet :

- (a) la Société devra, sous réserve des autres stipulations du présent Article 23.6, mettre en place une garantie financière couvrant ses obligations aux termes de l'Article 23.1(b), qui pourra, à la discrétion de la Société, être sous la forme :
 - (i) soit d'un compte fiduciaire de réhabilitation, conformément aux dispositions du Code Minier de 2011 (dans la forme prévue à la date du Consentement) et aux lois anti-corruption applicables, ainsi qu'aux politiques de la Société en matière de lutte contre la corruption ; ou
 - (ii) soit d'une garantie bancaire ou d'une garantie personnelle ;
- (b) Dans l'hypothèse où la Société décide de mettre en place une garantie telle que prévue à l'Article 23.6(a)(ii), les Parties engageront des discussions de bonne foi sur la forme exacte et les modalités applicables à cette garantie, étant entendu que les Parties conviennent que cette garantie ne pourra être activée par l'État qu'à la suite :
 - (i) d'une notification par l'État à la Société conformément à l'Article 55, faisant état du manquement par la Société de se conformer à ses obligations de fermeture et de réhabilitation en vertu de l'Article 23.1 (a), laquelle

notification n'étant pas contestée par la Société pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa réception ; ou

- (ii) d'une décision arbitrale définitive et irrévocable confirmant le manquement par la Société de se conformer à ses obligations de fermeture et de réhabilitation en vertu de l'Article 23.1 (a) de la présente Convention, et le manquement par la Société à ses obligations de paiements envers l'État qui sont dus et exigibles en vertu de l'Article 23.1 (b) de la présente Convention ;
- (c) le montant à couvrir par cette garantie financière :
- (i) ne devra pas dépasser les coûts estimés de remise en état des Sites à Réhabiliter, tels que prévus dans le Plan de Fermeture ; et
 - (ii) sera réduit de tout montant payé par la Société pour la remise en état des Sites à Réhabiliter ou pour la mise en œuvre du Plan de Fermeture.

Titre IV

INFRASTRUCTURES D'EVACUATION DU PROJET

Article 24 – Stipulations générales

- 24.1 Le développement et l'exploitation des ressources de minerai de fer, objet de la présente Convention, sont étroitement conditionnés par la construction d'infrastructures de transport - et notamment des installations ferroviaires et portuaires - permettant au Projet de rester compétitif, étant entendu que les coûts proposés pour le transport et l'évacuation portuaire des opérations d'évacuation du minerai de fer devront être similaires à ceux pratiqués dans le monde pour des productions de niveaux comparables.
- 24.2 Les Parties conviennent que :
- (i) l'option d'évacuation de la Production Minière du Projet par l'utilisation des Infrastructures du TGR (l'« **Option TGR** ») est l'option d'évacuation de base de la production du Projet, sous réserve que la viabilité du développement du Projet en application de cette option soit démontrée dans l'Étude de Viabilité ; et
 - (ii) dans l'hypothèse où l'Étude de Viabilité (i) aurait été réalisée conformément aux stipulations de la présente Convention, en ce compris les Termes de Référence figurant en **Annexe 3** de la présente Convention et (ii) démontrerait l'absence de viabilité du développement du Projet en utilisant l'Option TGR, l'Investisseur et la Société seront autorisés à poursuivre la Phase d'Étude sur la base d'une évacuation de la Production Minière par les Infrastructures Libériennes (l'« **Option Libérienne** »).
- 24.3 La Société et l'Investisseur pourront abandonner le Projet en totalité si les coûts envisagés pour le transport et la vente du minerai de fer ne sont pas similaires à ceux pratiqués dans le monde pour une production d'un niveau comparable. Dans une telle situation, l'Investisseur et la Société devront (sur une base confidentielle et sans recours possible

contre l'Investisseur et la Société) fournir à l'État toutes les informations, données et documents recueillis depuis le début du Projet, et procéder à la remise en état des Sites à Réhabiliter conformément aux stipulations de la présente Convention.

Article 25 – Stipulations applicables en cas de mise en œuvre du Projet selon l'Option TGR

- 25.1 Dans l'hypothèse où l'Étude de Viabilité confirmerait la viabilité de l'Option TGR, le Projet sera développé sur la base de l'Option TGR et l'Investisseur et la Société entameront de bonne foi des discussions, pendant la Phase d'Étude, avec la société en charge de la construction et de l'exploitation des Infrastructures du TGR. La Société et l'Investisseur contribueront alors activement et de bonne foi à la préparation, à la négociation et à la signature de toute convention devant être conclue avec la société chargée de la construction et de l'exploitation des Infrastructures du TGR, et les Parties chercheront à déterminer et à convenir des termes et conditions selon lesquelles la Société pourra construire une voie de chemin de fer reliant le Périmètre Minier aux Infrastructures du TGR et utiliser l'Option TGR pour l'évacuation de la production de la Production Minière.
- 25.2 L'État s'engage à assister de manière impartiale la Société dans ses discussions avec la société en charge de la réalisation et de l'exploitation des Infrastructures du TGR, incluant, si nécessaire, une médiation entre les parties concernées sous l'égide du Ministre.
- 25.3 Les termes et conditions arrêtés d'un commun accord entre la Société et la société en charge de la réalisation et de l'exploitation des Infrastructures du TGR seront détaillés dans une Convention d'Infrastructure qui devra être convenue préalablement à l'achèvement des Arrangements Financiers et signée par l'ensemble des parties concernées pendant la Phase de Financement et de Développement.

Article 26 – Stipulations applicables en cas de mise en œuvre du Projet selon l'Option Libérienne

26.1 Utilisation de l'Option Libérienne

- 26.1.1 Dans l'hypothèse où l'Étude de Viabilité conclurait que le Projet n'est pas viable sur la base de l'utilisation de l'Option TGR comme voie d'évacuation, les Parties reconnaissent et conviennent que l'Option Libérienne pourra être utilisée par l'Investisseur comme base du Projet dans le cadre de la réalisation de l'Étude de Faisabilité Bancable, conformément à l'Article 13. Dans l'hypothèse où l'Option Libérienne ne serait pas disponible ou ne pourrait raisonnablement pas être utilisée comme base pour l'évacuation du Projet, les Parties conviennent de collaborer ensemble afin d'explorer d'autres options aux fins de développement du Projet.
- 26.1.2 En cas de recours à l'Option Libérienne en application du présent Article 26.1, l'Investisseur accepte de poursuivre le développement du Projet de manière transparente vis-à-vis de l'État, et l'État accepte de lui apporter son soutien et son assistance, conformément à l'Article 8.



26.2 Accords Libériens

26.2.1 En cas de confirmation du recours à l'Option Libérienne, l'Investisseur devra remettre à l'État, dans les meilleurs délais raisonnables, un programme relatif à la mise en œuvre de l'Option Libérienne, contenant notamment :

- (a) une liste détaillée et complète de tous les accords supplémentaires envisagés par l'Investisseur et la Société pour permettre à la Société d'utiliser les Infrastructures Libériennes, couvrant notamment les points suivants :
 - (i) l'accès à l'infrastructure ferroviaire constituant la ligne Yekepa - Buchanan et l'expansion ou le développement de cette infrastructure ferroviaire ;
 - (ii) l'accès aux installations portuaires de Buchanan et le développement de celles-ci, de manière à permettre le transport et l'enlèvement du minerai de fer extrait du Projet ;
 - (iii) les opérations douanières applicables à la frontière guinéo-libérienne.

(les « **Accords Libériens** »).

- (b) Une liste complète des sujets qui, selon la Société et l'Investisseur, devront être traités dans le cadre des Accords Libériens ;
- (c) Le cas échéant, un exposé détaillé de toutes les discussions déjà en cours avec une ou plusieurs des parties prenantes dont la participation aux Accords Libériens est attendue, ainsi que de toutes les mesures déjà prises, le cas échéant, en vue de l'engagement de discussions avec le Gouvernement Libérien ;
- (d) un projet du calendrier estimatif de l'Investisseur relatif à la préparation, la négociation et la signature des Accords Libériens.

(le « **Programme de Mise en Œuvre** »)

26.2.2 L'Investisseur fournira à l'État des informations actualisées sur les progrès effectivement observés dans la mise en œuvre du Programme de Mise en Œuvre, sur une base trimestrielle, et sur les éventuels problèmes pouvant survenir en lien avec l'élaboration et la négociation des Accords Libériens. L'État aura, à tout moment, le droit de faire part à la Société et à l'Investisseur de ses observations sur le Programme de Mise en Œuvre.

26.2.3 Dans l'hypothèse où les Accords Libériens n'auraient pas été conclus en intégralité dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle l'Étude de Viabilité est approuvée en vertu de l'Article 13.1, les Parties se réuniront pour discuter des modalités et conditions éventuelles de poursuite du Projet.



26.3 Assistance dans la mise en œuvre de l'Option Libérienne

Lorsque, conformément à l'Article 26.1, le Projet est réalisé sur la base de l'Option Libérienne, l'État s'engage envers la Société et l'Investisseur, sous réserve de l'Article 26.4 à :

- (a) contribuer activement et de bonne foi, à la préparation, la négociation et la signature de tout accord entre l'État et le Gouvernement Libérien nécessaire pour l'Option Libérienne, conformément au calendrier visé à l'Article 26.4, et à informer régulièrement l'Investisseur en conséquence ;
- (b) coopérer activement et de bonne foi avec l'Investisseur dans la préparation, la négociation et la signature de tout autre Accord Libérien auquel l'État est partie ;
- (c) coopérer activement et de bonne foi avec l'Investisseur dans la préparation, la négociation et la signature d'accords avec Arcelor Mittal concernant l'utilisation des Infrastructures Libériennes, afin de s'assurer que les conditions de tels accords soient cohérentes avec tout accord conclu entre l'État et le Gouvernement Libérien, étant toutefois précisé que :
 - (i) l'État et la Société devront veiller à ce que le Gouvernement Libérien soit tenu informé des accords avec Arcelor Mittal ;
 - (ii) le Gouvernement Libérien devra être invité à assister à toutes les réunions pertinentes auxquelles l'État doit également participer pour discuter avec Arcelor Mittal des accords relatifs aux Infrastructures Libériennes ; et
 - (iii) l'État ne sera pas tenu d'adresser des lettres ou notifications écrites à Arcelor Mittal relativement à l'utilisation des Infrastructures Libériennes dans le cadre du Projet ;
- (d) permettre à l'Investisseur d'importer les matériaux nécessaires au développement et à l'exploitation du Projet via le Libéria (y compris, et sans toutefois s'y limiter, les matériaux de construction, les équipements et les biens nécessaires pour le site du Projet) par l'intermédiaire des installations douanières existantes ou de toute autre installation douanière mise en place dans le cadre du Projet ;
- (e) accorder à l'Investisseur ou à la Société les permis ou autorisations en Guinée nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre effective de l'Option Libérienne ;
- (f) fournir un appui et les informations nécessaires à l'Investisseur en ce qui concerne les études devant être menées dans le cadre de l'Option Libérienne,

pour chacun des cas énumérés ci-dessus, dans la mesure du possible et du nécessaire aux fins de la mise en œuvre de l'Option Libérienne dans des conditions propices à favoriser l'achèvement du Projet conformément aux termes et conditions énoncés dans la présente Convention.



26.4 Calendrier de signature des Accords Libériens

Les Parties conviennent que l'État ne saurait être tenu :

- (i) d'engager et d'initier des discussions avec le Gouvernement du Libéria jusqu'à ce qu'une réunion soit organisée par la Société et/ou l'Investisseur, en présence de représentants de la Société, d'ArcelorMittal, de l'État et du Gouvernement du Libéria, lors de laquelle le Programme de Mise en Œuvre et les autres dispositions à prendre concernant l'utilisation des Infrastructures Libériennes seront discutés ; et
- (ii) de conclure l'un quelconque des Accords Libériens auxquels il doit être partie jusqu'à ce que les accords constitutifs des Arrangements Financiers soient intégralement signés par la Société et l'Investisseur conformément à l'Article 5.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties veilleront à ce que les termes des Accords Libériens soient convenus avant la signature des Arrangements Financiers décrits à l'Article 5 de la présente Convention, et l'État s'engage à conclure chacun des Accords Libériens auxquels il est partie dans les meilleurs délais possibles après la signature des Arrangements Financiers conformément à l'Article 5.

Une fois tous les Accords Libériens conclus, l'État et l'Investisseur coopéreront de bonne foi afin de déterminer si certaines stipulations de ces Accords Libériens doivent être reflétées dans la Convention ou si celle-ci doit être modifiée.

26.5 Disponibilité du personnel

Les Parties conviennent qu'à la demande de l'Investisseur ou de la Société, du personnel du service public sera mis à leur disposition par le Ministre afin que l'Investisseur ou la Société puisse avoir recours à ce personnel aux fins de la préparation et de la signature des Accords Libériens. Les dépenses raisonnables engagées (conformément à la loi applicable) pour le recours à tout personnel du service public sélectionné par l'Investisseur ou la Société en relation avec la préparation et la mise en œuvre des Accords Libériens seront à la charge de l'Investisseur.

Le statut de ce personnel sera clarifié et convenu dans des accords séparés qui seront conclus entre la Société et l'État (agissant par l'intermédiaire du Ministère). Ces accords contiendront des obligations exigeant la conformité aux lois anti-corruption applicables, ainsi qu'aux politiques de la Société en matière de lutte contre la corruption.

Il est expressément précisé en tant que de besoin que ce personnel ne sera en aucun cas compétent pour octroyer à la Société ou à l'Investisseur toute autorisation, accord, consentement ou approbation devant être délivré par l'État aux termes de la présente Convention ou des lois applicables.

26.6 Limitations des investissements requis pour l'Option Libérienne / conception de l'Option Libérienne

- 26.6.1 Dans l'hypothèse où l'Investisseur serait autorisé, en vertu de la Convention, à développer et à exploiter le Projet sur la base de l'Option Libérienne, l'Investisseur devra, en prenant en compte les stipulations de l'Article 26.7 de la présente Convention, veiller à ce que son investissement et sa participation dans les infrastructures constituant l'Option Libérienne

(sous réserve des stipulations de l'Article 26.6.2 ci-dessous) respectent les principes suivants :

- (a) l'investissement en capital dans les infrastructures constituant l'Option Libérienne est limité à un niveau raisonnablement nécessaire pour assurer un accès approprié et fiable à ces infrastructures pour l'exploitation du Projet conformément aux objectifs de la présente Convention ; et
- (b) dans la mesure du raisonnablement possible, et dans l'hypothèse où cela est acceptable pour les contreparties, des accords contractuels à court terme concernant son accès aux infrastructures pour l'Option Libérienne sont utilisés.

26.6.2 L'État reconnaît et accepte que les obligations incombant à l'Investisseur en vertu de l'Article 26.6.1 ci-dessus devront en tout temps être subordonnées au besoin de l'Investisseur :

- (a) d'assurer la fiabilité, de manière à garantir la disponibilité complète et appropriée d'une voie d'évacuation pour la Production Minière et la Production Minière Anticipée ;
- (b) d'assurer la sécurité des activités et de réduire au minimum leurs incidences sur l'environnement, en agissant conformément aux prescriptions de la présente Convention, au droit applicable et aux Bonnes Pratiques Minières ;
- (c) de réduire autant que possible le capital et les coûts d'exploitation du Projet, en tenant dûment compte des Bonnes Pratiques Minières ; et
- (d) d'optimiser la rapidité de la mise sur le marché de la Production Minière et de la Production Minière Anticipée du Projet.

26.7 Utilisation subséquente de l'option TGR

26.7.1 Dans l'hypothèse où, postérieurement au démarrage du développement ou de l'exploitation du Projet sur la base de l'Option Libérienne, les Infrastructures du TGR deviendraient opérationnelles, alors :

- (a) l'État devra notifier par écrit l'Investisseur qu'il considère que les Infrastructures du TGR sont entièrement opérationnelles et accessibles, et pourraient raisonnablement être utilisées par l'Investisseur comme voie d'évacuation pour le Projet ; et
- (b) l'Investisseur devra mandater le Contractant Indépendant aux fins d'effectuer une évaluation actualisée de la viabilité du développement et de l'exploitation du Projet en utilisant les Infrastructures du TGR. Cette évaluation devra être effectuée dans des termes substantiellement identiques à ceux énoncés dans les Termes de Référence ;

26.7.2 Dans l'hypothèse où le Contractant Indépendant jugerait que le Projet serait viable sur la base de l'Option TGR comme voie d'évacuation pour le Projet, l'Investisseur et la Société devront alors prendre rapidement les mesures et entamer les discussions nécessaires pour assurer la transition entre l'Option Libérienne et l'Option TGR, étant toutefois précisé que la Société ne sera pas tenue d'utiliser l'Option TGR tant que les Parties ne sont pas

parvenues à un accord contraignant et pleinement en vigueur sur les points énoncés à l'Article 26.7.3 et sur les points suivants :

- (a) les termes et modalités du recours à l'Option TGR en lieu et place de l'Option Libérienne ;
- (b) le montant et les méthodes de calcul de l'indemnisation qui devra être payée par l'État à l'Investisseur du fait des coûts, pertes, et préjudices (dont la nature et la portée sont sujettes à l'accord des Parties) que pourraient subir la Société et/ou l'Investisseur en raison du passage de l'Option libérienne à l'Option TGR ; et
- (c) des ajustements qui doivent être faits au niveau de la participation de l'État et des bénéfices qu'il retire du Projet en cas de passage de l'Option Libérienne à l'Option TGR.

Chaque Partie contribuera activement et de bonne foi à la préparation, à la négociation et à la signature des accords relatifs à ces questions.

Dans l'hypothèse où les Parties considèreraient qu'elles se trouvent dans une situation de blocage et dans l'incapacité de trouver un accord en ce qui concerne les sujets traités dans le présent Article 26.7.2, les Parties s'efforceront de porter ces sujets à l'attention du Ministre et de l'équipe de direction des actionnaires de l'Investisseur afin qu'ils en discutent plus en détails.

26.7.3 Les Parties contribueront activement et de bonne foi à la préparation et à la négociation des accords entre l'Investisseur, la Société et l'exploitant des Infrastructures du TGR relativement à l'utilisation par la Société des Infrastructures du TGR. L'État s'engage à assister de manière impartiale la Société dans ses discussions avec la société en charge de la réalisation et de l'exploitation des Infrastructures du TGR, en procédant, si nécessaire, à une médiation entre les parties concernées sous l'égide du Ministre.

26.8 Accès à l'information

26.8.1 Compte-tenu de l'importance pour l'État de disposer d'un accès total aux informations dont la Société et l'Investisseur disposent à tout moment, au cours de la mise en œuvre de l'Option Libérienne, relatives aux incidences résultant de cette option, l'Investisseur et la Société s'engagent à tenir l'État pleinement et régulièrement informé, dans le respect de leurs obligations légales et contractuelles, par voie de communication écrite, des informations pertinentes en leur possession, ou qui viendront le cas échéant en leur possession au cours de la mise en œuvre de l'Option Libérienne, concernant notamment :

- (i) l'identification et le rôle des sociétés qui participeront à la mise en œuvre de l'Option Libérienne et, le cas échéant, les liens capitalistiques directs ou indirects qu'elles entretiennent avec la Société et l'Investisseur ; et
- (ii) les contrats qui lieront respectivement la Société et l'Investisseur dans le cadre de la mise en œuvre de l'Option Libérienne.

26.8.2 Outre les obligations énoncées à l'Article 26.8.1, l'Investisseur et la Société conviennent de fournir à l'État un rapport écrit (sur une base trimestrielle pendant la Phase d'Étude et la



Phase de Développement et sur une base annuelle pendant la Phase d'Exploitation) sur la mise en œuvre de l'Option Libérienne, exposant de manière raisonnablement détaillée :

- (i) les coûts à engager ou effectivement encourus pour la mise en œuvre de l'Option Libérienne ;
- (ii) les calendriers indicatifs estimés du Projet pour le développement de l'Option Libérienne ;
- (iii) les risques opérationnels, techniques, juridiques, commerciaux ou autres associés à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation de l'Option Libérienne ; et les mesures correctives ou d'atténuation envisagées ou mises en œuvre pour les éviter ou atténuer leur impact sur le Projet ; et
- (iv) tout incident ou difficulté important(e) survenant au Libéria pendant la Phase d'Étude, la Phase de Développement ou la Phase d'Exploitation, selon le cas.

Titre V

GOUVERNANCE ET SUIVI DU PROJET

Article 27 – La Société

27.1 Participation de l'État dans le capital social de la Société

L'État aura droit à une participation directe de quinze pour cent (15 %) dans le capital social de la Société (la « **Participation Gratuite** »), indépendamment du fait que le Projet soit mis en œuvre sur la base de l'Option Libérienne ou de l'Option TGR, diminuée de la participation détenue, le cas échéant et à tout moment, par Mifergui-Nimba dans le capital social de la Société, sans toutefois que la participation de l'État au capital social de la Société ne puisse être inférieure à dix pour cent (10 %).

Les actions de la Société transférées à l'État dans le cadre de la constitution de sa Participation Gratuite seront libres de toutes charges, et aucune contribution financière de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée à l'État en contrepartie de l'acquisition ou du maintien de la Participation Gratuite.

La Participation Gratuite ne peut pas être diluée en cas d'augmentations de capital ultérieures de la Société, qu'elles qu'en soient les caractéristiques. En cas d'augmentation de capital de la Société, l'Investisseur transfèrera à l'État, gratuitement et de manière inconditionnelle, autant d'actions que de besoin pour garantir à l'État le maintien du niveau de la Participation Gratuite à l'issue de l'augmentation de capital.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'État s'interdit de céder, transférer, nantir ou apporter en garantie, de quelque manière que ce soit la Participation Gratuite, sauf (i) avec le consentement écrit préalable de l'Investisseur ou (ii) lorsque la Participation Gratuite est transférée à la Soguiami ou à toute autre entité détenue intégralement par l'État (Soguiami ou ladite entité étant dénommée un « **Cessionnaire Étatique** »), étant précisé que dans l'hypothèse où un Cessionnaire Étatique cesserait à tout moment d'être détenu intégralement par l'État, l'État devra alors s'assurer du retour immédiat de la Participation Gratuite à l'État. En outre, il ne peut être demandé à l'État de nantir sa Participation Gratuite ou de fournir quelque forme de garantie que ce soit dans le cadre de l'obtention du Financement du Projet.



La Participation Gratuite confère à l'État les mêmes droits que ceux conférés par les lois applicables à tous les actionnaires ayant une participation équivalente dans la Société (sous réserve des droits dont disposent l'État en vertu de l'Article 27.2).

Conformément aux termes de la Convention Initiale, Mifergui-Nimba s'est vu attribuer une participation de cinq pour cent (5 %) dans le capital social de la Société. Il a en outre été convenu dans la Convention Initiale que :

- (a) L'Investisseur devait faire apport de cent millions USD (100 000 000 USD) à la Société aux fins du développement du Projet, sans qu'aucune contribution ne soit exigée de Mifergui-Nimba ; et
- (b) Au-delà de ce montant de cent millions USD (100 000 000 USD), Mifergui-Nimba serait autorisée à conserver sa participation de cinq pour cent (5 %) dans le capital social de la Société, à condition qu'elle contribue dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres actionnaires quant au financement de la Société (par augmentation de capital ou prêts d'actionnaires) et en contribuant à hauteur de cinq pour cent (5 %) à toute garantie que la Société pourrait être amenée à accorder à des tiers. Dans l'hypothèse où Mifergui-Nimba n'exercerait pas ce droit, son pourcentage dans le capital social de la société sera dilué au prorata des apports supplémentaires effectués par les autres actionnaires.

En raison des apports effectués par l'Investisseur à la Société avant la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, pour lesquels Mifergui-Nimba n'a pas contribué à hauteur de sa participation correspondante, la participation de Mifergui-Nimba dans le capital social de la Société peut en conséquence être diluée (y compris par augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles de la Société ou par augmentation de capital par conversion en actions des prêts d'actionnaires).

27.2 Gouvernance et gestion de la Société

L'État aura le droit de désigner au moins deux (2) membres au sein du Conseil d'administration de la Société, qui disposeront d'un droit de vote et de prérogatives identiques à celles des autres membres du Conseil d'administration de la Société. Sauf en ce qui concerne les droits ou devoirs que les personnes nommées par l'État ont en tant que membres du Conseil d'Administration conformément à la législation applicable ou aux documents constitutifs de la Société (y compris le droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration), ces personnes ne seront pas habilitées à accorder à la Société ou à l'Investisseur toute autorisation, consentement, accord ou approbation devant être obtenu de l'État en vertu de la présente Convention ou des lois applicables.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de conclure un pacte d'actionnaires fixant les modalités de gouvernance et de gestion de la Société, dès que possible, en vue de finaliser ce pacte dans les trois (3) mois suivant la date de l'octroi du Consentement. Ces conditions de gouvernance et de gestion de la Société doivent refléter et être conformes à toutes les lois applicables (incluant les lois applicables en matière de lutte contre la corruption), y compris en ce qui concerne la nomination, la révocation et toute rémunération et tout avantage des administrateurs.



Article 28 – Lutte contre la Corruption

Les dispositions des articles 153 à 158 du Code Minier de 2011 relatives à la transparence et à la lutte contre la corruption, telles qu'en vigueur à la date du Consentement, seront applicables au Projet pendant toute la durée de la présente Convention.

Article 29 – Programmes et Budgets

29.1 La responsabilité de la conception, du financement et de l'exécution du programme des études et travaux nécessaires à la réalisation du Projet décrit à l'Article 3 ci-dessus incombe à l'Investisseur et à la Société, qui devront disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs engagements aux termes des présentes.

29.2 Pendant toute la durée du Projet, la Société sera tenue de transmettre à l'État, au plus tard le 31 décembre de chaque année civile, des informations raisonnables concernant les paramètres d'exploitation du Projet, y compris les quantités estimées de la Production Minière ou de la Production Minière Anticipée projetées pour l'année civile suivante.

Toute modification significative des informations fournies à l'État pour une année civile donnée doit être notifiée à l'État dans les meilleurs délais par la Société.

29.3 En plus de ce qui précède, la Société fournira à l'État les informations relatives aux Programmes et Budgets applicables que l'État peut raisonnablement demander afin d'établir des statistiques annuelles globales concernant le secteur minier en République de Guinée.

29.4 Tous les travaux et études devront être exécutés par la Société, l'Investisseur ou une société tierce sous sa responsabilité justifiant d'une expérience adéquate en la matière.

29.5 L'Investisseur et la Société soumettront au Ministre des rapports annuels décrivant la progression des études et travaux réalisés, ou encore les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Ces rapports devront être accompagnés notamment des documents suivants :

- (i) cartographie : cartes "mosaïque" des affleurements et itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des points d'échantillonnage et de découverte, indiquant également les autres découvertes effectuées au cours de la prospection, mais qui ne font pas l'objet de l'étude ; la carte de Concession Minière ;
- (ii) forages : registres détaillés de tous les forages exécutés, avec tous les résultats de mesure des travaux géophysiques exécutés en rapport avec ces forages;
- (iii) travaux de géophysique et de géochimie: courbes isovalériques et cartes de position de toutes les anomalies révélées;
- (iv) analyses : nombre d'échantillons recueillis et testés, et résultats complets des analyses exécutées.

29.6 Tout rapport devant être soumis par l'Investisseur et/ou la Société à l'État en vertu de la présente Convention devra être soumis :

- (i) au Ministre ;



- (ii) en langue française, étant toutefois précisé que les pièces justificatives, notamment les annexes et les dossiers qui accompagnent ces rapports, pourront être rédigés en anglais ; et
- (iii) en cinq (5) copies papier et une (1) copie électronique.

L'État délivrera un récépissé lors du dépôt de chacun de ces rapports.

29.7 Sous réserve :

- (i) de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention conformément à ses stipulations ;
- (ii) qu'il n'y ait pas de litige en cours ou en instance relativement à cette résiliation ou expiration ; et
- (iii) l'application de toute obligation de confidentialité pertinente,

L'État peut, librement et sans frais, utiliser, sans recours possibles contre l'Investisseur ou la Société, le contenu de toute documentation technique fournie par l'Investisseur ou la Société à l'État à tout moment avant la résiliation ou l'expiration de la présente Convention

Article 30 – Droit d'accès de l'État

30.1 L'État aura accès au Périmètre du Projet, après notification préalable adressé à la Société, afin de réaliser tous travaux d'utilité publique ou liés au service public, à condition de réaliser ces travaux de manière à éliminer autant que possible toute entrave à la bonne marche des opérations industrielles de la Société.

Dans l'hypothèse où une telle entrave se présenterait, les Parties se concerteront de bonne foi afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de remédier à la situation.

30.2 Dans le cadre de la surveillance technique et administrative des activités minières, les représentants dûment autorisés de l'État disposent d'un droit d'accès et de visite sur l'ensemble du Périmètre du Projet et dans l'ensembles des locaux de l'Investisseur et de la Société situés en République de Guinée, et peuvent visiter, aux heures normales d'ouverture (et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les activités du Projet), l'ensemble des infrastructures, installations et équipements industriels du Projet et desdits locaux afin de s'assurer du respect par la Société des obligations lui incombant au titre de la législation applicable, de la présente Convention, de la Concession Minière, des Permis de Recherche et des Nouveaux PR. Dans ce cadre (et à condition que cela n'entraîne aucun inconvénient pour les activités du Projet), l'État peut inspecter, examiner ou vérifier tous les éléments d'actif, comptes, registres, équipements, appareils ou données ayant trait aux activités du Projet.

30.3 L'État, ses représentants et employés, ne pourront communiquer à des tiers les informations recueillies au cours de ces visites et inspections, sans l'accord préalable écrit de la Société, à l'exception de celles déjà publiées par la Société.



Titre VI

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'INVESTISSEUR

Article 31 – Accès et occupation du Périmètre du Projet

31.1 Accès et occupation des Terrains du Projet

31.1.1 L'État s'engage à prendre tous les actes nécessaires (y compris un Décret PIN et tout acte réglementaire) pour déclarer le Projet comme constituant un « *Projet d'Intérêt National* » conformément à la législation applicable, et dans des délais permettant le respect des délais prévus par la présente Convention. La procédure correspondante sera mise en œuvre par l'État, avec la collaboration de l'Investisseur et de la Société, dans les plus brefs délais possibles après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant. L'État prendra les mesures de publicité et d'information adéquates concernant le Décret PIN pour en assurer sa communication à toutes les parties prenantes, en particulier les autorités locales, les registres fonciers et les Personnes Affectées, et s'engage à assurer sa mise en œuvre effective d'une manière compatible avec les stipulations de la présente Convention.

L'État veillera à ce que la déclaration du Projet comme « *Projet d'Intérêt National* » soit maintenue pour une période commençant à la date de publication du Décret PIN au Journal Officiel et se terminant à la dernière date d'expiration autorisée par la loi applicable (y compris après la délivrance de tout renouvellement conformément à la loi applicable). Le tracé définitif des Infrastructures du Projet fera l'objet d'un décret de Déclaration d'Utilité Publique.

L'État s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne pas autoriser d'activités, de travaux ou d'installations devant être réalisés sur le Périmètre du Projet, lorsque ces activités, travaux ou installations peuvent entraver significativement la réalisation du Projet.

L'État constituera, à la demande de la Société, des réserves foncières et/ou périmètres d'intervention foncière nécessaires aux fins de garantir à la Société les terrains nécessaires au développement et à l'exploitation du Projet. L'État accordera également d'autres droits exclusifs sur les terres nécessaires à la construction sans entrave des infrastructures et à la conduite des activités minières de la Société, conformément aux dispositions des lois applicables.

31.1.2 Sous réserve des stipulations de l'Article 31.2, l'État autorise par les présentes la Société à accéder et occuper les terres appartenant à l'État (ou à des entités contrôlées par l'État) situées à l'intérieur du Périmètre Minier et les zones nécessaires à l'élaboration et à l'exploitation du Projet (y compris les corridors de transport nécessaires à l'évacuation de la Production Minière ou de la Production Minière Anticipée).

L'accès et l'occupation par la Société des terres situées à l'extérieur du Périmètre Minier qui n'appartiennent pas à l'État (ou à des entités contrôlées par l'État) requerra le consentement préalable des propriétaires des terrains concernés.

Dans l'hypothèse d'un refus par un propriétaire terrien d'accorder un droit d'accès et d'occupation à la Société à la suite de négociations menées de bonne foi, à la demande de la Société et en échange d'une indemnisation équitable et appropriée versée par la Société au propriétaire terrien concerné conformément à l'Article 31.2, l'État s'engage à accorder ou à faire accorder toute autorisation, servitude ou autre mesure similaire afin de permettre

à la Société d'accéder et d'occuper les terres concernées, conformément à la législation applicable.

31.2 Indemnisation des Personnes Affectées

- 31.2.1 La Société reconnaît que les droits conférés par la Concession Minière, les Permis de Recherche et les Nouveaux PR n'éteignent pas le droit de propriété ou les droits d'utilisation et d'occupation des Personnes Affectées à l'égard des terres visées.

À ce titre, la Société, avec la collaboration et l'appui plein et entier de l'État, indemniserait et/ou réinstallera toute Personne Affectée, dans les conditions prévues dans le Plan de Réinstallation et d'Indemnisation de la Société, qui devra être conforme à la législation applicable et aux stipulations de la présente Convention, ainsi qu'aux principes des Bonnes Pratiques Minières.

Les opérations de réinstallation et/ou de paiement des indemnités des Personnes Affectées concernées, seront effectuées par la Société préalablement à toute activité de démolition, de construction ou d'exploitation sur les terres concernées.

- 31.2.2 La Société versera une indemnité à toutes les Personnes Affectées conformément aux modalités et conditions énoncées dans le Plan de Réinstallation et d'Indemnisation. Cette indemnité portera sur tous les dommages subis par les Personnes Affectées et peut être versée en espèces ou en nature.

Afin d'éviter une double indemnité et/ou réinstallation des Personnes Affectées, mais sans préjudice des obligations d'indemnité et/ou de réinstallation prévues aux termes de la présente Convention, la Société peut s'entendre avec d'autres exploitants de projets dans la région afin de déterminer les modalités d'attribution de l'indemnité et/ou de la réinstallation des Personnes Affectées lorsqu'elles sont affectées tant par les activités du Projet que par celles de ces autres projets.

- 31.2.3 Les Parties coopéreront de bonne foi pour s'assurer que la réinstallation et/ou l'indemnité des Personnes Affectées intervienne le plus rapidement possible et à l'amiable avec les Personnes Affectées, de manière à limiter autant que possible le recours à la procédure d'acquisition forcée telle que prévue par la législation applicable.

La Société mettra tout en œuvre, en coopération avec l'État, afin de trouver un accord amiable avec les Personnes Affectées.

A défaut d'accord amiable entre la Société et toute Personne Affectée dans un délai de négociation amiable de trois (3) mois, la Société peut informer l'État par notification écrite de l'échec de la phase de négociation amiable.

Dans de telles circonstances, l'État s'engage à prendre les mesures nécessaires, en conformité avec la législation applicable et à la demande de la Société, pour permettre la réinstallation des Personnes Affectées de manière à permettre l'exécution sans entrave des travaux ou activités sur les terres concernées, moyennant une indemnité adéquate et appropriée versée par la Société conformément au Plan de Réinstallation et d'Indemnité.

- 31.2.4 Il est précisé que dans le cadre de l'indemnité et/ou de la réinstallation des Personnes Affectées, les personnes morales appartenant à l'État, ou contrôlées par l'État, qui

possèdent, occupent ou utilisent des terres ne seront pas considérées comme des Personnes Affectées et ne seront par conséquent pas fondées à bénéficier d'une quelconque indemnisation et/ou mesure de réinstallation. Par exception à ce qui précède, les bâtiments et installations appartenant à des personnes morales détenues ou contrôlées par l'État qui sont dédiés aux services publics des populations locales (y compris les écoles publiques) et qui existent avant la date du Décret PIN, seront déplacés aux frais de la Société si la réalisation des activités du Projet nécessite le déplacement de ces services et installations publics.

- 31.2.5 L'État s'engage à prendre tous les actes nécessaires et à apporter toute l'assistance requise par la Société pour la mise en œuvre des opérations d'identification, de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées dans des délais compatibles avec le Chronogramme Indicatif et le Chronogramme Définitif prévus par la présente Convention, et à agir conformément au droit applicable. En particulier, l'acquisition forcée de terres faisant l'objet d'une notification écrite de la Société conformément à l'Article 31.2.3 devra être réalisée de telle sorte que les droits fonciers correspondants soient mis à la disposition de la Société dans les six (6) mois qui suivent la date de cette notification.

31.3 Octroi des droits fonciers

- 31.3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 31.2, l'État, par la présente, accorde, et veille à ce que les personnes publiques compétentes accordent, à la Société, sur les terres appartenant au Domaine des Personnes Publiques, les droits réels nécessaires pour la conduite de toutes les activités du Projet (y compris les droits de surface, les servitudes, les permis d'occupation temporaire, etc.), et pour la durée nécessaire auxdites activités, de manière à permettre à la Société : (i) d'accéder, d'occuper et d'utiliser sans interruption les terres situées à l'intérieur du Périmètre du Projet et d'y construire et développer les Infrastructures du Projet ; (ii) d'être propriétaire des Infrastructures du Projet construites sur lesdites terres; et (iii) de consentir des sûretés sur lesdites terres et Infrastructures du Projet (ci-après les « **Droits Fonciers** »).

En application de l'Article précédent, les Droits Fonciers permettent à la Société (ainsi que ses Affiliés et sous-traitants) d'occuper et d'utiliser librement toutes les terres concernées, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation, permis ou formalité supplémentaire autre que le respect du Plan de Réinstallation et d'Indemnisation. Les Droits Fonciers permettent également à la Société d'être propriétaire des Infrastructures du Projet établies ou construites sur ces terres, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation, un permis ou une formalité supplémentaire autre que la conformité de la Société au plan de Réinstallation et d'Indemnisation.

- 31.3.2 Hormis le paiement par la Société des coûts liés à la mise en œuvre du Plan de Réinstallation et d'Indemnisation, aucune redevance, loyer, taxe ou paiement de quelque nature que ce soit ne sera payable par la Société en contrepartie de l'octroi par l'État des Droits Fonciers.
- 31.3.3 Sous réserve du respect par la Société des stipulations de l'Article 31.2, l'État garantit à la Société qu'elle sera protégée contre toute forme d'expulsion, d'acquisition forcée ou d'expropriation des terres concernées résultant de l'existence ou de l'exercice des Droits Fonciers.
- 31.3.4 Afin de faciliter l'obtention du financement et la mise en œuvre efficace du Projet, les Droits Fonciers feront l'objet d'une publication dans les livres et registres fonciers tenus

par l'État, aux frais de la Société. L'État s'engage à remettre à la Société toutes les attestations constatant les Droits Fonciers dans les meilleurs délais à compter de leur publication.

Article 32 – Autorisations et permis nécessaires aux activités du Projet

32.1 La Société est exemptée de l'intégralité des autorisations administratives normalement requises par la législation applicable pour la réalisation d'activités du Projet à l'intérieur du Périmètre Minier, à l'exception de celles limitativement énumérées par les articles 120, 135 et 143 du Code Minier de 2011 (dans sa forme existante à la date du Consentement).

32.2 Pour l'ensemble des activités du Projet réalisées à l'extérieur du Périmètre Minier, la Société devra obtenir l'intégralité des autorisations administratives requises par la législation applicable. Il est précisé en tant que de besoin que ces autorisations sont celles requises en vertu du Code Minier de 1995 et des lois en vigueur à la date de la Convention Initiale.

L'État s'engage à accorder à la Société et à renouveler autant que nécessaire pour la réalisation des activités du Projet, l'ensemble des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du Projet, y compris la réalisation des Infrastructures du Projet et l'exercice des activités du Projet, dans les meilleurs délais, dans les conditions de la législation applicable et de la présente Convention, étant précisé que :

- (a) L'Investisseur soumettra toutes les demandes d'autorisation et de permis nécessaires au Projet, ainsi que la documentation y afférente, au « guichet unique » de l'État pour les projets miniers, suffisamment à l'avance pour respecter les délais et les échéances maximum spécifiés dans la présente Convention et dans le Chronogramme Définitif. Le « guichet unique » est chargé de la coordination interne au sein des services de l'État en vue de l'obtention, dans les meilleurs délais, de la délivrance de ces autorisations et permis.
- (b) Lorsque les lois applicables sont silencieuses en ce qui concerne le délai de délivrance par l'État d'une autorisation ou d'un permis, cette délivrance devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de dépôt par l'Investisseur d'une demande valide contenant toutes les pièces justificatives nécessaires.
- (c) En cas de non délivrance d'une autorisation ou d'un permis dans le délai imparti en vertu des lois applicables ou de la présente Convention, l'autorisation ou le permis en question sera réputé avoir été délivré à la date butoir de ce délai.

Article 33 – Extension des Activités du Projet

L'État reconnaît à la Société le droit de faire une ou plusieurs extensions visant à accroître les capacités du Projet ou des Infrastructures du Projet, ou à construire de nouvelles infrastructures, installations ou équipements du Projet ou à développer de nouveaux gisements, si la Société les considère appropriés et conformes à son plan de développement (une « **Extension** »).

Dans l'hypothèse où une Extension entraînerait une Déviation Matérielle par rapport à l'étendue et aux paramètres du Projet mentionnés dans l'Étude de Faisabilité Bancable, la Société soumettra à l'approbation préalable du Ministre une nouvelle étude de faisabilité (comprenant également une étude d'impact environnemental et social mise à jour) préparée sur la base de ladite Déviation Matérielle et tenant dûment compte de celle-ci.

Article 34 – Achats, approvisionnements et services

- 34.1 La Société accordera une préférence à l'achat de biens et matériels disponibles en Guinée dans la mesure où lesdits biens et matériels seront de qualité comparable à ceux existant sur le marché international, et sous réserve que ces biens et matériels soient disponibles en quantités suffisantes au moment où la Société en fera la demande et à des prix compétitifs pour une livraison en Guinée.
- 34.2 La Société accordera également une préférence à la fourniture de services par des sociétés guinéennes susceptibles de fournir les services requis au moment voulu et à des conditions techniques et financières satisfaisantes pour la Société.
- 34.3 L'Investisseur et la Société soutiendront les petites et moyennes entreprises guinéennes en cherchant à recourir aux services de ces dernières pour la fourniture de ses biens et services, à condition que ces entreprises puissent proposer des modalités comparables concernant le prix, la disponibilité, la qualité, les coûts de maintenance et les délais de livraison.

Article 35 – Emploi du Personnel

35.1 Pendant toute la durée de la Convention, la Société s'engage à :

- (i) employer des nationaux guinéens pour répondre à ses besoins en main d'œuvre non qualifiée ;
- (ii) donner la préférence aux nationaux guinéens justifiant de la qualification et de l'expérience requises par la Société pour les emplois de catégorie cadre/cadre supérieur (en ce inclus les postes de directeur de département de la Société) ;
- (iii) mettre en œuvre un programme de formation et de promotion pour les membres guinéens du personnel destiné à leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes de cadre/cadre supérieur au sein de la direction générale de la Société.

À cet effet, l'Investisseur et la Société s'engagent à mettre en œuvre un programme visant à sélectionner, former et promouvoir les dirigeants guinéens susceptibles d'assumer des fonctions de direction au sein de la Société. La Société s'efforcera d'identifier les dirigeants guinéens susceptibles d'être nommés à des postes de haute direction à compter de la phase de production commerciale.

- (iv) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation applicable et favoriser l'accès à la propriété ;
- (v) respecter la législation et les règlements en matière sanitaire ;
- (vi) respecter la législation applicable ou à intervenir en matière de conditions générales de travail, de régime des rémunérations dans l'industrie minière, de prévention et d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'en matière d'associations professionnelles et de syndicats.



35.2 Santé et sécurité

- 35.2.1 La Société doit respecter les normes de santé et de sécurité les plus avancées établies par le Ministère, en collaboration avec le Ministre chargé de la Santé Publique, le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé de l'Environnement.
- 35.2.2 Dans les cas où ces normes sont inférieures à celles normalement utilisées par l'Investisseur dans ses opérations minières effectuées dans d'autres pays, l'Investisseur est tenu de préparer et d'appliquer ces normes afin d'assurer, dans des conditions optimales, l'hygiène et la sécurité au travail.
- 35.2.3 Le règlement intérieur de la Société relatif à la sécurité et à l'hygiène sera soumis à l'approbation préalable de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité d'Évaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (CEISE). Une fois approuvé, le règlement intérieur sera publié aux endroits les plus visibles afin que les travailleurs puissent en prendre connaissance.
- 35.2.4 Dans l'hypothèse où la Société ne met pas en œuvre les normes et règlements prévus au présent Article, le Ministre peut, après avoir entendu les observations de la Société, prescrire par décret, sur recommandation de la Direction Nationale des Mines, les mesures requises pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.
- 35.2.5 En cas d'urgence ou de péril imminent, la Direction Nationale des Mines peut prescrire des mesures provisoires en attendant la prise du décret décrit au paragraphe précédent.
- 35.2.6 La Société est tenue de mettre en œuvre les mesures prescrites par le Ministre ou la Direction Nationale des Mines, selon le cas. A défaut, ces mesures peuvent être mises en œuvre automatiquement par la Direction Nationale des Mines aux frais de la Société.
- 35.2.7 La Société n'emploiera aucune personne âgée de moins de dix-huit (18) ans dans une mine ou une carrière, que ces dernières soient sous-terraines ou à ciel ouvert, ni dans le fonctionnement de machines destinées à soulever ou déplacer des objets, ou des personnes, ni pour les opérations de dynamitage.
- 35.3 La Société et l'Investisseur reconnaissent que le Ministre et le Ministre chargé de la Sécurité sont responsables de l'importation, de l'exportation, de la fabrication, de l'entreposage, de la manutention, de l'achat et de la vente d'explosifs à usage civil, et que les conditions régissant ces opérations sont établies par arrêté conjoint du Ministre, du Ministre chargé de la Défense et du Ministre chargé de la **Sécurité**.
- 35.4 À partir de la date de Première Production Commerciale, la Société s'engage à :
- (i) implanter une infrastructure médicale et scolaire correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ; et
 - (ii) implanter localement des installations de loisirs pour son personnel.
- 35.5 L'État s'engage à accorder à la Société et à ses sous-traitants directs les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation applicable.



- 35.6 L'État s'engage en outre à n'édicter à l'égard de la Société et de ses sous-traitants directs ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de droit du travail ou de droit commercial qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles auxquelles sont assujetties les entreprises exerçant une activité similaire.
- 35.7 Sous réserve des stipulations de la présente Convention et de la législation applicable, la Société ne sera soumise à aucune restriction quant aux méthodes de sélection, de recrutement, de nomination, de promotion ou de licenciement de son personnel.

Article 36 – Emploi du Personnel Expatrié

- 36.1 La Société et ses sous-traitants directs peuvent engager pour les besoins de leurs activités techniques et commerciales en Guinée, un nombre raisonnable de personnel expatrié qui sera nécessaire pour la conduite efficace des opérations minières. L'État accordera les permis et autorisations requis pour le personnel expatrié conformément à la législation applicable.
- 36.2 Le personnel expatrié pourra être employé en bénéficiant de conditions globales de rémunération conformes aux usages de l'industrie minière internationale.
- 36.3 L'État s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne prononcer ou à n'édicter à l'égard de la Société ou de ses sous-traitants directs aucune mesure impliquant une restriction des conditions dans lesquelles la législation permet :
- (i) l'engagement et le licenciement par la Société et ses sous-traitants directs des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité. La Société a l'obligation de s'assurer que tous les membres de son personnel expatrié respecteront les institutions, les lois et règlements de la Guinée applicables aux personnes qui résident sur son territoire ; et
 - (ii) l'entrée, le séjour et la sortie de tout membre du personnel de la Société et de ses sous-traitants directs, des familles de ce personnel et de leurs effets personnels,

Excepté lorsque cette restriction est d'application générale ou nécessaire pour des raisons d'intérêt national ou de maintien de l'ordre public.

- 36.4 L'Investisseur devra souscrire toutes les assurances ordinairement requises conformément aux Bonnes Pratiques Minières, en ce compris notamment une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques de perte ou de détérioration accidentelle des équipements, et une assurance décès/invalidité/maladie pour le personnel.

Article 37 – Cadre des engagements en matière d'environnement

- 37.1 La Société s'engage à mener les activités du Projet en vue de minimiser l'impact du Projet sur l'environnement, y compris la pollution, la dégradation des écosystèmes et la biodiversité.

A cette fin, la Société s'engage à appliquer les normes et pratiques environnementales prescrites par la législation applicable, en ce compris le Code de l'Environnement ainsi que les Bonnes Pratiques Minières.



Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement, la Société veillera à :

- (a) la prévention ou la réduction au minimum des effets négatifs des activités du Projet sur la santé et l'environnement, notamment en raison :
 - (i) de l'utilisation de produits chimiques nocifs et dangereux ;
 - (ii) des émissions sonores nuisibles à la santé humaine ;
 - (iii) de la pollution de l'eau, de l'air et du sol, la dégradation de l'écosystème et de la biodiversité ; et
 - (iv) du stockage et de la gestion des résidus et effluents, et en particulier des résidus issus de la Production Minière ou de la Production Minière Anticipée.
- (b) la prévention et/ou le traitement de tout déversement et/ou déchet dans le cadre des activités du Projet afin de neutraliser ou de minimiser leur effet sur la nature ;
- (c) la promotion ou le maintien du cadre de vie et de l'état de santé général des populations avoisinantes du Périmètre du Projet ;
- (d) la prévention et la gestion du VIH/SIDA au niveau local ; et
- (e) la mise en œuvre d'une gestion efficace des déchets dans le cadre des activités du Projet en atténuant leur production, en promouvant leur recyclage et en assurant leur sécurité totale, et pour les déchets non recyclés, de les éliminer d'une manière appropriée pour la protection de l'environnement, à condition d'obtenir les autorisations nécessaires à cette fin.

37.2 Gestion des zones protégées

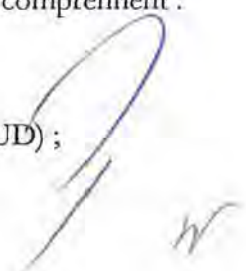
Les Parties reconnaissent que le Périmètre Minier est adjacent à l'aire centrale de la réserve de la biosphère des Monts Nimba, qui est inscrite au Patrimoine Mondial.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver et protéger l'environnement et plus particulièrement la zone inscrite au Patrimoine Mondial et confirment à cet effet leur engagement de suivre les dix-huit recommandations (figurant en **Annexe 7** à la présente Convention) émises par le Comité du Patrimoine Mondial en décembre 1993.

En particulier, les Parties s'engagent à faire participer les institutions internationales et les organisations non gouvernementales qui ont participé à la révision des limites du site du Patrimoine Mondial, à prendre part à l'élaboration de la convention sur l'environnement devant être conclue entre les Parties en application desdites recommandations.

Ces institutions internationales et organisations non gouvernementales comprennent :

- (i) le Centre du Patrimoine Mondial ;
- (ii) le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;



- (iii) le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ;
- (iv) l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- (v) le CEDI ; et
- (vi) Guinée Écologie.

(les « **Parties Prenantes Environnementales** »)

Le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba (CEGENS), constitué en application desdites recommandations, y sera également invité en sa qualité d'agent gouvernemental chargé de veiller à l'application correcte de la convention sur l'environnement devant être conclue entre les Parties

De la même manière, les institutions internationales et organisations non gouvernementales, en ce compris le CEGENS, visées au présent Article, seront consultées lors de l'élaboration de l'Étude d'Impact.

37.3 Patrimoine culturel

Dans l'hypothèse de la découverte d'un site archéologique, la Phase de Développement devra être précédée, aux frais de la Société, par des études appropriées à l'intérieur du périmètre concerné, menées par les prestataires de services compétents.

S'il venait à être identifié des vestiges de l'héritage culturel national, meubles ou immeubles, au cours des activités de recherche, la Société s'engage à ne pas déplacer ces éléments, et à en informer sans délai les autorités administratives. La Société s'engage à participer aux frais de récupération de ces vestiges.

Article 38 – Stabilisation Législative

- 38.1 Sous réserve que l'État n'ait pas notifié que la Société et/ou l'Investisseur ont commis un manquement grave à leurs obligations au titre de la présente Convention et/ou des lois applicables (y compris les obligations qui ne constituent pas un Cas de Résiliation), l'État s'engage à garantir à l'Investisseur et à la Société, le maintien et l'application des stipulations de la présente Convention, pendant une période allant de la date de la Convention Initiale jusqu'à la date tombant quinze (15) ans à compter de la Date de Stabilisation (la « **Période de Stabilisation** »), de telle sorte que toute modification ayant été apportée à la loi, à la législation ou aux réglementations, arrêtés et règles Guinéennes depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention Initiale, ou qui y serait apportée pendant la Période de Stabilisation (ou aux modalités de leur interprétation et de leur application) (en ce compris notamment le Code Minier de 2011, sauf stipulation contraire expresse de la présente Convention) ne sera pas opposable à la Société ou à l'Investisseur à moins que la Société ou l'Investisseur n'en convienne autrement par écrit.

Lorsqu'un manquement grave notifié par l'État a été (i) remédié à la satisfaction de l'État (agissant raisonnablement) ou (ii) contesté par la Société et/ou l'Investisseur (cette contestation devant s'effectuer conformément aux stipulations de l'Article 45), un tel manquement grave est réputé ne pas exister pour les besoins du présent Article (sauf dans l'hypothèse où une décision définitive et exécutoire rendue en application de l'Article 45 confirmerait l'existence d'un tel manquement grave).

Dans l'hypothèse où une modification a été apportée (ou serait apportée) à la loi, à la législation ou aux réglementations, arrêtés et règles Guinéennes depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention Initiale ou pendant la Période de Stabilisation, et qu'une telle modification est considérée par l'Investisseur et/ou la Société comme leur étant favorable, celle-ci sera applicable à l'Investisseur et/ou la Société sur simple notification adressée à l'État, sous réserve toutefois que, dans l'hypothèse où cette modification :

- (a) contiendrait une quelconque condition expresse, directe et obligatoire devant être remplie pour qu'une disposition particulière s'applique ; et
- (b) cette condition ne constituerait pas une discrimination à l'encontre de l'application de la disposition pertinente à l'Investisseur ou à la Société,

alors, l'Investisseur et/ou la Société seront tenus, à leur discrétion, soit (i) de satisfaire à cette condition pour pouvoir bénéficier de la modification concernée, soit (ii) de renoncer à leur droit de bénéficier de modification concernée.

38.2 Dans l'hypothèse où l'Investisseur et la Société estimeraient qu'il existe des raisons valables, raisonnables et justifiées de prolonger l'application de la Période de Stabilisation, les Parties se réuniront pour discuter de bonne foi de cette prolongation.

38.3 Lorsque, à l'issue de la Période de Stabilisation, l'application d'une modification du régime légal ou réglementaire applicable à l'Investisseur ou à la Société serait identifiée par ces derniers comme ayant un effet économique ou fiscal négatif sur l'Investisseur ou la Société, alors :

- (a) la ou les modifications correspondantes au régime légal ou réglementaire ne seront pas applicables à l'Investisseur, à la Société ou au Projet jusqu'à la date à laquelle les Parties conviennent de la façon dont ces dispositions doivent s'appliquer à l'égard du Projet. Les Parties devront chacune activement contribuer de bonne foi à ces discussions ; et
- (b) L'État s'engage à ne pas refuser indûment tout autre consentement ou approbation qu'il pourrait accorder à l'égard du Projet en raison d'une prolongation de la Période de Stabilisation conformément au présent Article 38.3.

Article 39 – Garanties Économiques et Financières

39.1 Sous réserve des stipulations de la présente Convention, l'État pendant toute la durée de la présente Convention, n'instruira, ni n'édicterà, à l'égard de l'Investisseur, de la Société ou de leurs sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation applicable permet :

- (i) Le libre choix par l'Investisseur ou la Société des fabricants et sous-traitants ;
- (ii) La libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, pièces de rechange et biens consommables ; et
- (iii) La libre circulation à travers la Guinée des matériels et biens visés à l'alinéa précédent, ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche, d'exploitation et de transformation.

- 39.2 Sous réserve des stipulations de la présente Convention, la Société pourra exporter ses produits et les commercialiser librement.
- 39.3 Si la Société met fin à ses activités avant l'expiration de la présente Convention, les dispositions du Code Minier de 1995 et de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et du GIE seront applicables.
- 39.4 L'Investisseur, la Société et/ou leurs sous-traitants directs seront autorisés à importer librement tous matériels et produits directement nécessaires aux activités d'extraction et de production conformément aux stipulations douanières de la présente Convention.
- 39.5 Sous réserve des stipulations de la présente Convention, l'État garantit à l'Investisseur, à la Société et à ses sous-traitants directs pendant toute la durée de la présente Convention :
- (a) La libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toute dette (principal et intérêts) en devises étrangères vis-à-vis des fournisseurs et des créanciers non guinéens ;
 - (b) La libre conversion et le libre transfert :
 - (i) des bénéfices nets à distribuer aux actionnaires non guinéens ; et
 - (ii) de toutes sommes affectées au remboursement et au service des intérêts des financements obtenus par l'Investisseur ou la Société auprès d'institutions non guinéennes et de société affiliées, après règlement de tous impôts, taxes et droits imposés par la présente Convention;
 - (c) La libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement de tous impôts, taxes et droits imposés par la présente Convention ;
 - (d) La libre conversion et le libre transfert des fonds nécessaires à la Société pour lui permettre de faire face à l'ensemble de ses coûts d'exploitation et d'investissements et effectuer les paiements nécessaires à ses fournisseurs pour les biens et services achetés à l'étranger.
- 39.6 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger de l'épargne des membres du personnel expatrié de la Société qui seront effectués conformément aux dispositions de la réglementation des changes applicable en République de Guinée.
- 39.7 La Société est autorisée pendant toute la durée de la présente Convention à ouvrir en son nom des comptes en devises étrangères :
- (i) auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - (ii) auprès de banques primaires installées en Guinée ; et
 - (iii) auprès de banques étrangères installées hors de Guinée.



- 39.8 Une proportion raisonnable du chiffre d'affaires de la Société sera domiciliée dans des banques guinéennes ou installées en Guinée. En tout état de cause, cette proportion devra tenir compte des préoccupations suivantes :
- (i) assurer la gestion de la trésorerie de la Société de façon souple, sans surcoût ou perte pour elle ;
 - (ii) refléter dans la comptabilité nationale de la Guinée l'ensemble des opérations et mouvements financiers correspondant aux activités de la Société ; et
 - (iii) donner la préférence aux institutions bancaires guinéennes ou installées en Guinée, à qualité de services et à coûts égaux.
- 39.9 La Société sera autorisée à tenir ses comptes en Euros ou en USD.
- 39.10 En contrepartie des garanties visées au présent Article, la Société s'engage à fournir à l'État dans les quinze (15) jours calendaires de leur ouverture, les références utiles de tout compte bancaire ouvert à l'étranger pour les besoins du Projet

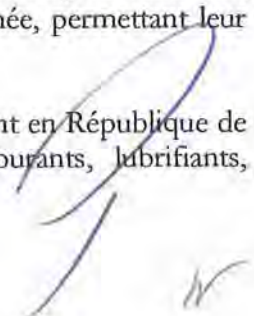
Article 40 – Garanties foncières et minières

- 40.1 Pour les besoins des activités prévues par la présente Convention, l'Investisseur, la Société et ses sous-traitants directs bénéficient de la part de l'État des garanties ci-après, conformément à la législation et à la réglementation applicables et aux conditions de la présente Convention :
- (i) la libre et paisible exploitation des moyens permettant d'exercer les activités, objet de la présente Convention, étant entendu que la Société assurera par tout moyen légal à sa disposition la sécurité de ses installations et de ses opérations, de ses actifs et de son personnel ;
 - (ii) l'occupation et l'utilisation par la Société de tous les terrains, rivières et cours d'eau nécessaires aux travaux de recherche, de développement et/ou de transformation des gisements faisant l'objet de la Concession Minière ; et
 - (iii) la Société aura le droit, dans le Périmètre Minier, à ses frais et conformément à la législation applicable notamment en matière environnementale et sous réserve des droits de propriété et d'exploitation préexistants, de couper le bois nécessaire à ses travaux et de s'approprier et d'utiliser ledit bois, la terre, les pierres, le sable, les graviers, la chaux, les pierres à plâtre, les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser le Projet.

Article 41 – Garanties administratives

Sous réserve des stipulations de l'Article 31 et des stipulations douanières énoncées dans la présente Convention, la Société pourra déterminer librement les modalités selon lesquelles son personnel, ses équipements et matériels, ainsi que ceux de ses sous-traitants, se rendront, reviendront et auront accès au Périmètre du Projet en République de Guinée, permettant leur acheminement dans les meilleures conditions de prix et délais.

L'État reconnaît le droit de la Société et de l'Investisseur d'importer librement en République de Guinée (y compris via le Libéria) tous marchandises, matériaux, carburants, lubrifiants,



équipements, machines, pièces de rechange et services requis, directement ou indirectement, pour le développement ou l'exploitation du Projet et de toutes infrastructures et installations y relatives, sans autre restriction que celles prévues par la présente Convention et les lois applicables

L'État reconnaît en outre que l'Investisseur, en tant que société minière détenant une concession minière valide, sera autorisé à s'approvisionner librement en carburants et lubrifiants sur le marché libre, sans obligation de s'approvisionner en carburants et lubrifiants auprès d'un fournisseur agréé par l'État.

Titre VII

REGIME FISCAL ET DOUANIER

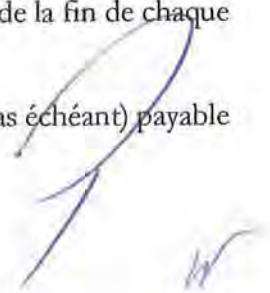
Article 42 – Principes de répartition des revenus du Projet

42.1 Les Parties conviennent que la part des revenus à laquelle l'État a droit en vertu de la présente Convention sera constituée :

- (i) des impôts et autres paiements similaires dus à l'État conformément au régime fiscal et douanier prévu à l'**Annexe 4** ;
- (ii) des dividendes payables par la Société à l'État en tant qu'actionnaire de la Société ; et
- (iii) dans le cas où la production du Projet est évacuée par le Libéria (en utilisant l'Option Libérienne ou autrement), la Redevance Additionnelle.

42.2 Redevance Additionnelle

- (i) A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant et aussi longtemps que la Société détiendra un titre minier valide couvrant le Périmètre Minier, la Société paiera à l'État une redevance (en plus des taxes et paiements similaires prévus par l'**Annexe 4**) pour chaque tonne sèche de minerai de fer vendue ou transférée du Projet qui est évacuée par le Libéria, que ce soit par le biais de l'Option libérienne ou autrement (la « **Redevance Additionnelle** »).
- (ii) Sous réserve des stipulations du présent Article 42.2, l'obligation de payer la Redevance Additionnelle naît à compter de la vente ou du transfert d'une tonne sèche de minerai ou de concentré qui est : (a) extraite du Périmètre Minier, y compris dans le cadre de la Production Anticipée ou autrement ; et cumulativement (b) évacué du Périmètre Minier par le Libéria (y compris par l'utilisation de l'Option Libérienne) (le « **Produit Concerné** »).
- (iii) La Redevance Additionnelle doit être inscrite dans les comptes de la Société sur une base trimestrielle et calculée conformément à la procédure décrite au paragraphe (v) ci-dessous. Dans les trente (30) jours à compter de la fin de chaque Trimestre, la Société devra :
 - a) calculer le montant de la Redevance Additionnelle (le cas échéant) payable à l'État pour ce Trimestre ;



- b) fournir à l'État toute information, détail, dossier et pièce justificative utilisé par la Société pour calculer la Redevance Additionnelle ; et
- c) payer la Redevance Additionnelle à l'État en USD, en fonds immédiatement disponibles, sans aucune demande, déduction, retenue ou compensation.
- (iv) L'État a le droit de contester le calcul et les paiements effectués par la Société pour un Trimestre donné, conformément aux stipulations de l'Article 45. Si, à la suite d'une telle contestation, il est déterminé que la Redevance Additionnelle payable pour ce Trimestre est différente du montant effectivement payé par la Société, la Redevance Additionnelle payable au cours du Trimestre suivant sera ajustée pour refléter la différence.
- (v) La Redevance Additionnelle est calculée selon la formule suivante :

Prix du Produit Concerné (en USD) par tonne sèche	Redevance Additionnelle (en USD par tonne sèche)
inférieur ou égal à 47,50	0,825
entre 47,51 et 72,00	1,50
supérieur à 72,00	2,00

Le « prix du Produit Concerné » sera déterminé par référence au prix dudit Produit Concerné au jour de son chargement dans un navire, évalué en utilisant l'indice « IODEX Iron ore fines 62 % Fe (IODBZ00) » publié par S&P Global Platts, sans aucun ajustement ni variation (l'« **Indice de Redevance** »). Si, après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, d'autres indices sont publiés par S&P Global Platts pour l'indice IODEX Iron ore fines 62 % Fe, les Parties devront alors déterminer de bonne foi si ces indices peuvent également être utilisés à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'Indice de Redevance ne serait plus publié, les Parties devront s'accorder sur un indice de substitution, étant toutefois précisé que jusqu'à ce que les Parties s'accordent sur un tel indice de substitution, le « prix du Produit Concerné » sera déterminé conformément à la toute dernière publication de l'Indice de Redevance.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à convenir d'un indice de substitution dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle l'Indice de Redevance cesse d'être publié, cet indice sera déterminé par un Expert Indépendant désigné conformément à l'Article 45.2.

- (vi) Sans limiter les droits de l'État en cas de violation du présent Article par la Société ou l'Investisseur, tout montant de Redevance Additionnelle non payé par la Société à son échéance donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard au taux LIBOR USD 12 mois plus 8 %.
- (vii) Toute Redevance Additionnelle payée par la Société sera déductible aux fins du calcul du Résultat d'Exploitation et du bénéfice net imposable de la Société.

Article 43 - Régime fiscal et douanier applicable au Projet

Les Parties conviennent que les stipulations de **l'Annexe 4** constituent le régime fiscal et douanier applicable au Projet.

Titre VIII

STIPULATIONS FINALES

Article 44 – Cessions

44.1 **Transfert de la Concession Minière ou des droits et obligations découlant de la présente Convention**

La Société ou l'Investisseur ne peut confier, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations que leur reconnaît la présente Convention sans l'approbation préalable du Ministre, laquelle ne peut être refusée sans motif légitime. Cette approbation sera subordonnée à :

- (a) la condition que la Société et l'Investisseur soient en règle en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la présente Convention et du droit guinéen applicable ;
- (b) la condition que le cessionnaire dispose de capacités techniques et financières suffisantes pour se conformer aux obligations découlant de la présente Convention ; et
- (c) la condition que tous les impôts applicables qui sont dus et payables par la Société à la date de la cession aient été dûment payés.

Toute cession de participation détenue dans la Société devra être effectuée dans le respect des conditions fixées par les statuts de la Société, et après que le cessionnaire ait formellement accepté par écrit de souscrire à toutes les obligations du cédant résultant de la présente Convention, des statuts de la Société et de sa participation dans la Société.

44.2 **Changement de Contrôle**

Sous réserve de l'Article 44.3, tout changement de Contrôle direct ou indirect de la Société sera soumis à l'approbation préalable du Ministre, qui ne peut la refuser sans motif légitime.

Par exception, toute cession directe ou indirecte d'actions de l'Investisseur ou de la Société à une Affiliée (une « **Affiliée Cessionnaire** ») sera réputée, aux fins du présent Article, ne pas constituer un changement de Contrôle, sous réserve que dans l'hypothèse où cet Affiliée Cessionnaire cesserait à tout moment d'être une Affiliée, alors l'Investisseur ou la Société, selon le cas, devront immédiatement assurer le retour des actions concernées à l'Investisseur ou à la Société, selon le cas.

Tout changement de Contrôle et toute cession directe ou indirecte d'actions au profit d'une Affiliée Cessionnaire, devra néanmoins être notifié au Ministre dans les meilleurs délais à compter de sa réalisation.

44.3 **Sortie d'HPX du Projet**

À tout moment avant la date tombant douze (12) mois à compter de la date de la Première Production Commerciale, l'Investisseur et la Société devront s'assurer que HPX conserve le Contrôle de la Société, sauf dans les cas suivants :

- (a) le Partenaire détient le Contrôle sur la Société ;
- (b) HPX et le Partenaire détiennent ensemble le Contrôle sur la Société ; ou
- (c) HPX cesse de détenir le Contrôle de la Société en raison d'une dilution de sa participation indirecte dans le capital social de la Société à la suite d'un appel de fonds lié au financement requis pour le développement ou l'exploitation du Projet.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'approbation du Ministre ne sera pas requise en cas de changement de Contrôle intervenant en application des Articles 44.3(a) à (c) ci-dessus.

Article 45 – Règlements des différends

45.1 Tentative de règlement amiable

Tout différend entre les Parties au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des termes et conditions de la présente Convention ou de leurs obligations aux termes de la législation applicable au Projet ou à tout titre minier détenu par la Société en vertu de la présente Convention, fera l'objet, en premier lieu, d'une tentative de règlement amiable, à laquelle chacune des Parties s'engage à participer de bonne foi.

À défaut de règlement amiable du différend dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification faite par une Partie aux autres Parties, chacune des Parties pourra mettre en œuvre les stipulations du présent Article portant sur la mise en œuvre d'une procédure d'expertise ou d'une procédure d'arbitrage.

45.2 Expertise

Chaque Partie pourra décider de soumettre à un expert reconnu les différends touchant aux aspects techniques du Projet

Dans l'hypothèse où une Partie décide de résoudre un différend technique conformément aux stipulations du présent Article, les Parties conviennent de soumettre ce différend à une procédure d'expertise administrée, conformément aux Règles relatives à l'Administration des Procédures d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale.

Les Parties peuvent désigner conjointement un expert pour confirmation par le Centre international d'ADR de la CCI (le « **Centre international d'ADR/RAD** ») dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la demande d'une Partie de mettre en œuvre une procédure d'expertise.

Dans ce cas, les Parties pourront choisir un expert indépendant parmi les sociétés de consultants ou les experts miniers reconnus au niveau international pour leur compétence sur le sujet en cause (l'« **Expert Indépendant** »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accorderaient pas sur l'identité de l'Expert Indépendant dans le délai de dix (10) Jours Ouvrables, le Centre international d'ADR/RAD désignera l'Expert Indépendant



Les Parties auront le droit d'être entendues et/ou de présenter des observations écrites à l'Expert Indépendant

La langue dans laquelle la procédure d'expertise sera conduite est le français.

Jusqu'à la communication aux Parties du rapport de l'Expert Indépendant, les Parties fourniront à l'Expert Indépendant la documentation pouvant raisonnablement être exigée par l'Expert Indépendant dans le cadre de sa mission.

L'Expert Indépendant communiquera aux Parties son rapport dans les six (6) mois suivant sa saisine, sauf accord contraire conclu entre les Parties et l'Expert Indépendant.

Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront négociés conjointement par les Parties et réglés à parts égales entre l'Investisseur et/ou la Société d'une part, et l'État d'autre part.

Si le différend n'a pas été réglé après notification par le Centre international d'ADR/RAD de l'achèvement de la procédure d'expertise administrée, il sera tranché définitivement dans le cadre d'une procédure d'arbitrage conformément aux stipulations de la présente Convention.

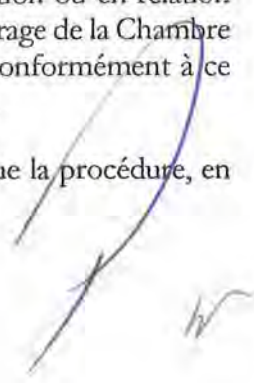
45.3 Arbitrage

Les Parties consentent de soumettre tout différend technique qui n'aurait pas été réglé par application des stipulations des Articles 45.1 et 45.2, ou tout différend non technique qui n'aurait pas été réglé par application des stipulations de l'Article 45.1, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (le « **CIRDI** ») en vue de son règlement par arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « **Convention CIRDI** »).

Il est expressément stipulé par la présente Convention que le Projet est un investissement. Les Parties conviennent par la présente Convention que la Société est, à la date de signature de la présente Convention, Contrôlée par l'Investisseur qui a son siège à Jersey, et qu'elle sera considérée, aux fins de la Convention CIRDI, comme un ressortissant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Tout tribunal arbitral constitué conformément au présent Article se composera de trois (3) arbitres : un désigné par l'État, un désigné par la Société et/ou l'Investisseur, selon le cas, et un troisième, qui sera le président, désigné d'un commun accord par les deux (2) autres arbitres ou, à défaut d'un tel accord dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la désignation des deux (2) autres arbitres, par le Président du Conseil administratif du CIRDI conformément aux dispositions de la Convention CIRDI

Dans l'éventualité où l'arbitrage du CIRDI ne pourrait pas s'appliquer, les Parties conviennent que tous les différends découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. Cette procédure d'arbitrage aura son siège à Paris (France).

Les audiences auront lieu à Paris (France) et seront conduites, ainsi que la procédure, en langue française.



Le consentement donné dans cet Article 45 est considéré comme satisfaisant aux exigences suivantes :

- (i) un consentement écrit des Parties de soumettre à l'arbitrage un différend juridique découlant directement d'un investissement pour l'application du chapitre II de la Convention CIRDI ;
- (ii) une « convention écrite » pour l'application de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, le 10 juin 1958 (ci-après la « **Convention de New York** ») ; et
- (iii) une « convention d'arbitrage » pour l'application de l'article 6 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Il est convenu que les différends découlant de la présente Convention sont des différends satisfaisant aux critères de compétence du CIRDI visés à l'article 25 de la Convention CIRDI.

Les Parties reconnaissent que la décision rendue suite à un arbitrage en vertu de la présente Convention sera exécutoire, définitive et sans appel.

Les Parties renoncent irrévocablement à tout droit de se prévaloir de l'immunité de juridiction devant tout tribunal ou dans le cadre de toute procédure judiciaire (que ce soit par avis d'opposition, saisie avant jugement, saisie en faveur de l'exécution, immunité souveraine ou autre) et d'exécution, pour elles-mêmes et leurs actifs respectifs, indépendamment de la nature commerciale ou non commerciale desdits actifs (incluant tout compte bancaire leur appartenant), i) aux fins de toute procédure devant une autorité judiciaire ou un tribunal arbitral et consentent donc expressément à l'exécution et à la mise en œuvre sur leurs actifs de toute décision judiciaire et de toute sentence arbitrale définitive rendues en vertu du présent Article et ii) aux fins de l'application et de l'exécution de toute mesure provisoire ou conservatoire et de toute décision d'exequatur rendue par une autorité judiciaire ou autre. Dans la mesure où les Parties ont ou pourront acquérir par la suite une telle immunité de juridiction ou d'exécution pour elles-mêmes et leurs actifs respectifs, elles renoncent irrévocablement par les présentes à cette immunité à l'égard de leurs obligations aux termes de la présente Convention.

Article 46 – Droit Applicable

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République de Guinée.

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la présente Convention contient des stipulations qui s'ajoutent ou s'écartent du régime légal et réglementaire existant à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant. Les Parties conviennent expressément d'être liées par les stipulations de la présente Convention (y compris les références aux lois applicables à la date de la Convention Initiale et du Code Minier de 1995) et, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations de la présente Convention et toute disposition légale ou réglementaire qui serait autrement applicable, les stipulations de la présente Convention prévalent.

Article 47 – Entrée en vigueur et durée

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle l'ensemble des conditions suivantes sera satisfaite (ou aura fait l'objet d'une renonciation écrite, expresse et non-équivoque par les Parties) :

- (i) La promulgation et la publication, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 217-I du Code Minier de 2011 (dans sa forme existante à la date du Consentement), dans le Journal Officiel (i) de la loi de ratification de la Convention, (ii) du Décret promulguant la loi de ratification mentionnée au (i), (iii) du Décret ratifiant la Convention, et (iv) de la décision de la Cour Constitutionnelle relative à la conformité à la Constitution de la République de Guinée de la loi de ratification mentionnée au (i) et de la Convention.
- (ii) Le transfert à l'État de la Participation Gratuite.

(cette date étant la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant** »)

Conformément aux articles 18 et 217 du Code Minier de 2011 (dans sa forme existante à la date du Consentement), l'État s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre le respect de la condition suspensive prévue à l'Article 47(i), dans les meilleurs délais et dès qu'il sera matériellement possible après la date du Consentement.

Avant la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, la Convention Initiale continuera de s'appliquer entre les Parties.

Sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues aux présentes, la présente Convention restera en vigueur pendant toute la durée de validité de la Concession Minière.

Article 48 – Résiliation anticipée de la Convention

48.1 Résiliation mutuelle

Les Parties peuvent à tout moment décider de mettre fin à la présente Convention par consentement mutuel, auquel cas la Convention sera réputée avoir pris fin automatiquement à la date confirmée par écrit par les Parties.

48.2 Autre cas de résiliation

48.2.1 La présente Convention pourra être résiliée seulement dans l'un des cas suivants (chacun constituant un « **Cas de Résiliation** ») :

- (a) La banqueroute ou dissolution de la Société ou de toute personne Contrôlant la Société ;
- (b) L'émission par l'État d'une Notification de Retard conformément à l'Article 7, et le non-respect par l'Investisseur et la Société des exigences associées découlant des termes de l'Article 7.1(c) ;
- (c) Le refus de la Société de développer le Projet sur la base de l'Option TGR comme voie d'évacuation de la Production Minière lorsque la viabilité de l'Option TGR a été confirmée conformément à l'Article 25.1 ;



- (d) Le refus de l'Investisseur d'engager un Contractant Indépendant pour procéder à une évaluation actualisée de la viabilité du développement et de l'exploitation du Projet lorsqu'il est tenu de le faire conformément à l'Article 26.7.1((b)) ;
- (e) Le refus de la Société d'utiliser l'Option TGR pour l'évacuation de la Production Minière, après la conclusion d'accords contraignants entre les Parties sur chacun des points mentionnés aux Articles 26.7.2(a), (b) et (c), et avec l'exploitant des Infrastructures du TGR conformément à l'Article 26.7.3 ;
- (f) Une Extension du Projet constituant une Déviation Matérielle par rapport à l'étendue et aux opérations du Projet définies dans l'Étude de Faisabilité Bancable est intervenue et la Société a manqué de façon importante à ses obligations en vertu de l'Article 33 ; ou
- (g) La Société ou l'Investisseur transfèrent leurs droits et obligations respectifs en vertu de la présente Convention, ou un Changement de Contrôle de la Société intervient, sans le consentement du Ministre, lorsque celui-ci est requis conformément à l'Article 44.1 ou 44.2 de la présente Convention.
- (h) HPX s'est retiré du Projet en violation des stipulations de l'Article 44.3.

48.2.2 En cas de survenance d'un Cas de Résiliation, l'État peut adresser une notification écrite à la Société et à l'Investisseur conformément aux stipulations de l'Article 55 (*Notifications*) (une « **Notification de Résiliation** »). A réception d'une Notification de Résiliation :

- (a) Lorsque cette Notification de Résiliation est envoyée sur la base de l'Article 48.2.1(b), l'Investisseur et/ou la Société peuvent contester l'émission par l'État de la Notification de Résiliation dans les trente (30) jours suivant la date de réception de ladite notification, conformément à l'Article 45 ;
- (b) Lorsque cette Notification de Résiliation est envoyée en raison d'un Cas de Résiliation autre que celui dont il est question à l'Article 48.2.1(b) , l'Investisseur et/ou la Société :
 - (i) disposera, lorsque le Cas de Résiliation peut être remédié, d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la Notification de Résiliation pour remédier au Cas de Résiliation ; et/ou
 - (ii) pourra contester l'émission par l'État de la Notification de Résiliation dans les quarante-cinq(45) jours suivant la date de réception de cette notification, conformément aux stipulations de l'Article 45.

48.3 Lorsque l'Investisseur et/ou la Société ne remédie pas au Cas de Résiliation (dans la mesure du possible) ou ne conteste pas l'émission par l'État de la Notification de Résiliation, dans chaque cas dans les délais susmentionnés, la Convention sera réputée avoir pris fin automatiquement à la fin de ces délais.

48.4 Dans l'hypothèse où l'Investisseur et/ou la Société :

- (a) remédie au Cas de Résiliation (dans la mesure du possible) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la Notification de Résiliation, alors la

Notification de Résiliation sera réputée avoir été retirée par l'État, et la présente Convention ne sera pas résiliée et demeurera pleinement en vigueur ;

(b) conteste l'émission de la Notification de Résiliation conformément à l'Article 48.2.2, alors :

(i) les délais visés au présent Article 48 seront suspendus ; et

(ii) la Convention demeurera pleinement en vigueur,

sauf si et jusqu'à ce qu'une décision irrévocable et contraignante soit prise par le biais d'un règlement à l'amiable ou par un tribunal arbitral conformément à l'Article 45 de la présente Convention, qui confirme qu'un Cas de Résiliation s'est produit et que l'État était en droit d'émettre une Notification de Résiliation conformément à l'Article 48.1.

48.5 En cas de résiliation de la présente Convention conformément au présent Article 48, l'Investisseur et la Société devront procéder à la réhabilitation des Sites à Réhabiliter conformément aux stipulations de l'Article 23 de la présente Convention.

48.6 Le fait que l'une des Parties n'exerce pas son droit en présence d'un manquement de l'autre Partie à ses obligations ne peut être interprété comme une renonciation à son droit d'invoquer tout manquement futur par la même Partie à des obligations différentes.

48.7 Nonobstant toute stipulation contraire de la présente Convention, la résiliation de la présente Convention autorise l'État à annuler la Concession Minière par notification écrite mais sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure additionnelle ou d'accomplir d'autres formalités.

48.8 La résiliation de la présente Convention ne porte pas atteinte à la survie et à la validité des droits et obligations des Parties en vertu des Articles suivants : Article 1 et Annexe 1 (*Définitions et interprétation*), Article 23 (*Réhabilitation et Fermeture*), Article 45 (*Règlement des différends*), Article 46 (*Droit applicable*), Article 48 (*Résiliation anticipée de la Convention*), Article 49 (*Annexes*), Article 55 (*Notification*) et Article 56 (*Langue de la convention et système des mesures*).

Article 49 – Annexes

L'ensemble des Annexes de la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention. En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Convention et les stipulations d'une Annexe, celles de la présente Convention prévaudront.

Article 50 – Modifications - Renégociation

50.1 Processus de modification de la Convention

Toute modification à la présente Convention ne sera valable que si elle a fait l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties et ratifié conformément à la législation applicable à cette ratification au moment de la signature de l'avenant.



50.2 Équilibre de la Convention

Les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention tendent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, un équilibre économique entre les Parties.

Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposent à l'une des Parties des charges significativement plus lourdes que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les stipulations de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de coopération afin de retrouver l'équilibre initial.

Article 51 – Non-renonciation, nullité partielle

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, une telle déclaration n'aura pas pour effet d'annuler la présente Convention ou d'invalider les autres stipulations de la présente Convention qui resteront en vigueur.

Si une Partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des stipulations concernées de la présente Convention. Les parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable et appropriée.

Article 52 – Force Majeure

52.1 Pour les besoins de la présente Convention, un « **Cas de Force Majeure** » désigne tout événement, acte ou circonstance :

- (a) imprévisible, raisonnablement inévitable et hors du contrôle d'une Partie ; et, cumulativement
- (b) qui limite de manière significative, entrave ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations en vertu de la présente Convention et des lois applicables.

52.2 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les événements suivants peuvent (si les conditions de l'Article 52.1 sont réunies) constituer un Cas de Force Majeure :

- (a) une guerre (déclarée ou non) sur le territoire de la République de Guinée ;
- (b) toute insurrection armée, conflit armé, acte de terrorisme, troubles civils, blocus, émeutes, sabotages, embargos, grèves, lock-out ou autres actions revendicatives ou autres conflits sociaux ;
- (c) toute mesure gouvernementale ou quasi gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, les expropriations, les nationalisations, les restrictions à l'exportation, les mesures de confiscation, les modifications des lois applicables, les crises financières internationales ou autres événements économiques mondiaux importants ;

- (d) toutes les catastrophes naturelles, y compris les épidémies et les maladies, les tremblements de terre, les tempêtes, les orages, la foudre, les tornades, les inondations, les éruptions volcaniques, les tsunamis ou autres intempéries et les explosions et incendies ; et
- (e) tout événement ou circonstance de nature analogue à ce qui précède.

Un acte ou un événement ne constitue pas un Cas de Force Majeure lorsqu'il était possible de prévoir de façon pertinente l'événement et que des mesures de précaution auraient raisonnablement pu être prises pour se protéger contre les conséquences de cet acte ou événement.

52.3 Lorsque l'une des Parties se trouve empêchée de remplir l'un quelconque de ses engagements au titre de la Convention ou des lois applicables, en raison de la survenance d'un Cas de Force Majeure dûment notifié en application des présentes :

- (a) la Partie affectée par la survenance de ce Cas de Force Majeure ne sera pas responsable de l'inexécution de ses obligations découlant de la Convention ou des lois applicables imputable à la survenance d'un Cas de Force Majeure ; et
- (b) pendant la durée du Cas de Force Majeure, les obligations affectées par le Cas de Force Majeure seront suspendues et les délais prévus pour leur réalisation seront étendus de la durée du Cas de Force Majeure.

52.4 Si l'une des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'un quelconque de ses engagements en vertu de la Convention ou des lois applicables en raison d'un Cas de Force Majeure, dûment notifié en application des présentes, cette Partie doit :

- (a) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date de la survenance ou la révélation d'un Cas de Force Majeure, transmettre à l'autre Partie une notification indiquant le Cas de Force Majeure concerné et les engagements affectés ;
- (b) prendre les mesures nécessaires, raisonnables et légales pour résoudre le problème ayant provoqué le Cas de Force Majeure concerné ;
- (c) prendre toutes les dispositions utiles et raisonnables pour permettre dès que possible la reprise normale de l'exécution des engagements affectés par le Cas de Force Majeure.

Si les effets provoqués par un Cas de Force Majeure perdurent pendant plus de trois (3) mois, les Parties doivent se rencontrer dans les plus brefs délais, puis tous les trente (30) Jours Ouvrables par la suite jusqu'à la disparition du Cas de Force Majeure, afin d'examiner les effets d'un tel Cas de Force Majeure sur l'exécution ultérieure de la Convention.

Les Parties rechercheront toute solution permettant d'adapter les activités du Projet à la nouvelle situation en prenant en particulier toute mesure permettant à l'Investisseur, la Société et à leurs Affiliés de poursuivre le Projet.

Il est précisé que la prolongation dans le temps des effets provoqués par un Cas de Force Majeure ne pourra en aucun cas entraîner la résiliation anticipée de la présente Convention.



Article 53 – Rapports, comptes rendus inspections et confidentialité

- 53.1 La Société, ses Affiliées, et sous-traitants, en ce qui les concerne, s'engagent pour la durée de la présente Convention :
- (a) A tenir en Guinée une comptabilité sincère, véritable et détaillée de leurs opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité, établie conformément au Plan Comptable National, sera contrôlée par les représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet ;
 - (b) A permettre le contrôle par les représentants de l'Etat, dûment autorisés, de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à leurs opérations en Guinée.
- 53.2 Sous réserve des Articles 24.3 et 29.7, toutes informations portées par la Société ou l'Investisseur à la connaissance de l'État en application de la présente Convention seront considérées comme confidentielles, et l'État ne devra pas, pendant toute la durée de la Convention, révéler à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable de la Société ou de l'Investisseur, toutes informations confidentielles que celle-ci/celui-ci portera à sa connaissance.

Article 54 – Déclarations et garanties

- 54.1 La Société déclare et garantit à l'État, à la date des présentes et à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, que :
- (a) son représentant est dûment autorisé à conclure la présente Convention et a le pouvoir de lier valablement la Société ;
 - (b) il ne fait l'objet d'aucune sanction internationale ou enquête pénale internationale pour fraude, corruption ou blanchiment d'argent ;
 - (c) elle a été constituée conformément à l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE et tous ses organes d'administration et de direction ont été valablement constitués et nommés ;
 - (d) elle est en mesure d'exécuter ses obligations en vertu des lois applicables, de la Convention et/ou de la Concession Minière ;
 - (e) il n'existe aucun différend juridique, administratif, arbitral ou autre, impliquant la Société et/ou ses Affiliées, susceptible d'affecter la capacité de la Société à respecter ses engagements et d'exécuter ses obligations en vertu du droit applicable et de la présente Convention ;
 - (f) elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de faillite devant une juridiction ;
 - (g) elle n'est pas en état d'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ;
 - (h) elle ne fait l'objet d'aucune procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou d'une requête en liquidation judiciaire ;



- (i) elle ne fait l'objet, d'aucune action la part d'un créancier garanti, visant à saisir la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ;
- (j) elle n'a pas nommé d'administrateur, de liquidateur provisoire, de séquestre, de fiduciaire, de dépositaire ou de fonctionnaire assimilé pour lui ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (k) toutes les informations matérielles fournies à l'État sont exemptes de fausse déclaration ou d'omission intentionnelle; et
- (l) ni elle, ni l'Investisseur, ni leurs Affiliés, ni aucune personne ou entité agissant en son nom ou en leur nom, ni aucun de ses actionnaires ou employés n'a offert ou fait d'offre, de promesse, de don ou d'avantage aux personnes mentionnées à l'article 154 du Code Minier de 2011 (dans sa forme existante à la date du Consentement) en violation dudit article, en relation avec la conclusion de la présente Convention.

54.2 L'Investisseur déclare et garantit à l'État, à la date des présentes et à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, que :

- (a) son représentant est dûment autorisé à conclure la présente Convention et a le pouvoir de lier valablement l'Investisseur ;
- (b) l'Investisseur et ses Affiliés ne font l'objet d'aucune sanction internationale ou enquête pénale liée à la fraude, à la corruption ou au blanchiment d'argent ;
- (c) il est valablement constitué conformément à la législation qui lui est applicable et dispose de la capacité juridique nécessaire pour conclure la présente Convention ;
- (d) il n'existe aucun différend juridique, administratif, arbitral ou autre, impliquant la Société et/ou ses Affiliés, susceptible d'affecter la capacité de la Société à respecter ses engagements et d'exécuter ses obligations en vertu du droit applicable et de la présente Convention ;
- (e) il ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, de liquidation ou de faillite devant une juridiction ;
- (f) il n'est pas en état d'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ;
- (g) il ne fait l'objet d'aucune procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou d'une requête en liquidation judiciaire ;
- (h) il ne fait l'objet, d'aucune action la part d'un créancier garanti, visant à saisir la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ;
- (i) il n'a pas nommé d'administrateur, de liquidateur provisoire, de séquestre, de fiduciaire, de dépositaire ou de fonctionnaire assimilé pour lui ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (j) toutes les informations matérielles fournies à l'État sont exemptes de fausse déclaration ou d'omission intentionnelle; et



- (k) ni elle, ni la Société, ni aucune de ses Affiliés, ni aucune personne ou entité agissant de sa propre initiative ou en leur nom, ni aucun de ses actionnaires ou employés, n'a offert ou fait une offre, promesse, don ou avantage aux personnes mentionnées à l'article 154 du Code Minier de 2011(dans sa forme existante à la date du Consentement) en violation dudit article, en relation avec la conclusion de la présente Convention ; et
- (l) à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, il détiendra l'intégralité des actions ayant droit de vote de la Société, à l'exception de celles détenues par l'État et Mifergui-Nimba.

54.3 L'État déclare et garantit à l'Investisseur et à la Société, à la date des présentes et à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant, que :

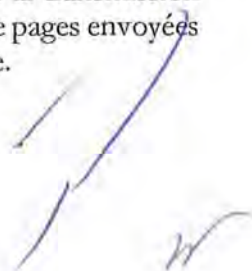
- (a) le Ministre est, conformément aux articles 18 et 217 du Code Minier de 2011(dans sa forme existante à la date du Consentement), l'autorité compétente pour signer la présente Convention et a obtenu l'avis favorable des organismes compétents et l'autorisation du Conseil des Ministres avant cette signature ;
- (b) la signature de la présente Convention par le Ministre du Budget est conforme aux lois applicables ;
- (c) la signature de la présente Convention par l'État, l'exécution de ses obligations et l'exercice des droits que lui confère la présente Convention ne constituent pas une violation par l'État des lois et accords applicables auxquels l'État est partie ;
- (d) il n'existe aucun titre minier de prospection ou d'extraction de minerai de fer sur le Périmètre Minier, à l'exception de la Concession Minière ; et
- (e) L'État n'a octroyé ni autorisé aucun chevauchement ou croisement entre les périmètres couverts par d'autres droits miniers et le Périmètre Minier.

Article 55 – Notifications

55.1 Sauf convention contraire entre les Parties, toute notification donnée en vertu des présentes le sera sous la forme écrite et remis au destinataire en mains propres, par courrier, par courriel ou par fax.

Toute notification est réputée valablement transmise :

- (i) dans le cas d'une remise en mains propres ou par courrier, le jour de la remise ;
- (ii) dans le cas d'un envoi par courriel, le jour de la réception de la preuve de transmission par l'expéditeur ;
- (iii) en cas d'envoi par fax, le jour de la réception par l'expéditeur d'un message du fax indiquant le numéro de téléphone du destinataire et le résultat de la transmission (indiquant un nombre de pages reçues correspondant au nombre de pages envoyées et le message « OK »), ou tout autre type de confirmation similaire.



55.2 Les notifications devront être effectuées à l'aide des informations suivantes :

(i) dans le cas d'une notification adressée à l'État :

A l'attention du Ministre des Mines et de la Géologie
Ministère des Mines et de la Géologie ; Boulevard du Commerce - BP 295 ; Quartier
Almama, Commune de Kaloum
Conakry
République de Guinée
Fax : Non disponible
Courriel : info@mines.gov.gn

(ii) Dans le cas d'une notification adressée à la Société :

Le Conseil d'Administration
Société des Mines de Fer de Guinée
Résidence Jeaninne, 3eme étage,
Camayenne, Dixinn, Conakry
République de Guinée
Fax : +1 (604) 682-2060
Courriel : sam@ivancorp.net

Copie à :

Le Conseil d'Administration
HPX Nimba Holdings Inc.
Craigmuir Chambers,
Road Town, Tortola,
VG1110, Iles Vierges Britanniques
Fax : +1 (604) 682-2060
Courriel :sam@ivancorp.net

(iii) Dans le cas d'une notification adressée à l'Investisseur :

Le Conseil d'Administration
Euronimba Limited
First Floor, Osprey House
5-7 Old Street,
St Helier
Jersey JE2 3RG
Fax : +1 (604) 682-2060
Courriel : sam@ivancorp.net

Copie à :

Le Conseil d'Administration
HPX Nimba Holdings Inc.
Craigmuir Chambers,
Road Town, Tortola,
VG1110, Iles Vierges Britanniques
Fax : +1 (604) 682-2060
Courriel : sam@ivancorp.net

Article 56 – Langue de la Convention et système de mesures

- 56.1 La présente Convention est rédigée en langue française. La traduction anglaise de la présente Convention figure en **Annexe 6** aux présentes. Elle est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. Il est expressément précisé qu'en cas de contradiction entre la Convention qui est établie en langue française et la traduction anglaise, la Convention en langue française prévaudra.
- 56.2 Le système de mesures applicable est le système métrique.

* * *
*



SIGNATURES

Fait à Conakry, à la date précisée en tête du présent acte, en huit (8) originaux

Pour LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



.....
Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA
Ministre des Mines et de la Géologie



.....
Monsieur Ismaël DIOUBATÉ
Ministre du Budget

Pour LA SOCIÉTÉ DES MINES DE FER DE GUINÉE Pour EURONIMBA LIMITED



.....
Monsieur Kgalema MOTLANTHE
Président du Conseil d'Administration



.....
Monsieur Eric FINLAYSON
Administrateur

ANNEXE 1 - Définitions et interprétation

Accords de Développement	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.3.
Accords Financiers	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1.
Accords Libériens	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.2.1.
Acte Uniforme OHADA sur le Droit des Sociétés Commerciales et le GIE	désigne l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le Groupement d'intérêt économique de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 30 janvier 2014 et entré en vigueur le 5 mai 2014.
Activités de Réhabilitation	a le sens qui lui est donné à l'Article 23.3.
Administration des Mines	désigne le Ministère et l'ensemble de ses services centraux et/ou décentralisés.
Affilié(e)	désigne, par rapport à une personne, une filiale de cette personne, une société <i>holding</i> de cette personne ou toute autre filiale de cette société <i>holding</i> : où « filiale » désigne, en relation avec une « société holding », une entité juridique qui : (i) est Contrôlée, directement ou indirectement, par la société <i>holding</i> ; (ii) dans lequel une majorité des droits de vote ou du capital social émis est détenue (légalement et / ou de manière effective) par la société <i>holding</i> ; (iii) dans lequel la société <i>holding</i> est en mesure de déterminer la composition de la majorité de son conseil d'administration ou organe équivalent ; ou (iv) qui est une filiale d'une autre filiale de la société <i>holding</i> .
Affilié Cessionnaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 44.2.
Affilié Compétent	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.4.
Arrangements Financiers	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1.
Article	désigne tout article de la présente Convention.
Avis de Fermeture	a le sens qui lui est donné à l'Article 23.2.
Banques	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.2.



Bonnes Pratiques Minières	désigne les pratiques, actes ou méthodes d'exploration, de développement et/ou d'exploitation (selon le cas) d'une mine à ciel ouvert et des installations connexes tels que reconnus à l'échelle internationale comme étant raisonnables, sûrs et appropriés dans l'industrie, et en agissant conformément (i) aux lois anti-corruption applicables et aux politiques de la Société en matière de lutte contre la corruption et (ii) les normes internationales applicables, y compris les normes de performance en matière de durabilité sociale et environnementale de la Société financière internationale (SFI), les bonnes pratiques environnementales et sociales établies par la Banque Mondiale et les principes d'Équateur.
Cas de Force Majeure	a le sens qui lui est donné à l'Article 52.
Cas de Résiliation	a le sens qui lui est donné à l'Article 48.2.1.
Centre International d'ADR/RAD	a le sens qui lui est donné à l'Article 45.2.
Cessionnaire Étatique	a le sens qui lui est donné à l'Article 27.1.
Chronogramme Définitif	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.1(b).
Chronogramme Indicatif	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.1(a)
CIRDI	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.
Code de l'Environnement	désigne l'Ordonnance n° 045 / PRG / SGG du 28 mai 1987 portant Code de protection et de mise en valeur de l'environnement de la République de Guinée telle que modifiée par l'Ordonnance n°022/PRG/SGG/89 du 10 mars 1989 et ses textes d'application.
Code Minier de 1995	a le sens qui lui est donné au Considérant C.
Code Minier de 2011	a le sens qui lui est donné au Considérant E.
Concession Minière	a le sens qui lui est donné au Considérant C.
Conditions de Pleine Concurrence	désigne les conditions qui seraient utilisées dans un accord conclu entre des parties commerciales indépendantes agissant dans des conditions de pleine concurrence et après avoir dûment pris en considération, à des fins de comparaison, les questions commerciales pertinentes, y compris (mais sans s'y limiter) : les services pertinents fournis, les risques supportés par les contreparties, les

	INCOTERMS applicables, les coûts et délais de transport et de fret, et la couverture des assurances.
Conseil d'Administration	désigne le conseil d'administration de la Société.
Consentement	désigne le consentement de l'État au transfert de la totalité du capital social de l'Investisseur à HPX, comme au Considérant G.
Contractant Indépendant	a le sens qui lui est donné dans les Termes de Référence.
Contrôle	<p>signifie, à l'égard d'une personne :</p> <p>(i) le fait de détenir ou contrôler, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote pouvant être exercés aux assemblées des actionnaires (ou l'équivalent) de cette personne ; où</p> <p>(ii) le fait d'avoir, directement ou indirectement, le droit de nommer ou de révoquer les administrateurs détenant la majorité des droits de vote pouvant être exercés aux réunions du conseil d'administration (ou l'équivalent) de cette personne ;</p> <p>et les termes « Contrôlant » et « Contrôlé » doivent être interprétés en conséquence ; et un « changement de Contrôle » se produit si une personne qui a le Contrôle d'une personne morale cesse de le détenir ou si une autre personne acquiert le Contrôle de celle-ci.</p>
Convention	désigne la présente convention modifiée et mise à jour.
Convention CIRDI	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.
Convention Initiale	a le sens qui lui est donné au Considérant C.
Convention de New York	a le sens qui lui est donné à l'Article 45.3(ii).
Conventions sur les Infrastructures	désigne les accords qui seront conclus par la Société relativement à la construction ou à l'utilisation des Infrastructures du Projet dont les modalités dépendent de l'option utilisée pour l'évacuation de la Production Minière à savoir : (i) l'Option TGR ; ou (ii) l'Option libérienne.
Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant	a le sens qui lui est donné à l'Article 47.
Date de Stabilisation	désigne la date qui correspond à la première des dates suivantes à survenir : (i) la Première Production Commerciale ; ou (ii) la date tombant soixante-dix (70) mois après la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant à condition que cette dernière date puisse être prorogée en

	vertu de l'Article 7.4 du fait des retards qui sont cumulés dans cet Article 7.4 et qui sont documentés et validés par les Parties conformément à l'Article 7.5.
Décret PIN	désigne le décret conférant au Projet le statut de Projet d'Intérêt National conformément aux dispositions des articles L.121.14 à L.121.17 de la loi n° L/98/017/98 portant adoption et promulgation du Code de l'Urbanisme de la République de Guinée.
Direction Nationale des Mines	désigne la Direction Nationale des Mines de la République de Guinée.
Domaine des Personnes Publiques	désigne le domaine privé de l'État et le domaine public de l'État, des autorités locales et des autres personnes publiques conformément aux lois applicables.
Droits Fonciers	a le sens qui lui est donné à l'Article 31.3.1.
Durée Renouvelée	a le sens qui lui est donné à l'Article 9.1.
Déviati on Matérielle	Désigne : (a) une extension des activités du Projet qui entraînerait une augmentation d'au moins 25 % de la capacité de production du Projet au-delà de la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la capacité de production établie dans l'Étude de Faisabilité Bancable ; et (ii) la capacité de production existante du Projet au moment de l'Extension proposé ; ou (b) un changement important dans la zone géographique constituant le Périmètre du Projet Minier ; ou (c) une déviation importante et non temporaire du Projet par rapport à celui décrit dans l'Étude de Faisabilité Bancable, de sorte qu'il serait objectivement raisonnable qu'une étude de faisabilité mise à jour soit requise, reflétant les paramètres de cette modification.
Entité de Substance	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.3.
Entité Partenaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.3.
État	désigne la République de Guinée.
Étude d'Impact	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1(g).
Étude d'Impact Initiale	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.3.2(b).

Etude de Faisabilité Bancable	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1(f).
Etude de Faisabilité des Opérations Initiales	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.3.2(a).
Étude de Préfaisabilité	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1(e).
Étude de Viabilité	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1(a).
Etudes Anticipées	a le sens qui lui est donné à l'Article 13.3.1.
Euros	désigne la monnaie légale des États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément à la législation de l'Union européenne.
Exigences Relatives au Partenaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.5.
Expert Indépendant	a le sens qui lui est donné à l'Article 45.2.
Extension	a le sens qui lui est donné à l'Article 33.1.
Financement du Projet	désigne le financement que la Société doit obtenir pour couvrir l'investissement nécessaire à la réalisation des activités du Projet.
FOB	a le sens qui lui est donné dans les INCOTERMS 2010.
Gouvernement Libérien ou Gouvernement du Libéria	désigne, à ce stade, le gouvernement de la République du Libéria.
Groupe du Partenaire	désigne l'Entité Partenaire, et tout Affilié de l'Entité Partenaire
Guinéen	désigne une caractéristique de la République de Guinée ou son peuple.
HPX	a le sens qui lui est donné au Considérant F.
Indice de la Redevance	a le sens qui lui est donné à l'Article 42.2(v)
Infrastructure Publique Existante	a le sens qui lui est donné à l'Article 17.1.
Infrastructures du Projet	a le sens qui lui est donné à l'Article 18.1.
Infrastructures du TGR	désigne les infrastructures requises pour l'utilisation du TGR comme voie d'évacuation de la Production Minière du Projet, y compris les infrastructures ferroviaires, les installations portuaires partagées et les infrastructures

	auxiliaires et de soutien (y compris les installations de carburants).
Infrastructures Libériennes	désigne les infrastructures requises pour l'évacuation de la Production Minière du Projet à travers le Libéria, y compris l'infrastructure visée à l'Article 26.2.1 qui fait l'objet des Accords Libériens.
Investisseur	<i>Euronimba Limited, une société régie par le Droit de Jersey et immatriculée sous le numéro 49971.</i>
Jours Ouvrables	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) pendant lequel les banques sont normalement ouvertes pour les affaires à Conakry, en République de Guinée.
Mifergui-Nimba	désigne la société Mifergui-Nimba, constituée en Guinée et qui, à la date du Consentement, détenait une participation de 5 % dans la Société.
Ministère	désigne le Ministère des Mines et de la Géologie.
Ministre	désigne le Ministre chargé des Mines et de la Géologie.
Notification de Résiliation	a le sens qui lui est donné à l'Article 48.2.2.
Notification de Retard	a le sens qui lui est donné à l'Article 7.1(c).
Nouveaux PR	a le sens qui lui est donné à l'Article 9.4(a).
Opérations de Développement	a le sens qui lui est donné à l'Article 5.3.
Option Libérienne	a le sens qui lui est donné à l'Article 24.2(ii).
Option TGR	a le sens qui lui est donné à l'Article 24.2(i).
Partenaire	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.1.
Participation Gratuite	a le sens qui lui est donné à l'Article 27.1
Partie ou Parties	désigne l'État, l'Investisseur et/ou la Société.
Parties Prenantes Environnementales	a le sens qui lui est donné à l'Article 37.2.
Pays Sanctionné	désigne, à tout moment, un pays, une région ou un territoire qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions.
Périmètre du Projet	désigne le périmètre situé sur le territoire de la République de Guinée, qui est nécessaire ou utile à la réalisation du Projet, y compris (i) le Périmètre Minier, (ii) l'emprise terrestre de toute Infrastructure du Projet (y compris les

	infrastructures nécessaires à l'évacuation de la Production Minière et de la Production Minière Anticipée), les équipements, usines et installations, (iii) le périmètre couvert par les Permis de Recherche et tout Nouveau PR auquel la présente Convention est applicable conformément à l'Article 9.4 (c) dont les coordonnées géographiques seront incluses dans l'Étude de Faisabilité Bancable.
Périmètre Minier	désigne le périmètre identifié et indiqué dans la Concession Minière, plus le périmètre de tout Nouveau Permis de Recherche pour lequel la présente Convention s'applique conformément à l'Article 9.4(c).
Période de Stabilisation	a le sens qui lui est donné à l'Article 38.1.
Permis de Recherche	a le sens qui lui est donné au Considérant D, point (ii).
Personnes Affectées	désigne toutes les personnes (autre que celles visées à l'Article 31.2.4) identifiées conformément aux Bonnes Pratiques Minières, subissant un préjudice, y compris tout trouble de jouissance ou libre disposition des terres, résultant des activités du Projet.
Personne Sanctionnée	désigne, à tout moment, (a) toute personne figurant sur une liste de personnes faisant l'objet de sanctions tenue par l' <i>Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury</i> , l' <i>U.S. Department of State</i> , le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, tout État membre de l'UE, le <i>Majesty's Treasury of the United Kingdom</i> ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions, (b) toute personne opérant, organisée ou résidant dans un Pays Sanctionné, (c) toute personne appartenant ou contrôlée par cette personne, ou (d) toute personne autrement visée par une Sanction.
Phase d'étude	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.2.1.
Phase d'Exploitation	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.2.1(c).
Phase de Financement et de Développement	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.2.1(b).
Plan de Fermeture	désigne le plan de fermeture qui doit être élaboré par la Société conformément à l'Article 23.2 relativement à la fin des activités du Projet et à la réhabilitation des Sites à Réhabiliter.

Plan de Réinstallation et d'Indemnisation	désigne le plan de la Société pour la réinstallation et l'indemnisation des Personnes Affectées, préparé conformément aux Bonnes Pratiques Minières, qui doit être inclus dans l'Etude d'Impact.
Première Production Commerciale	désigne le premier des événements suivants : (i) la date à laquelle la mine du Projet a atteint, pendant une période continue de soixante (60) jours calendaires, une production supérieure ou égale à trente pour cent (30 %) de sa capacité de production nominale établie dans l'Etude de Faisabilité Bancable, et (ii) la date de la première expédition de minerai de fer à des fins commerciales (à l'exception des expéditions relatives à une Production Anticipée).
Principe de l'Equateur	désigne les principes intitulés « Principes de l'Equateur - un référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques sociaux et environnementaux pour les opérations de financement de projet » en date du 4 juin 2013 et accessible sur www.equator-principles.com .
Production Anticipée	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.2.
Production Minière Anticipée	désigne le minerai de fer issu du Projet et produit par la Société dans le cadre d'une Production Anticipée.
Production Minière	désigne le minerai de fer issu du Projet et produit par la Société à compter de la date de Première Production Commerciale.
Programme de Mise en Œuvre	a le sens qui lui est donné à l'Article 26.2.1.
Programmes et Budgets	désigne les programmes annuels de travaux et les budgets associés, préparés par la Société et détaillant les activités du Projet (et les budgets associés) à effectuer au cours d'une année civile donnée.
Projet	a le sens qui lui est donné au Considérant D, point (i).
Projet d'Intérêt National	a la définition qui lui est donnée à l'article L.121.14 de la loi L / 98/017/98 portant adoption et promulgation du Code de l'Urbanisme de la République de Guinée.
Rapport de Viabilité du TGR	désigne le rapport qui doit être préparé par le Contractant Indépendant dans le cadre de la réalisation de l'Etude de Viabilité.

Redevance Additionnelle	a le sens qui lui est donné à l'Article 42.2.
Ressources Additionnelles	a le sens qui lui est donné à l'Article 11.3(a).
Sanctions	désigne toutes sanctions économiques ou financières ou embargos commerciaux imposés, administrés ou exécutés de temps à autre par : a) le gouvernement des États-Unis, y compris ceux administrés par l' <i>Office of Foreign Assets Control of the U.S. Department of the Treasury</i> ou l' <i>U.S. Department of State</i> , ou b) le Conseil de Sécurité des Nations unies ou l'Union européenne, ou c) les États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni, la Suisse ou l'Australie.
Sites à Réhabiliter	désigne les sites situés à l'intérieur du Périmètre du Projet affectés par des activités et opérations liées au Projet et qui ne sont plus utilisés dans le cadre du Projet, à l'exception des sites occupés par les Infrastructures du Projet dont la propriété sera transférée à l'État.
Société ou SMFG	désigne la Société des Mines de Fer de Guinée, une société constitué en Guinée sous le numéro GC-KAL/01861A/2003.
Soguijami	désigne la Société Guinéenne du Patrimoine Minier S.A., société anonyme au capital de 5.000.000.000 de francs guinéen, dont le siège social est situé Immeuble Fria Base, Commune de Kaloum, Conakry.
Sûretés	désigne toute hypothèque, gage, privilège, garantie, garantie financière, réclamation, servitude, charge et privilège de toute autre nature.
Termes de Référence	Désigne l'Accord sur les termes de référence figurant à <u>P'Annexe 3</u> , qui détermine le champ, les termes de référence et le test de viabilité concernant l'Etude de Viabilité.
TGR	signifie le Chemin de Fer Transguinéen.
Trimestre	désigne une période de trois (3) mois consécutifs commençant le 1 ^{er} Janvier, 1 ^{er} Avril, 1 ^{er} Juillet ou 1 ^{er} Octobre de chaque année.
USD	désigne la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.



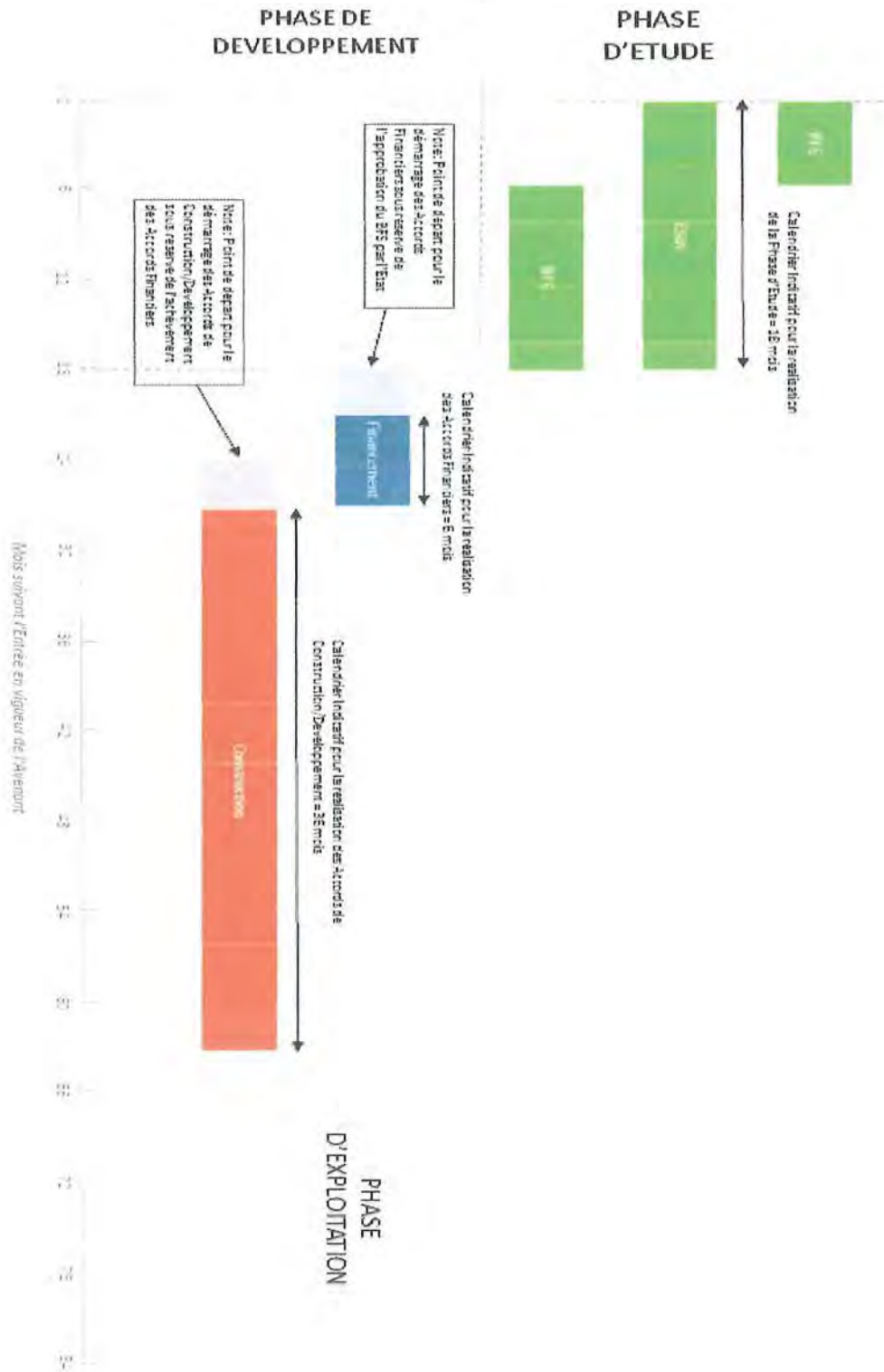
INTERPRÉTATIONS

Dans la présente Convention, sauf si le contexte ne le requiert autrement :

- (a) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et *vice versa* ;
- (b) La définition d'un mot ou d'une expression s'applique à ses autres formes grammaticales ;
- (c) La table des matières ainsi que les divisions de cette Convention en articles, paragraphes et alinéas et l'insertion de titres ne servent qu'à en faciliter la lecture et ne doivent en aucune façon affecter son interprétation ;
- (d) une référence à un accord, contrat ou arrangement similaire est réputée inclure tout amendement à celui-ci ;
- (e) Sauf indication contraire expresse dans la présente Convention, toute référence à la « loi applicable », à la « législation applicable » ou aux « lois en vigueur », ou à des termes similaires, est réputée être une référence à cette loi, législation, réglementation, ordonnance ou règles dans la forme existant à la date de la Convention Initiale, si la clause de stabilisation prévue à l'Article 38 s'applique ;
- (f) Sauf stipulation contraire, toute référence à une somme d'argent est une référence à une somme exprimée en USD ;
- (g) Les expressions « *incluant* », ou toute autre expression de portée similaire s'entendent comme étant immédiatement suivies de l'expression « *sans limitations* » ;
- (h) Toute référence à « guinéen » ou « guinéenne » se rapporte exclusivement à la République de Guinée
- (i) En cas d'incertitude concernant toute description d'un périmètre ou d'une zone dans cette Convention par coordonnées géographiques, cartes géographiques ou croquis cartographiques, les coordonnées géographiques prévalent ; et
- (j) Toute référence à une Partie inclut les successeurs autorisés de cette Partie et ses ayants-droits.



ANNEXE 2 - CHRONOGRAMME INDICATIF



Calendrier Indicatif

ANNEXE 3 – TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE DE VIABILITE

(Les Termes de Références de l'Étude de Viabilité figurent dans les pages suivantes)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller, less distinct signature.

**ANALYSE DE LA VIABILITE DU PROJET NIMBA
EN CAS DE RECOURS AUX INFRASTRUCTURES GUINÉENNES DU TGR**

**TERMES DE RÉFÉRENCE
DE LA MISSION DU CONTRACTANT INDÉPENDANT**

Toute correspondance et toutes questions relatives aux présents Termes de Référence ou aux travaux à réaliser par le Contractant Indépendant devront être adressées aux personnes suivantes :

**Ministère des Mines de la République de
Guinée**
Monsieur Nava Touré
tournav@?@gmail.com

**Société des Mines de Fer de Guinée
(la « Société » ou « SMFG »)**
Le Directeur Général
|adresse e-mail|

Avec copie à :

|adresse e-mail|
|adresse e-mail|
|adresse e-mail|

Avec copie à :

Société / Directeur Financier : *|adresse e-mail|*
Société / Conseils : *|adresse e-mail|*, *|adresse e-mail|*, *|adresse e-mail|*

Les termes et expressions débutant par une lettre majuscule, utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est attribué dans les présents Termes de Référence, y compris ses annexes. Lorsqu'ils ne sont pas définis dans les présents Termes de Référence ou dans ses annexes, ces termes et expressions ont le sens qui leur est donné dans la Convention (tel que défini ci-dessous).

1. CONTEXTE

Le Projet consiste dans le développement des gisements de minerai de fer du mont Nimba, situés dans le Sud-Est de la République de Guinée, à proximité des frontières du pays avec la République du Liberia et la République de Côte d'Ivoire.

Le Projet est actuellement en cours de développement par SMFG, une société de droit guinéen contrôlée par Euronimba, une société régie par le droit de Jersey (îles Anglo-Normandes), en vertu :

- du Décret D/2003/068/PRG SGG du 29 juillet 2003 octroyant une concession de recherche et d'exploitation minières du minerai de fer à SMFG et Euronimba ;
- d'une convention de concession minière signée par la République de Guinée, Euronimba et SMFG le 25 avril 2003 (la « **Convention initiale** ») ;
- de la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code minier applicable en République de Guinée (le « **Code Minier de 1995** ») ; et
- de la version de signature (non encore signée) de la convention de concession minière amendée et consolidée, mettant à jour et remplaçant les termes de la Convention Initiale (la « **Convention** »).

(ces instruments constituant ensemble la « **Documentation du Projet** »).

En vertu de la Documentation du Projet :

- 1) l'option d'évacuation de la Production Minière du Projet par l'utilisation des Infrastructures du TGR (l'« **Option TGR** ») est l'option d'évacuation de base du Projet, à condition que la viabilité du Projet utilisant l'Option TGR soit établie conformément aux présents Termes de Référence ; et
- 2) dans l'hypothèse où l'étude à réaliser conformément aux présents Termes de Référence démontrerait que le Projet ne serait pas viable en cas de recours à l'Option TGR, l'Investisseur et la Société seront autorisés à poursuivre la Phase d'Étude sur l'hypothèse d'une évacuation de la Production Minière par les Infrastructures Libériennes (l'« **Option Libérienne** »).

En outre, l'État a conclu en 2014 avec une société dénommée Simfer SA, une Convention BOT ainsi que plusieurs accords complémentaires connexes relatifs au développement des Infrastructures du TGR (le « **Cadre d'Investissement du Simandou** »). En vertu du Cadre d'Investissement du Simandou, le Gouvernement de Guinée s'est engagé à refuser à tout projet d'exploitation de minerai de fer situé dans une région comprenant le périmètre du Projet Nimba, le droit d'utiliser des infrastructures d'exportation qui ne seraient pas entièrement situées sur le territoire de la Guinée, sauf dans l'hypothèse où, en raison de la localisation, de la taille ou d'autres aspects de ce projet minier :

- 1) celui-ci ne serait économiquement viable que dans la mesure où il serait développé par le biais d'infrastructures alternatives ; ou
- 2) celui-ci ne pourrait obtenir de Simfer SA le droit de bénéficier de services ferroviaires et portuaires sur les Infrastructures TGR.

Dans ce contexte, HPX Nimba Holdings Inc. a récemment acheté la totalité des actions d'Euronimba auprès des précédents développeurs du Projet, et Euronimba, SMFG et l'État se sont mis d'accord sur les termes de la Convention, mettant à jour et remplaçant les termes de la Convention initiale.

Dans ce cadre, la Société et l'État sont convenus d'instruire conjointement la réalisation d'une étude indépendante sur la viabilité du Projet en cas de recours à l'Option TGR (l'« **Étude de Viabilité** »).

La Mission confiée au Contractant Indépendant consiste dès lors à réaliser cette Étude de Viabilité et de fournir à l'État et à la Société un rapport sur les conclusions de cette étude, conformément aux termes, à la méthodologie et aux exigences des présents Termes de Référence.

2. DESIGNATION DU CONTRACTANT INDÉPENDANT

Les Parties conviennent que la Société choisira une entreprise indépendante pour agir à titre de Contractant Indépendant. L'entreprise sélectionnée par la Société devra être suffisamment qualifiée pour évaluer les aspects techniques et/ou financiers de l'analyse décrite dans les présents Termes de Référence. Dans l'hypothèse où cette entreprise ne disposerait pas de l'une de ces expertises (technique ou financière), elle devra engager un sous-traitant approprié disposant d'une telle expertise. L'entreprise et tout sous-traitant éventuel sont conjointement désignés sous le nom de « **Contractant Indépendant** ».

Une fois le Contractant Indépendant sélectionné par la Société, mais préalablement à sa désignation formelle, la Société sollicitera le consentement de l'État à une telle désignation.

A large, stylized handwritten signature in blue ink is visible in the bottom right corner of the page. To its right, there are smaller, less distinct handwritten initials or marks.

L'État ne pourra s'opposer à la désignation du Contractant Indépendant choisi par la Société que si :

- (a) cette opposition est communiquée par écrit à la Société dans les 30 jours suivant la notification par la Société à l'État de sa sélection ; et
- (b) l'État peut raisonnablement établir que, soit :
 - (i) le Contractant Indépendant n'est pas indépendant vis-à-vis de la Société ; ou
 - (ii) le Contractant Indépendant n'a pas les capacités financières et/ou techniques requises pour la mission.

Dans l'hypothèse où l'État ne notifierait pas à la Société son objection à la sélection du Contractant Indépendant conformément à la présente Section 2, l'État sera réputé avoir consenti à cette désignation.

La désignation du Contractant Indépendant et toutes les questions liées à la préparation de l'Etude de Viabilité devront être entreprises conformément à toutes les lois applicables (y compris les lois sur la lutte contre la corruption) et aux politiques de la Société en matière de lutte contre la corruption.

3. OBJECTIF ET LIVRABLES

La Mission du Contractant Indépendant consiste à évaluer, et à fournir à l'État et à la Société ses conclusions à cet égard, la viabilité du développement du Projet dans l'hypothèse de l'utilisation de l'Option TGR comme base d'évacuation, conformément aux termes, à l'approche, à la méthodologie et aux autres exigences des présents Termes de Référence.

Il est précisé en tant que de besoin que le Contractant Indépendant ne sera pas tenu d'évaluer ou de commenter la viabilité du développement du Projet dans le cadre de l'Option Libérienne.

Dans le cadre de l'exécution de sa Mission, le Contractant Indépendant devra fournir à l'État et à la Société les livrables suivants :

- 1) un modèle technico-économique et financier complet pour le développement du Projet selon l'Option TGR, dans un format modifiable, accompagné d'explications sur son utilisation (le « **Modèle TEF** ») ; et
- 2) un rapport détaillant les travaux effectués par le Contractant Indépendant dans l'exécution de sa Mission, comprenant notamment :
 - a. une description détaillée des études effectuées, des mesures prises et des diligences réalisées par le Contractant Indépendant, ainsi qu'une description de sa méthodologie, des sources des données utilisées et des réunions tenues ;
 - b. un résumé complet des conclusions auxquelles le Contractant Indépendant est parvenu dans la réalisation des études et des travaux conformément aux présents Termes de Référence ;
 - c. les conclusions étayées du Contractant Indépendant concernant la viabilité du développement du Projet sur la base de l'Option TGR, et en particulier les réponses du Contractant Indépendant aux questions 1.a, 1.b, 2.a et 2.b énoncées à la Section 4(b) ci-dessous ; et



- d. tout autre élément que le Contractant Indépendant jugera utile, ou que l'État et la Société pourront (agissant conjointement) demander ultérieurement au Contractant Indépendant d'ajouter.

Sous réserve des termes prévus dans le contrat d'engagement du Contractant Indépendant, ces livrables deviendront la propriété conjointe de la Société et de l'État dès leur réception.

4. APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

(a) Développement du Modèle TEF

Le Contractant Indépendant préparera et développera le Modèle TEF sur la base des éléments suivants :

- (i) Le Contractant Indépendant devra établir un chronogramme indicatif pour le développement de l'Option TGR et pour le développement du Projet lorsque l'évacuation de la Production Minière est réalisée sur la base de l'Option TGR.

A cet égard, le Contractant Indépendant devra supposer que le Projet sera développé conformément aux stipulations de la Convention relatives aux délais de développement du Projet, en particulier le Chronogramme Indicatif et le Chronogramme Définitif.

- (ii) Le Contractant Indépendant devra élaborer le Modèle TEF sur la base de l'approche suivante pour l'estimation des coûts d'investissement et d'exploitation (les « Estimations de Coûts ») :

A. toute estimation chiffrée utilisée par le Contractant Indépendant devra être déterminée à la suite de la réalisation d'une étude d'ordre de grandeur (*order of magnitude basis*), sauf lorsque (i) des estimations à un niveau de définition plus élevé sont disponibles ou (ii) un chiffrage réel peut être obtenu auprès de tiers, en ce compris, en tant que de besoin, Simfer SA ou toute autre partie participant au développement des Infrastructures du TGR ;

B. le Contractant Indépendant devra inclure dans ses Estimations de Coûts, les contingences qu'il juge appropriées, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du Projet (y compris, mais sans se limiter, son emplacement) afin d'assurer un degré élevé de confiance et de certitude quant à la capacité de respecter ces Estimations de Coûts.

Toutefois, le coût moyen pondéré du capital et/ou le taux d'actualisation à utiliser par le Contractant Indépendant seront déterminés conformément au paragraphe (vii) ci-dessous.

C. toute estimation chiffrée utilisée par le Contractant Indépendant pour le développement de la mine exclusivement, ainsi que de toute infrastructure nécessaire pour relier la mine aux Infrastructures du TGR développées par Simfer SA (à l'exception donc de tous les autres coûts de transport et d'évacuation ainsi que les infrastructures) devra être déterminée sur la base des études les plus récentes du développement du Projet, produites ou commandées par SMFG et soumises précédemment à l'État.

Dans l'utilisation de telles études, le Contractant Indépendant devra adopter les hypothèses formulées dans ces études concernant le plan minier et la méthode d'exploitation, étant toutefois précisé que :

- ✓ la Société pourra fournir une étude, un plan minier ou une méthode d'exploitation alternative, sous réserve d'en notifier le Contractant Indépendant et l'État, en exposant




de façon raisonnablement détaillée l'étude, le plan minier ou la méthode d'exploitation alternative proposé (la « **Méthodologie Proposée** ») ;

- ✓ l'État disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette notification pour accepter ou contester la **Méthodologie Proposée** ;
 - ✓ dans l'hypothèse où l'État ne contesterait pas la **Méthodologie Proposée** dans le délai prévu ci-dessus, le Contractant Indépendant devra appliquer la **Méthodologie Proposée** ; et
 - ✓ dans l'hypothèse où l'État contesterait la **Méthodologie Proposée**, le Contractant Indépendant devra déterminer, à sa seule discrétion mais en agissant sur une base objective et indépendante et en tenant dûment compte des faits et des circonstances à cette époque, si la **Méthodologie Proposée** est ou non la méthodologie appropriée à appliquer. La décision du Contractant Indépendant dans de telles circonstances est finale et lie l'État et la Société.
- (iii) Le Contractant Indépendant devra élaborer le Modèle TEF en utilisant des Estimations de Coûts pour toutes les activités d'exploration, d'étude, de construction, d'exploitation minière et de transport du Projet, y compris, sans s'y limiter :
- A. les coûts d'investissement et d'exploitation du développement (i) d'un embranchement ferroviaire entre la mine de Nimba et le point de raccordement le plus rapide des infrastructures ferroviaires du TGR et (ii) de toutes autres Infrastructures du TGR que SMFG devra construire pour le développement et l'exploitation appropriés du Projet ;
 - B. les tarifs associés à l'utilisation des Infrastructures du TGR, déterminés conformément à la clause 4(c) des présents Termes de Référence à la suite de discussions avec Simfer SA et/ou toute autre partie impliquée dans le développement des Infrastructures du TGR ; et
 - C. les coûts d'investissement et d'exploitation du développement de la mine (sur la base d'une capacité de 20 Mtpa), déterminés conformément à l'alinéa (ii).C ci-dessus).
- (iv) Les modalités de financement envisagées du Projet devront tenir compte des termes et conditions visés dans la Convention ;
- (v) S'agissant de toute projection de revenus, le Contractant Indépendant devra déterminer les conditions du marché et les estimations consensuelles de prix, en utilisant, lorsque cela est possible, des prix à long terme facilement disponibles ;
- (vi) Le régime fiscal et douanier du Projet sera celui prévu par la Convention ;
- (vii) Le Contractant Indépendant devra faire des suggestions à la Société et à l'État sur le coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») et/ou le taux d'actualisation devant être utilisé, compte tenu notamment des risques liés au pays, des risques techniques et des risques liés au projet. A la date de réception par la Société et par l'État de cette proposition :
- A. L'État et la Société disposeront d'un délai de 30 jours pour confirmer ce CMPC ou taux d'actualisation au Contractant Indépendant, ou lui demander d'utiliser un CMPC ou taux d'actualisation différent, ou d'utiliser un CMPC au lieu d'un taux d'actualisation (ou *vice versa*) ;



- B. dans l'hypothèse où ni l'État ni la Société ne répondraient au Contractant Indépendant dans le délai susmentionné, le Contractant Indépendant devra appliquer le CMPC ou le taux d'actualisation proposé ; et
- C. dans l'hypothèse où l'État et la Société ne parviendraient pas à s'entendre sur la réponse à apporter au Contractant Indépendant :
- (1) l'État et la Société devront chacun désigner un économiste de réputation internationale disposant d'une expérience avérée dans l'évaluation de CMPC et/ou de taux d'actualisation (selon les cas) (les « Économistes »).
 - (2) les Économistes devront chacun compiler et fournir un rapport contenant leur évaluation du CMPC ou du taux d'actualisation approprié pour le Projet, en tenant compte des caractéristiques du Projet, y compris :
 - a) les caractéristiques et les pratiques du marché dans l'industrie du minerai de fer ;
 - b) l'emplacement du Projet et les caractéristiques associées aux investissements en Guinée ;
 - c) les termes de la Convention ; et
 - d) l'organigramme proposé pour le Projet ;
 - (3) lorsque le CMPC ou le taux d'actualisation évalué respectivement par les deux Économistes ne diffère pas de plus de trois points de pourcentage (3 %), le CMPC ou le taux d'actualisation convenu correspondra à la moyenne des deux évaluations ;
 - (4) lorsque le CMPC ou le taux d'actualisation évalué respectivement par les deux Économistes diffère de plus de trois points de pourcentage (3 %), la Société et l'État devront désigner conjointement un évaluateur indépendant parmi Deloitte, PricewaterhouseCoopers, EY ou KPMG (l'« Évaluateur ») pour effectuer une troisième évaluation du CMPC ou taux d'actualisation approprié pour le Projet ;
 - (5) la Société et l'État devront chacun faire en sorte que les Economistes fournissent à l'Évaluateur des copies de leurs rapports respectifs, ainsi que toute information à l'appui de ceux-ci que l'Évaluateur pourrait raisonnablement demander ;
 - (6) La détermination par l'Évaluateur du CMPC ou du taux d'actualisation applicable au Projet est définitive et lie la Société et l'État aux fins des présents Termes de Référence.
 - (7) Tous les frais et dépenses des Economistes et de l'Évaluateur sélectionné(s) devront être pris en charge par la Société (sous réserve de l'approbation préalable de leurs honoraires par la Société), mais seront déductibles aux fins du calcul du Résultat d'Exploitation et du bénéfice net imposable de la Société.

Aux fins des présents Termes de Référence, le « **CMPC du Projet** » devra être le CMPC ou taux d'actualisation qui est (i) proposé par le Contractant Indépendant et non contesté par l'État et la Société conformément à la présente Section 4(a)(vii), (ii) applicable conformément à la Section 4(a)(vii)(3) après les évaluations des Économistes ou (iii) déterminé par l'Évaluateur conformément à la Section 4(a)(vii)(6).



- (viii) Lorsque le Contractant Indépendant ne dispose pas d'informations et de données concernant les Infrastructures du TGR ou le Projet (que ce soit dans le cadre d'études existantes ou à la suite de discussions avec la Société et l'État, ou avec des tiers), les estimations et la méthodologie requises pour élaborer le Modèle TEF seront librement déterminées par le Contractant Indépendant et expliquées dans le rapport (avec un détail de l'analyse, de la méthodologie, de la source des données et des conclusions obtenues par le Contractant Indépendant), à la suite de la réalisation par ce dernier d'une étude d'ordre de grandeur (*order of magnitude basis*).

Le rapport du Contractant Indépendant devra contenir une présentation (en format PDF) du Modèle TEF, et le Modèle TEF sera fourni à l'État et à la Société dans un format modifiable.

(b) Définition de la "viabilité" et des contrôles de viabilité

Le Contractant Indépendant devra déterminer et proposer à HPX et à l'État, dans le délai visé à la Section 5(d)(ii), les paramètres mesurables et les tests objectifs qu'il juge les plus appropriés pour répondre à chacune des Questions 1.a, 1.b, 2.a et 2.b ci-dessous.

Le Contractant Indépendant devra notifier par écrit à la Société et à l'État les tests qu'il propose d'appliquer, et cette proposition sera approuvée conjointement et par écrit par l'État et la Société dans les 30 Jours Ouvrables suivant cette notification (faute de quoi la proposition du Contractant Indépendant sera réputée acceptée, sauf lorsque l'État ou la Société choisit de contester ces tests selon la procédure prévue aux Articles 45.1 et 45.2 de la Convention, auquel cas l'Expert Indépendant aura pour mission de réviser, confirmer ou ajuster les essais proposés par le Contractant Indépendant, toute décision de l'Expert Indépendant sur cette question étant, nonobstant les stipulations de l'Article 45 de la Convention, définitive et exécutoire pour les Parties).

Dans l'hypothèse où une telle contestation surviendrait, les délais fixés dans le Chronogramme Indicatif et le Chronogramme Définitif joints à la Convention seront, conformément à l'Article 7.4 de la Convention, prorogés au jour le jour pour une période égale à la période comprise entre (i) la date à laquelle la Société ou l'État (selon le cas) a reçu notification d'une telle contestation et (ii) la date à laquelle cette contestation est réglée de manière définitive conformément aux Articles 45.1 et/ou 45.2 de la Convention (selon le cas).

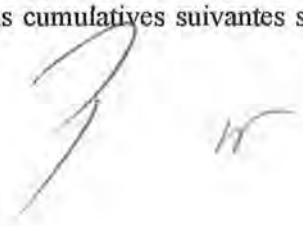
a. Tests de viabilité prévus par la Convention Initiale

Conformément à la Convention Initiale, le développement du Projet Nimba conformément à l'Option TGR sera réputé viable si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- (i) Question 1.a - Le Projet est compétitif
- (ii) Question 1.b - Les coûts proposés pour l'utilisation des infrastructures ferroviaires et portuaires sont comparables à ceux appliqués à l'international pour des productions similaires.

b. Tests de viabilité prévus par le Cadre d'Investissement du Simandou

Conformément au Cadre d'Investissement du Simandou, le développement du Projet Nimba conformément à l'Option TGR sera réputé viable si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :



L'État et la Société notent les exigences du Cadre d'Investissement du Simandou selon lesquelles la viabilité d'un projet doit être évaluée sans qu'il soit nécessaire pour l'État d'accorder des avantages fiscaux au-delà de ce qui est habituellement accordé en Guinée. Sur cette base, pour les besoins de la réponse aux questions 2.a et 2.b ci-dessous, le Contractant Indépendant procédera aux ajustements nécessaires afin de refléter les différences entre le régime fiscal et douanier applicable en vertu de la Convention et le régime fiscal et douanier prévu par le Code Minier de 1995.

- (i) Question 2.a - Le rendement du Projet est raisonnable par rapport aux autres projets miniers en Guinée
- (ii) Question 2.b - Le rendement du Projet est suffisant pour attirer des investisseurs

c. Conclusions du Contractant Indépendant

Sous réserve du paragraphe suivant, le développement du Projet Nimba selon l'Option TGR ne sera considéré comme viable que si la réponse du Contractant Indépendant à toutes les questions précédentes est « oui ».

Nonobstant le paragraphe précédent, dans l'éventualité où le Contractant Indépendant estimerait que le développement du Projet Nimba conformément à l'Option TGR serait :

- (i) viable selon les tests appliqués en vertu du Cadre d'Investissement du Simandou (soit dans l'hypothèse où le Contractant Indépendant répondrait « oui » aux deux questions 2.a et 2.b) ; mais
- (ii) non viable selon les tests appliqués en vertu de la Convention Initiale (soit dans l'hypothèse où le Contractant Indépendant répondrait « non » à l'une des questions 1.a ou 1.b),

alors la Société et l'État devront contribuer chacun activement et de bonne foi à la recherche d'une solution permettant de répondre à la question de savoir si le développement du Projet Nimba conformément à l'Option TGR est viable ou non viable dans de telles circonstances.

(c) Détermination du tarif applicable à l'utilisation des Infrastructures du TGR

Les tarifs associés à l'utilisation des Infrastructures du TGR seront déterminés conformément à la procédure décrite dans le Cadre d'Investissement du Simandou, après discussion avec Simfer SA et/ou toute autre partie impliquée dans le développement des Infrastructures du TGR.

Avant toute réunion avec Simfer SA, le Contractant Indépendant, en utilisant le Cadre d'Investissement du Simandou, déterminera quels éléments des Infrastructures du TGR peuvent être partagés avec SMFG et lesquels devront être reproduits pour permettre l'utilisation des Infrastructures du TGR par SMFG. Une fois réalisée cette première détermination, le Contractant Indépendant procédera à une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation (sur la base d'une étude d'ordre de grandeur (*order of magnitude basis*)) requis pour l'utilisation des Infrastructures du TGR en se fondant sur le Cadre d'Investissement du Simandou et sur toute autre condition ou méthode de tarification convenue entre Simfer SA et le Gouvernement de la Guinée.

Dans l'hypothèse où Simfer SA (et/ou toute autre partie impliquée dans le développement des Infrastructures du TGR) refuserait ou retarderait de manière déraisonnable l'engagement de

discussions avec le Contractant Indépendant de telle manière que ce dernier ne puisse pas mener à bien sa Mission, le Gouvernement de la Guinée assistera le Contractant Indépendant à entrer en contact avec ces parties, à condition que le Contractant Indépendant démontre et établisse ce refus ou retard déraisonnable à la satisfaction raisonnable de l'État.

Si, 60 jours après que le Contractant Indépendant ait écrit à l'État pour solliciter son assistance, le Contractant Indépendant détermine qu'il n'a pas reçu une coopération raisonnable de Simfer SA ou que les informations fournies par Simfer SA ne peuvent être vérifiées de manière indépendante à sa satisfaction raisonnable, le Contractant Indépendant devra alors :

- a. notifier à l'État, Simfer SA et la Société ses préoccupations, et ces parties devront se réunir pour tenter de résoudre ces questions dans les 30 jours suivant cette notification ; et
- b. si les préoccupations du Contractant Indépendant ne sont pas, selon l'opinion professionnelle du Contractant Indépendant, prises en compte de manière adéquate, le Contractant Indépendant devra alors estimer les tarifs sur la base (i) d'études antérieures réalisées concernant les Infrastructures du TGR ; (ii) d'une méthodologie appropriée déterminée par le Contractant Indépendant pour actualiser les estimations de coûts du TGR sur la base d'une étude d'ordre de grandeur (*order of magnitude basis*) au minimum ; et (iii) les termes du Cadre d'Investissement du Simandou.

L'État et la Société devront être invités à participer à toute réunion convoquée entre Simfer SA (et/ou toute autre partie impliquée dans le développement des Infrastructures du TGR) et le Contractant Indépendant.

(d) Identification des paramètres pouvant affecter la viabilité de l'utilisation du TGR

Le Contractant Indépendant devra identifier toute hypothèse jugée importante pour ses conclusions ou son analyse et fournir une analyse de sensibilité faisant état de l'incidence d'une modification de cette hypothèse sur les résultats obtenus pour les tests de viabilité décrits ci-dessus.

De telles analyses de sensibilité devront au minimum couvrir:

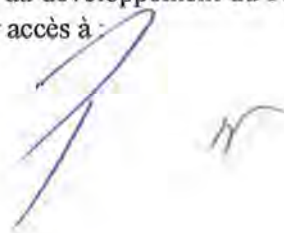
- la variation des principaux coûts ;
- la variation des tarifs ;
- les retards potentiels dans la mise en œuvre du Projet ;
- les retards potentiels dans la mise en œuvre des Infrastructures du TGR ; et
- l'évolution des prix du minerai de fer.

5. EXÉCUTION DE LA MISSION

(a) Documents et renseignements à mettre à la disposition du Contractant Indépendant

La Société et l'État donneront accès au Contractant Indépendant (sous réserve de la conclusion préalable d'accords de confidentialité standards et de l'obtention préalable de toutes les autorisations de tiers requises pour cet accès) à tous les sites, informations et documents pertinents nécessaires à la réalisation de la Mission.

La Société devra faire en sorte que SMFG donne au Contractant Indépendant accès aux études et rapports pertinents qui ont été préparés par ou au nom de SMFG relatifs au développement du Projet et qui ont préalablement été remis à l'État, et devra également lui donner accès à :



- (i) L'étude d'option de 2008 préparée par SMFG concernant l'utilisation des Infrastructures du TGR, étant toutefois précisé que cette étude ne pourra être utilisée par le Contractant Indépendant qu'à l'effet d'établir des Estimations de Coûts concernant le développement de la mine et toute infrastructure nécessaire pour relier la mine aux Infrastructures du TGR qui doivent être développée par Simfer SA ; et
- (ii) toute Méthodologie Proposée, le cas échéant.

Sous les mêmes réserves que celles prévues dans le premier paragraphe ci-dessus, l'État fournira au Contractant Indépendant :

- (i) toutes les études et tous les rapports préparés antérieurement relativement à l'Option TGR (y compris les études de faisabilité bancaires qui ont été préparées relativement au système des Infrastructures du TGR et soumises à l'État en mai 2016) ; et
- (ii) les principales composantes du Cadre d'Investissement du Simandou, qui sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.contratssimandouinec.org/>.

En examinant ces études et rapports, le Contractant Indépendant devra dûment tenir compte des résultats du développement des Infrastructures du TGR découlant de ces études et rapports.

(b) Assistance au Contractant Indépendant

La Société et l'État assisteront chacun le Contractant Indépendant au mieux de leurs capacités, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données, sources, études, personnes ou informations requises par le Contractant Indépendant dans le cadre de l'exécution de sa Mission conformément aux présents Termes de Référence.

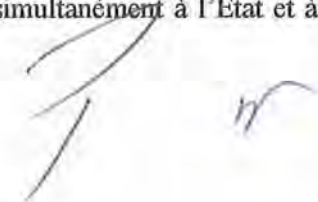
Dans le cadre de l'exécution de sa Mission conformément aux présents Termes de Référence, le Contractant Indépendant se concertera et consultera la Société et l'État au sujet des progrès, de la méthodologie, des hypothèses et données. Ces consultations permettront à la Société et à l'État de faciliter l'accès aux rapports et informations historiques et de s'assurer que les travaux effectués par le Contractant Indépendant sont conformes aux attentes de la Société et de l'État.

Le Contractant Indépendant pourra poser à la Société et à l'État toute question qu'il jugera appropriée ou utile à l'accomplissement de sa Mission, et demander la communication de tout document ou renseignement complémentaire.

(c) Respect du principe du contradictoire

Le Contractant Indépendant, la Société et l'État devront, pendant toute la durée de l'engagement du Contractant Indépendant conformément aux présents Termes de Référence, respecter le principe du contradictoire et, en particulier, les principes énoncés ci-après :

- Toutes les questions du Contractant Indépendant devront être adressées simultanément à l'État et à la Société (en utilisant les coordonnées indiquées dans le présent document), qui auront chacun le droit d'y répondre ;
- Toute correspondance importante envoyée par le Contractant Indépendant (que ce soit par courriel, par lettre ou sous une autre forme) devra être envoyée simultanément à l'État et à la Société, qui auront chacun le droit d'y répondre ;



- L'État et la Société devront, lorsque le Contractant Indépendant le juge approprié, être tous les deux invités par le Contractant Indépendant à assister à toute réunion, conférence téléphonique, vidéoconférence ou toute autre forme d'interaction. Lorsque le Contractant Indépendant estime qu'il est préférable de traiter une question dans le cadre de réunions séparées, le Contractant Indépendant a le droit de procéder de cette façon, à condition qu'un principe d'interaction équilibrée soit appliqué, de sorte que l'État et la Société aient chacun la même possibilité de discuter des questions pertinentes avec le Contractant Indépendant ; et
- Tous les documents et informations (qu'ils constituent ou non un livrable au titre des présentes Termes de Référence, et quel que soit le support / moyen) que le Contractant Indépendant souhaite partager devront être envoyés simultanément à l'État et la Société.

Les principes qui précèdent s'appliquent également aux questions, à la correspondance, aux réunions, aux documents et aux informations émis par l'État ou la Société, selon le cas.

(d) Calendrier d'achèvement de la Mission

Le Contractant Indépendant devra exécuter sa Mission conformément aux présents Termes de Référence dans les délais suivants :

- (i) Réunion de lancement - le Contractant Indépendant organisera une réunion de lancement (par conférence téléphonique ou réunion physique) au cours de laquelle le Contractant Indépendant présentera et proposera à la Société et à l'État un plan d'action pour la réalisation de ses objectifs ;
- (ii) Tests de viabilité proposés - dans un délai à convenir entre le Contractant Indépendant, l'État et la Société au cours de la réunion de lancement mentionnée au paragraphe précédent, le Contractant Indépendant, conformément au paragraphe 4.b), notifiera à l'État et à la Société ses tests de viabilité proposés ;
- (iii) Rapport intérimaire - le Contractant Indépendant présentera un rapport intérimaire dans les délais spécifiés dans le contrat d'engagement du Contractant Indépendant (délais qui devront être convenus avec la Société et l'État, chacun agissant raisonnablement) ;
- (iv) Commentaires préliminaires - dès réception du rapport intérimaire, la Société et l'État disposeront d'un délai de trente (30) jours pour envoyer leurs commentaires au Contractant Indépendant sur le rapport intérimaire. Alternativement, une réunion physique pourra également être organisée à cet effet.
- (v) Rapport final - le rapport final du Contractant Indépendant, contenant tous les livrables énoncés dans les présents Termes de Référence (et tout livrable supplémentaire que le Contractant Indépendant, l'État et la Société peuvent convenir d'ajouter), sera adressé dans les délais spécifiés dans le contrat d'engagement du Contractant Indépendant (ces délais seront convenus entre la Société et l'État, chacun agissant raisonnablement).
- (vi) Réunion de présentation finale - après réception du rapport final, le Contractant Indépendant pourra être invité à présenter les résultats de son étude à la Société et au Ministre des Mines et de la Géologie de la République de Guinée et/ou à des représentants officiels de la Guinée.



ANNEXE – DEFINITIONS SUPPLEMENTAIRES

Société	désigne la Société des Mines de Fer de Guinée, une Société anonyme dont le siège social est situé à la Cité Chemin de Fer, Immeuble Faranah, Conakry et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Conakry sous le numéro GC – KRY / 01.861 / 2003
Euronimba	désigne Euronimba Limited, une société régie par le droit de Jersey, dont le siège social est situé à 13 Castle Street, St Helier, Jersey, Iles Anglo-Normandes
Contractant Indépendant	a la signification qui lui est donnée à la Section 2
Mission	désigne la mission confiée au Contractant Indépendant, telle que décrite dans les présents Termes de référence
Mtpa	signifie « million de tonnes métriques par an »
Projet ou Projet Nimba	désigne le projet visant à explorer, développer et exploiter les gisements de minerai de fer contenus dans un périmètre spécifique des monts Nimba
Simfer SA	désigne une société anonyme faisant partie du Groupe Rio Tinto dont le siège social est situé à Immeuble Bellevue, Boulevard Bellevue, D.I. 536 Commune de Dixinn, BP 848, Conakry, constituée en droit guinéen auprès du RCCM de Conakry, sous le numéro RCCM/GCKRY/0867A/2003
Termes de Reference	désigne le présent document
Infrastructures du TGR	désigne les infrastructures devant être construites et exploitées par Simfer SA et d'autres parties en vertu du Cadre d'Investissement du Simandou, comprenant notamment (i) la ligne ferroviaire transguinéenne reliant le périmètre minier développé par Simfer SA à une installation portuaire située au sud de Conakry, (ii) une installation portuaire située au sud de Conakry et (iii) les installations, infrastructures, usines et équipements associés nécessaires à l'utilisation du TGR pour l'évacuation de la Production Minière du Projet

ANNEXE 4 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

Principes généraux

Sauf stipulation contraire prévue au titre du présent document, l'Investisseur et la Société seront responsables et devront s'acquitter du paiement de tous impôts et taxes, conformément à la législation fiscale applicable, sous réserve que :

- pendant toute la durée de la Période de Stabilisation, le régime fiscal et douanier applicable au Projet sera celui décrit dans le Code Minier de 1995 et la Loi sur les Impôts Directs, tels que modifiés par et sous réserve des stipulations de la présente Annexe 4 ; et
- à l'expiration de la Période de Stabilisation :
 - les stipulations de l'Article 38.3, s'appliqueront ; et
 - tout changement dans le régime fiscal et douanier alors applicable au Projet, qui n'est pas identifié par l'Investisseur ou la Société (au titre de l'Article 38.3) comme ayant une incidence économique ou fiscale défavorable sur l'Investisseur ou la Société, deviendra applicable au Projet à compter de la fin de la Période de Stabilisation, étant toutefois précisé que les stipulations de la présente Annexe 4 demeureront applicables tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec tout changement de régime fiscal et douanier applicable au Projet, et si elles sont contradictoires, alors ce changement de régime fiscal et douanier sera applicable au Projet.

Tant que les stipulations de l'Annexe 4 demeureront applicables au Projet, toute référence au sein de cette Annexe 4 (y compris dans les définitions qui y figurent) à toute loi, législation, réglementation, ordonnance ou règle seront réputées, sauf indication expresse contraire dans les présentes ou considérée comme telle à la suite de l'expiration de la Période de Stabilisation, être des références à ces lois, textes législatifs, réglementations, ordonnances ou règles telles qu'applicable à la date du 25 avril 2003, soit la date de la Convention Initiale (la « **Date de Prise d'Effet** »).

Aucune des stipulations de la présente Annexe 4 ne limite ni ne restreint les droits d'une Partie en vertu de l'Article 38, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de l'Investisseur et de la Société d'appliquer au Projet toute modification aux lois, règlements, ordonnances ou règles effectuée après la Date de Prise d'Effet ou pendant la Période de Stabilisation qu'ils considèrent comme leur étant favorable(s) (y compris, mais sans s'y limiter, pour toute question énoncée dans la présente Annexe 4), conformément aux stipulations de l'Article 38.

Partie 1 - Régime Fiscal

1. Taxes Minières

La Société paiera la Taxe Minière conformément aux stipulations des paragraphes ci-dessous :

- a) la Taxe Minière devra être calculée par référence à la valeur du minerai vendu par la Société sur la base d'un taux de 3,5 % du prix de la tonne pour le minerai concentré exporté ;

- b) pour le minerai exporté qui n'atteint pas une telle qualité, le taux prévu par le Code Minier de 1995 devient applicable.

Dans l'hypothèse où le Résultat d'Exploitation de la Société devrait être déficitaire durant trois exercices successifs, les Parties se réuniront sans délai afin de définir les modalités de traitement de cette situation.

2. Impôts sur les Revenus

Impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux :

La Société acquittera un impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (« **BIC** »). Le taux de cet impôt, assis sur le bénéfice net taxable est de 35 %, conformément à l'article 143.1 du Code Minier de 1995, étant entendu que le Gouvernement de la République de Guinée devra réduire ce taux si nécessaire afin de garantir un taux de rendement interne de 12,5 % pour les actionnaires de l'Investisseur.

Le bénéfice net taxable est obtenu chaque année en déduisant des produits de la Société l'ensemble de ses charges déductibles fiscalement comprenant notamment, et sans que cette énumération soit limitative, les charges d'exploitation courantes, les frais financiers, les amortissements et provisions, les crédits d'investissements réalisés au cours de l'exercice y compris la provision pour la réhabilitation des sites miniers, les provisions pour la reconstitution des gisements, les loyers, impôts, taxes, droits et redevances déductibles.

L'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux sera payé chaque année conformément aux dispositions de la Loi sur les Impôts Directs, en deux versements provisionnels, chacun d'entre eux étant égal au tiers de l'impôt payé au titre des résultats de l'année précédente. Le dernier tiers sera payé au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'exercice fiscal.

La Direction Générale des Impôts, qui paraphe, le cas échéant, le bordereau de dépôt de la Société, devra délivrer une quittance de paiement de l'impôt.

3. Autres impôts, droits et taxes et contributions :

En sus des impôts, taxes et droits prévus à la Partie 1, Sections 2 et 3 ci-dessus, la Société acquittera auprès de l'État les impôts, droits et taxes suivants :

4. Impôts, Droits et Taxes :

- Paiement d'un taux forfaitaire de 6 % sur les salaires versés en Guinée et hors de Guinée ;
- Contribution à la formation au taux de 1,5 % du total de la masse salariale sauf si les dépenses de formation directement supportées par la Société dépassent le montant de cette contribution, ou si la Société crée son propre centre de formation ;
- Taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins utilisés sur les sites d'exploitation et de chargement du minerai, aux taux en vigueur ;
- Contribution au Développement Local, au travers d'une contribution d'un montant de 0,5 % du Résultat d'Exploitation de la Société à un fonds de développement communautaire mis en place conformément aux dispositions du Code Minier de 2011 (dans sa forme existante à la

date du Consentement) et ses textes d'application (dans chaque cas dans la forme prévue à la date du Consentement). Les Parties concluront des accords appropriés régissant la contribution, le contrôle et la dépense de ces fonds, conformément aux lois anti-corruption applicables et aux politiques anti-corruption de la Société.

Ces contributions et taxes seront déductibles pour le calcul du bénéfice net taxable de la Société.

5. Cotisations de Sécurité Sociale

La part patronale des Cotisations de Sécurité Sociale sur les salaires bruts de ses employés, à l'exception des salaires versés au personnel expatrié, devra être payée au taux applicable conformément à la législation en vigueur.

Ces cotisations seront déductibles pour le calcul du bénéfice net taxable de la Société.

6. Retenues à la source

Sauf autrement convenu dans les présentes, la Société paiera à l'État les retenues à la source prévues par la législation fiscale guinéenne, à la Date de Prise d'Effet, à savoir :

- La retenue à la source de 10 % des salaires nets versés aux employés expatriés. Cette retenue est libératoire de tous autres impôts sur les revenus et salaires à la charge du personnel expatrié en Guinée ;
- La retenue à la source de 10 % des honoraires, prestations et services facturés par des personnes ou sociétés étrangères non établies en Guinée.

La retenue à la source n'est pas déductible pour le calcul du bénéfice net taxable.

7. Contrats d'Assurance

Les contrats d'assurance conclus par la Société avec des sociétés étrangères n'ayant pas leur siège en Guinée sont soumis à la législation applicable.

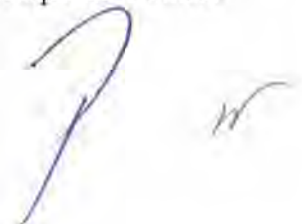
8. Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA ») sur les achats de Biens et Services effectués en Guinée

La Société acquittera la TVA sur ces achats de biens et services effectués en Guinée. Cette taxe sera remboursée par l'Administration Fiscale de la Guinée conformément aux délais, procédures et modalités en vigueur, de manière à assurer, pour chaque exercice fiscal concerné, sa neutralité sur les charges d'exploitation courante et la trésorerie de la Société.

Partie 2 - Régime Douanier

1. Effets Personnels

Tous les véhicules personnels, marchandises et équipements importés par le personnel de la Société ou par ses sous-traitants directs bénéficient du régime de l'admission temporaire et devront être exemptés de tous droits et taxes douanières lors de leur entrée en République de Guinée.



En cas de revente de ces effets personnels sur le territoire de la Guinée, les droits et redevances douaniers seront acquittés conformément à la législation applicable et aux stipulations de l'article 154 du Code Minier de 1995.

2. Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA ») sur les biens et services importés

La Société et ses sous-traitants directs sont soumis, en matière de TVA aux dispositions du Décret D/97/153/PRG/SGG du 15 juillet 1997 portant modalités d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée aux entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherche minière.

3. Régime Douanier applicable à la Phase de Recherche et d'Étude

Conformément aux dispositions des articles 154 et 156 du Code Minier de 1995, les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires, engins et groupes électrogènes importés par la Société, ses sous-traitants directs et destinés aux travaux de recherches et d'études sont placés sous le régime de l'admission temporaire au « *prorata temporis* » gratuit pendant la durée des travaux. La durée d'un tel régime sera conforme à celle prévue par la réglementation minière.

À l'expiration des travaux de recherche et d'études, ces biens ainsi admis temporairement doivent être réexportés.

La Société et ses sous-traitants directs sont tenus de fournir à l'État (agissant par l'intermédiaire du Ministère et de la Direction Générale des Douanes), durant le premier trimestre de chaque année, un état des biens admis en régime temporaire.

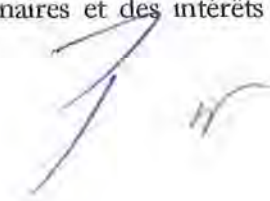
En cas de revente desdites marchandises sur le territoire de la Guinée, les droits sont dus conformément à la législation applicable et conformément à l'article 154 du Code Minier de 1995.

Tous les matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement de l'équipement et du matériel de l'entreprise bénéficient d'une exonération totale des droits de douane, taxes et redevances.

Partie 3 – Exonérations Fiscales et Douanières

1. À moins qu'il n'en soit convenu autrement en vertu de la présente Convention, la Société sera totalement exemptée de :

- l'Impôt Minimum Forfaitaire (« IMF ») ;
- la Contribution des Patentes;
- Droits d'Enregistrement et de Droits de Timbre ;
- Taxes Foncières ;
- BIC, mais pour une période de dix (10) ans à compter de la Date de Stabilisation ;
- l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM), des dividendes, des pourcentages et jetons de présence, des autres bénéfices distribués aux actionnaires et des intérêts versés sur les prêts reçus par la Société ;



- Taxes sur les produits de carrière ;
- Redevances Superficiaires.

2. Pendant la Phase de Financement et de Développement

Jusqu'à la clôture de l'exercice de la Première Production Commerciale, la Société et ses sous-traitants directs bénéficient d'une exonération totale de tous droits de douane, taxes et redevances sur tous les biens d'équipement, équipements, outillages importants, machines et véhicules (à l'exception des véhicules personnels), ainsi que sur les fournitures importées relevant de la première catégorie visée à l'article 153 du Code Minier de 1995, ainsi que sur toutes pièces de rechange, diesel et lubrifiants accompagnant ces équipements et biens.

Toutefois, ces importations sont néanmoins soumises au paiement d'un droit d'enregistrement de 0,5 % de la valeur CAF de ces importations. Le montant total prélevé à cet effet ne peut excéder le montant maximal prévu par la Loi de Finances.

Ce droit est déductible aux fins du calcul du bénéfice net imposable de la Société.

3. Pendant la Phase d'Exploitation

3.1 Système d'importation de fournitures et de consommables

- Toutes les fournitures importées qui relèvent de la deuxième catégorie visée à l'article 153 du Code Minier de 1995 et qui sont destinées à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis (pellets, fines d'agglomération) sont exonérées de tous droits de douane et taxes ;
- Toutes les fournitures importées qui relèvent des première et troisième catégories visées à l'article 153 du Code Minier de 1995 et qui sont destinées à l'extraction et au développement commercial du minerai sont taxées à l'importation au taux de 5,6 % de leur valeur FOB ;
- Tous les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers importés, relevant de la quatrième catégorie visée à l'article 153 du Code Minier de 1995, sont achetés selon la structure des prix applicables au secteur minier à la Date de Prise d'Effet.

3.2 Régime d'amortissement des immobilisations

La Société amortira ses actifs corporels et incorporels en appliquant le système d'amortissement dégressif autorisé par l'article 144 du Code Minier de 1995.

3.3 Provision pour la Reconstitution du Gisement

La Société pourra constituer une provision pour la reconstitution du gisement d'un montant maximum de 10 % du bénéfice imposable à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ;

Cette provision devra être employée dans les deux ans de sa constitution pour le financement des travaux de recherche ou d'exploitation de mines sur le territoire de la République de Guinée. Toute partie de cette provision qui n'aurait pas été utilisée doit être reportée le bénéfice du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.

Cette provision est déductible pour le calcul du bénéfice net imposable de la Société.

3.4 Allocation d'investissement

La Société bénéficiera d'une allocation d'investissement représentant 5 % de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est déductible pour le calcul du bénéfice net imposable de la Société.

3.5 Autres impôts et charges fiscales ou parafiscales

Pendant toute la durée de la présente Convention, la Société, ses sous-traitants directs, ses consultants sont exonérés de tous impôts directs ou indirects, charges fiscales et parafiscales, droits à l'exportation et à l'importation, redevances, droits, retenues, droits de douane et de toutes charges fiscales ou parafiscales, autres que ceux définis dans la présente Convention.

Aux fins de la présente Annexe 4, les termes suivants ont la signification suivante :

Définition	Signification
Administration Fiscale de la Guinée	désigne l'ensemble des organismes chargés de l'établissement de la base imposable, de sa perception et de son contrôle en République de Guinée.
Code Général des Impôts	désigne le Code Général des Impôts de la République de Guinée dans sa version applicable à la Date de Prise d'Effet.
Contribution des Patentes	a le sens qui lui est donné dans le Code Général des Impôts de la République de Guinée.
Cotisation de Sécurité Sociale	a le sens qui lui est donné dans le Code Général des Impôts de la République de Guinée.
Direction Générale des Douanes	désigne la Direction Générale des Douanes de la République de Guinée.
Direction Générale des Impôts	désigne la Direction Générale des Impôts de la République de Guinée.
Droits d'Enregistrement et droits de Timbre	a le sens qui lui est donné dans le Code Général des Impôts de la République de Guinée.
« Impôt sur les Bénéfices Industriels et commerciaux » ou « BIC »	a le sens qui lui est donné dans le Code Minier de 1995.
Impôt Minimum Forfaitaire ou IMF	a le sens qui lui est donné dans le Code Général des Impôts de la République de Guinée.



Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières ou IRVM	a le sens qui lui est donné dans le Code Minier de 1995 de la République de Guinée.
Loi de Finances	a le sens qui lui est donné dans la Constitution de la République de Guinée.
Loi sur les Impôts Directs	a le sens qui lui est donné dans le Code Général des Impôts de la République de Guinée.
Redevance sur la Superficie	a le sens qui lui est donné dans le Code Minier de 1995.
Résultat d'Exploitation	a le sens qui lui est donné dans le Code Général des Impôts de la République de Guinée.
Taxe	désigne tous impôts, taxes, droits, prélèvements, droits, taxes, droits, cotisations, impôts et taxes gouvernementaux de toute nature et cotisations sociales (qu'il s'agisse de cotisations salariales ou patronales) imposés par toute autorité gouvernementale ou toute autre institution compétente, payables directement ou par retenue ou autrement, y compris les impôts ou contributions sur le revenu, le patrimoine, les cessions, douanières, à la valeur ajoutée, aux emplois, aux gains et/ou relatifs à la sécurité sociale, y compris tous intérêts, amendes ou sanctions y afférents.
Taxe Minière	a le sens qui lui est donné dans le Code Minier de 1995.
Taxe sur la Valeur Ajoutée ou TVA	a le sens qui lui est donné dans le Code Général des Impôts de la République de Guinée.
Taxes Foncières	a le sens qui lui est donné dans le Code Général des Impôts de la République de Guinée.

ANNEXE 5 – PERIMETRE MINIER

Partie 1 : Périmètre Minier (tel que décrit dans la Concession Minière)

Bloc 1 :

	Longitude (Ouest)	Latitude (Nord)
A	8° 23' 13"	7° 40' 56"
B	8° 21' 41"	7° 40' 56"
C	8° 21' 41"	7° 40' 11"
D	8° 23' 13"	7° 40' 11"

Bloc 2 :

	Longitude (Ouest)	Latitude (Nord)
A	8° 22' 49"	7° 40' 11"
B	8° 22' 00"	7° 40' 11"
C	8° 22' 00"	7° 39' 23"
D	8° 22' 25"	7° 39' 23"

Partie 2 : Périmètre identifié par l'UNESCO

Zone du Permis Minier Nimba				
Angle Point	WGS84 / UTM29N Projeté		WGS84 Coordonnées Géographiques	
	Vers l'Est	Vers le Nord	Longitude	Latitude
A	567 698.54	848 978.11	8°23'10.15" W	7°40'48.26" N
B	570 507.25	848 980.74	8°21'38.47" W	7°40'48.21" N
C	570 508.86	847 266.53	8°21'38.50" W	7°39'52.40" N
D	567 700.15	847 263.90	8°23'10.17" W	7°39'52.44" N
E	568 434.81	847 264.58	8°22'46.19" W	7°39'52.43" N
F	569 989.10	847 266.04	8°21'55.46" W	7°39'52.40" N
G	569 990.21	846 074.09	8°21'55.48" W	7°39'13.59" N
H	569 140.60	846 073.29	8°22'23.21" W	7°39'13.60" N

Source: « UNESCO World Heritage Boundary, Datum Establishment and Survey Audit » (Surtech) - August 2007

ANNEXE 6 – TRADUCTION ANGLAISE DE LA CONVENTION

(la version anglaise de la Convention figure dans les pages suivantes)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller, less distinct mark.

**ANNEXE 7 – RECOMMANDATIONS DU COMITE DU PATRIMOINE
MONDIAL**

(les recommandations du Comité du Patrimoine Mondial sont décrites dans les pages suivantes)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller, less distinct mark.

SITE DU PATRIMOINE MONDIAL
MONTS. NIMBA

MISSION DU SUIVI
15-30 MAI 1993

UNESCO CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL
7, PLACE DE FONTENAY
PARIS
JUILLET 1993

dy

W

découverts (Pierré Richaud, Sempéré, Grands Rodres, Château).

Depuis 1986, le projet minier a évolué avec l'épuisement de la mine libérienne. Une société mixte (NIMCO) est créée en 1990 avec la participation de la Guinée, du Libéria et les investisseurs privés.

Compte tenu de la variété des richesses écologiques des Monts Nimba, le projet minier a apporté d'importantes modifications dans sa conception technique; il s'agit notamment:

- l'implantation de la voie ferrée, la station de concassage hors de la réserve;
- concentration des stériles dans une seule vallée;
- mesures de protection du réseau hydraulique aval;
- participation active à la protection de la réserve;
- participation au schéma directeur du développement régional.

Cet ensemble de mesures a un coût: il est estimé à 10,5 millions de dollars. C'est le prix à payer pour faire une mine propre. Le projet minier s'insère ainsi dans un environnement naturel, social et culturel.

2. Etudes d'impact sur l'établissement - NIMCO, 1990

Du point de vue de la mission:

L'étude d'impact sur l'environnement de 1990 établi par le B.C.E.Q.M. fournit une base sûre pour prendre les décisions concernant le site du patrimoine mondial et les impacts prévisibles de l'exploitation minière.

Des études d'impact plus spécifiques et plus détaillées seront nécessaires quand davantage de précisions techniques seront disponibles concernant l'exploitation minière et notamment le transporteur.

Avec la coopération des ONG, la Convention pour l'environnement du 10 juin 1991 entre le Gouvernement guinéen et la compagnie minière doit être renégociée afin de tenir compte des recommandations de la mission.

3. La mission a noté avec satisfaction un accord entre le Gouvernement guinéen et le NIMCO concernant une dotation annuelle de 500,000 dollars pour la conservation une fois que la mine deviendra opérationnelle. La mission a indiqué que ceci en tant que niveau de base devrait être en dollars constants.

VIII. Recommandations

La mission pluridisciplinaire qui a séjourné aux Monts Nimba du 15 au 30 mai 1993 adresse au Bureau du Comité du patrimoine mondial les recommandations suivantes à l'attention du gouvernement guinéen et du PNUD.

A. Gouvernement guinéen

1. Après examen de la documentation mise à sa disposition et suite aux visites effectuées sur le terrain, la mission constate qu'au moment de l'inscription du site des Monts Nimba sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, les dégradations dues aux prospections minières dans la partie septentrionale de la chaîne sont déjà visibles. En conséquence, la mission recommande au gouvernement d'accepter d'inclure dans le site du patrimoine mondial toutes les parties de la zone septentrionale non concernées par les activités minières (voir carte no....) et de bien vouloir reformuler et transmettre au Bureau du Comité la demande d'inscription du site.

2. Sur le plan institutionnel, la mission se félicite de la création par le gouvernement du Projet pilote des Mts. Nimba dont le rôle a été essentiel au cours des dernières années dans la protection du site comme dans toutes les entreprises visant à promouvoir des mesures en vue d'améliorer des conditions de vie du monde rural environnant. Son rôle doit être plus important encore dans la seconde phase de son activité pour poser les bases d'un établissement public. Dans cet esprit, la mission recommande la création, dans les meilleurs délais, d'un office de protection des Mts. Nimba dirigé par un comité de gestion interministériel et placé sous la tutelle directe du Président de la République.

3. La mission se félicite également de la décision du gouvernement de ratifier une convention environnement avec la compagnie minière dans le but de minimiser les impacts négatifs de la mine sur l'environnement, en particulier sur le site du patrimoine mondial. A cet effet, elle recommande au Comité du patrimoine mondial d'apporter son soutien au gouvernement dans l'élaboration de cette convention et souhaite vivement que soient associées le PNUD, le PNUE et d'autres agences internationales.

3bis Que les ONG nationales et internationale soient associées à tous les stades de la conception et du suivi environnement qui sera signée par le gouvernement et la compagnie minière.

4. La mission recommande que la société minière NIMCO apporte son soutien financier pour la promotion du développement rural intégré du haut bassin du Cavally et pour la protection de l'environnement en particulier dans le site du patrimoine mondial.

5. Que l'étude d'impact détaillée soit réalisée en relation avec l'étude d'ingénieur pour le projet minier pour que toutes les conséquences sur l'environnement soient identifiées avant le démarrage du complexe minier et prise en considération. Cette étude d'impact est à la charge de la compagnie minière conformément au code guinéen de l'environnement.

6. La mission admet que la partie septentrionale de la chaîne refermant le Pierré-Richaud soit maintenue dans la zone minière mais souhaite que cette partie soit laissée au moins temporairement dans son état actuel au nord du point longitude 64228 et latitude 850301. On peut craindre en effet, qu'en l'absence d'études suffisantes, que l'abaissement de la crête à partir de ce point entraîne des conséquences fâcheuses sur le climat comme le recommande l'évaluation environnementale, 90.
7. Que tous les rejets de la mine soient dirigés et déposés dans la vallée du Zié qui devra être aménagée en conséquence avant le début de l'exploitation: barrages de retenue et bassins de décantation. En particulier, aucun rejet ne devra être fait dans la mesure du possible sur le versant oriental pendant la phase de construction et la période d'exploitation.
8. La mission admet que la limite du site du patrimoine dans la région qui corresponde au passage du convoyeur est situé sur la ligne de crête de la colline de Zougné. Toutefois, cette limite pourrait être modifiée en cas de nécessité technique pleinement justifiée jusqu'à la limite de la zone dégradée.
9. Approuvant la stratégie de protection envisagée par le plan de gestion de la réserve de la biosphère, la mission recommande que le comité national guinéen pour le MAB s'attèle, dans les meilleurs délais, à la reformulation et la mise en oeuvre de ce plan de gestion conformément aux précisions apportées aux limites du patrimoine mondial, considéré comme aire centrale de la réserve de la biosphère de Mts. Nimba.
10. Que l'Office de protection des Mts. Nimba s'attache à la réalisation de projets de démonstration de pratiques agricoles nouvelles par un transfert, une valorisation et une application de connaissances déjà acquises dans ces domaines dans d'autres régions, grâce à des opérations pilotes et de vulgarisation menées avec la participation des paysans.
11. Que les villages limitrophes du site du patrimoine mondial, placés dans des situations particulièrement critiques, et pour qui la réserve apparaît aujourd'hui comme une entrave, puissent bénéficier en priorité et d'urgence de ces actions.
12. Que des actions de développement intégré soient particulièrement entreprises dans les domaines suivants:
- intensification et diversification des productions agricoles par l'introduction de techniques nouvelles et de variétés plus performantes: cultures de bas-fonds, agro-foresterie, assolement, amélioration de jachères, maraîchage, etc;
 - amélioration de la production et de la commercialisation des cultures de rente (café, palmier à huile...);
 - développement des productions animales: volailles, petit bétail, race de bovins trypan tolérants, élevage de la faune

sauvage (tula code, productions fourragères, promotion de la pisciculture);

- foresterie: reboisement des pentes et gestion des ressources hydraulique des bassins versants, création de ressources en bois de feu et bois d'oeuvre;

- aménagement des versants et lutte anti-érosive;

- valorisation et développement des produits traditionnels de l'artisanat.

13. Recommande au gouvernement guinéen de développer en priorité dans la région du Nimba la campagne de pistes rurales en cours en Guinée forestière pour le désenclavement des villages.

14. Rappelant l'esprit de la déclaration de Rio, appréciant le document intitulé Agenda 21 comme document stratégique pour réaliser les objectifs de la Déclaration de Rio, la mission recommande que le gouvernement guinéen adopte la stratégie de l'Agenda 21 et de la Convention sur la biodiversité comme cadre général stratégique d'un aménagement intégré des écosystèmes des Mts. Nimba.

B. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

15. Consciente:

- de la valeur de la contribution du Projet pilote du gouvernement pour, d'une part, la création d'un processus efficace à long terme de la conservation du site du Patrimoine mondial et, d'autre part, poser les bases de la gestion rationnelle des ressources naturelles nécessaires au développement durable de la zone d'influence des Mts. Nimba,

- de l'importance de la participation du PNUD au financement du Projet pilote, la mission multidisciplinaire recommande vivement au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD):

insuffisante
de
de PNUD
de
a) d'éviter l'interruption du Projet pilote qui, en absence de toute autre structure susceptible d'assurer la protection de la Réserve, serait très préjudiciable au maintien en équilibre des milieux naturels et humains du Nimba et aux perspectives d'essor économique réel de la région.

b) de poursuivre les efforts qu'il a déjà entrepris en facilitant le démarrage de la phase étendue du Projet pilote des Mts. Nimba

c) que les activités du Projet pilote à entreprendre avec l'UNESCO et la collaboration d'autres agences internationales (FAO, PNUE, etc...) soient orientées en priorité vers:

- la création de l'Etablissement public à vocation d'Office interministériel de protection de l'environnement, de conservation et de gestion des ressources naturelles (aspects institutionnels et pratique) en initiant des liens internationaux

légaux (Centre du Patrimoine mondial, organisations internationales et ONG);

- l'analyse de l'impact environnemental et humain du projet d'exploitation du minéral de fer;
- la création d'une ferme de démonstration;
- le développement rural intégré de la zone d'influence des Mts. Nimba en considérant en premier lieu les besoins des populations riveraines du site du patrimoine mondial;
- l'éducation et la sensibilisation de la population en associant particulièrement les femmes et les enfants;
- la participation des autorités locales et d'autres acteurs du développement régional.

Nimba, le 27 mai 1993

by

[Signature]

[Signature]

[Signature]

ANNEXE 8 - DOCUMENTS A SOUMETTRE POUR UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT

1. Lettre de demande de renouvellement précisant les modalités de la Concession ;
2. Coordonnées géographiques de la Concession ;
3. Rapport général attestant la poursuite de l'activité minière durant la période écoulée ;
4. Rapport détaillé des travaux réalisés sur le Périmètre Minier de la Concession ;
5. Une mise à jour de l'Étude de Faisabilité Bancable sous la forme d'un rapport justifiant l'existence de réserves suffisantes pour la poursuite de l'exploitation des gisements de minerai de fer pendant la Durée Renouvelée demandée ;
6. Rapport des travaux de recherche entrepris par la Société et de l'état des réserves des gisements de *minerai de fer*.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller, less distinct mark.